

# ANNEXE 2 : MÉCANISMES D'AMÉRIQUE

## ARGENTINE

### Historique du conflit et contexte politique

En 1976, une junta militaire renverse la présidente Isabel Perón et installe une dictature qui durera jusqu'en 1983. L'effondrement de l'économie, accompagné de la défaite militaire de l'Argentine face à la Grande-Bretagne dans la guerre des Malouines, entraîne l'organisation d'élections démocratiques en 1983. Au cours de son règne, la junta militaire se rendit coupable de disparitions forcées, de tueries généralisées, de tortures systématiques et d'enlèvements par des escadrons de la mort. Ces crimes furent perpétrés dans le contexte plus large de l'*Operación Cóndor*, une opération coordonnée par les dictatures d'extrême droite d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay pour lutter contre des prétendus terroristes et individus subversifs.

Afin d'éliminer l'idéologie de gauche qui animait les groupes de l'opposition, l'armée remettait souvent des enfants enlevés ou nés en prison à des familles liées à l'armée ou aux forces de sécurité pour qu'elles les élèvent comme leurs propres enfants. Le régime dirigeait plus de 300 centres de détention secrets à travers le pays et des milliers de portés disparus n'ont jamais été retrouvés. Une commission de vérité, la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas* (CONADEP), a enquêté sur les atrocités commises entre 1976 et 1983, pendant le règne de la junta militaire. Son rapport « *Nunca Más* » recense 8 960 portés disparus, mais le véritable nombre se situerait plutôt entre 10 000 et 30 000 disparitions, car de nombreux cas n'auraient pas été déclarés par peur de représailles.<sup>1248</sup>

### Capacité existante du secteur judiciaire

L'Argentine dispose d'un système judiciaire bien développé. À l'échelle fédérale, le pays avait adopté une approche inquisitoire des poursuites pénales. Une réforme de 1991 introduisit un système mixte, alliant une première phase inquisitoire (procédure écrite devant un/une juge d'instruction), suivie par une phase de jugement (procédure orale devant un tribunal).<sup>1249</sup> (En 2014, l'Argentine opta pour un tout

nouveau système accusatoire,<sup>1250</sup> avec une mise en œuvre progressive. La plupart des affaires de crimes contre l'humanité furent jugées selon la procédure de 1991.)

L'Argentine s'est entièrement reposée sur la capacité existante de son système judiciaire pour traiter les affaires de crimes contre l'humanité. Cependant, le système judiciaire ne possédait aucune expérience en matière d'enquêtes et de poursuites des atrocités de masse. Par exemple, les opérateurs/opératrices judiciaires et le système dans son ensemble n'avaient jamais regroupé plusieurs incidents pour lancer une procédure commune.

En outre, il n'existe aucune hiérarchie des priorités pour les procédures pénales dans la tradition juridique argentine. Toute tentative de sélection ou de priorisation de certaines affaires n'aurait pas été bien accueillie par les partisans des droits de l'homme et les associations de victimes impliqués dans les affaires. Toutefois, l'application stricte du principe argentin selon lequel tout crime doit donner lieu à des poursuites (*ejercicio obligatorio de la acción penal*) entraîna des chevauchements et d'importants retards.

## **Capacité existante de la société civile**

Dès 1977, la société civile commença à réagir face à la dictature militaire. Les mères argentines qui tentaient de retrouver leurs enfants disparus créèrent l'*Asociación Madres de Plaza de Mayo* (Association des mères de la place de Mai). Ces femmes, qui utilisaient l'espace public pour attirer l'attention sur les disparitions, résistèrent à la junte malgré des tactiques d'oppression brutales. Un autre groupe, l'*Asociación Civil Abuelas de Plaza de Mayo* (Association des grand-mères de la place de Mai), se forma pour localiser les enfants adoptés illégalement, et leurs efforts permirent d'intenter des poursuites contre des kidnappeurs ainsi que des parents adoptifs complices.<sup>1251</sup>

Le Centre d'études juridiques et sociales (CELS), une organisation non gouvernementale d'Argentine, fut établi en 1979 et entra en vigueur au cours des dernières années de dictature militaire. Ses objectifs en matière de préservation de la mémoire, de poursuites et de sensibilisation du public, à propos des violations des droits de l'homme commises en Argentine, étaient alignés sur ceux des Mères et Grand-mères de la place de Mai. Les deux associations jouèrent un rôle actif dans l'établissement de la responsabilité des coupables et la mise à disposition de preuves. Le CELS fut un instrument utile dans la lutte contre les lois *Punto Final* (Point final)

et *Obediencia Debida* (Devoir d'obéissance), destinées à protéger les membres de la junte contre les procédures pénales, en intentant des procès pour prouver le caractère anticonstitutionnel des deux lois.<sup>1252</sup>

La violence en Argentine, ainsi que la réaction qu'elle entraîna, provoquèrent un changement de paradigme au sein des concepts de droits de l'homme qui a encouragé à traduire en justice les gouvernements militaires (*juntas*) ; bouleversement qui eut un impact international. Pendant les années 60 et 70, les organisations internationales de défense des droits de l'homme se souciaient principalement des gouvernements qui infligeaient des châtiments physiques directs ou des peines d'emprisonnement dans des centres de rééducation, sous l'influence des principes clivants de l'ONU entre les sphères civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles. Les organisations argentines telles que les Mères de la place de Mai décelèrent le besoin d'élargir la portée à la recherche de vérité, de justice et de responsabilité. Le cri de ralliement « *Jucio y castigo a todos los culpables* (Justice et châtimement pour tous les coupables) » donna lieu à des procès contre plusieurs membres de la junte, mais aussi à l'abolition, au début des années 2000, des lois d'amnistie qui empêchaient les procédures judiciaires.<sup>1253</sup>

## **Création**

L'Argentine ne créa pas de structure séparée pour poursuivre les crimes commis durant la dictature militaire de 1976-1983. Au contraire, elle s'est servie de sa structure judiciaire existante. Il aura fallu plus de 30 ans pour rétablir la justice dans le pays, notamment en raison de l'instabilité des gouvernements démocratiques qui succédèrent à la dictature militaire et d'une série de mesures législatives (les lois d'amnistie, par exemple) adoptées à cette période, dont l'abolissement exigea un certain temps. La lutte incessante menée par les victimes, les associations de victimes et les partisans des droits de l'homme joua un rôle central dans la concrétisation des procès.

Après la chute de la dictature en 1983, le gouvernement démocratique ne se montra pas capable de mener des poursuites contre les crimes perpétrés par la junte militaire.<sup>1254</sup> Toutefois, d'importants procès furent tenus et une commission de vérité novatrice fut créée.

Trois jours après son investiture, le président Raúl Alfonsín ordonna par décret des procédures à l'encontre de neuf dignitaires des trois junte qui avaient gouverné

le pays entre 1976 et 1983. Le décret prévoyait un procès pour les crimes suivants : meurtre, détention illégale et mauvais traitements.<sup>1255</sup> Le procès fut ouvert devant le *Consejo Supremo Militar*, un tribunal militaire, avec la condition que s'il ne parvenait pas à un verdict dans un délai de six mois, le parquet ou la défense pourrait interjeter appel devant la *Cámara Federal* (chambre fédérale). Cette cour civile pouvait ensuite accorder une extension de procédure ou décider de juger l'affaire *de novo*. Le tribunal militaire estima que toutes les ordonnances émises par les dirigeants de la junte étaient acceptables, ainsi ces derniers pouvaient-ils uniquement être jugés pour leur incapacité à contrôler leurs subordonnés. La chambre fédérale reprit l'affaire, et un procès emblématique contre certains des principaux fonctionnaires des junte s'ouvrit 18 mois après la chute du régime. Le « procès contre les junte » reçut une attention publique intense, et plus de 800 témoins furent présentés.<sup>1256</sup> Les suspects étaient inculpés pour « différents crimes comprenant des actes de torture, de détention illégale, de vol et de meurtre, mais pas de génocide ni de crime contre l'humanité ».<sup>1257</sup> Neuf membres des junte militaires furent reconnus coupables de graves violations des droits de l'homme en 1985.<sup>1258</sup> Les preuves ayant permis les poursuites étaient issues des enquêtes d'une commission de vérité nationale, la CONADEP, un organisme quasi judiciaire tenu de signaler les affaires qui réunissent suffisamment d'informations pour les juger devant les tribunaux.<sup>1259</sup>

Ces premières poursuites provoquèrent plusieurs soulèvements militaires contre le gouvernement démocratique du président Alfonsín. En 1986, M. Alfonsín promulgua une loi imposant une date limite pour l'ouverture de procédures contre les officiers militaires, connue sous le nom de loi « Point final ».<sup>1260</sup> En 1987, le président promulgua également une loi d'amnistie (loi « Devoir d'obéissance ») selon laquelle les « personnes de rang inférieur suivaient les ordres de leurs supérieurs » et bénéficiaient ainsi d'une immunité contre les poursuites.<sup>1261</sup> En 1989, les dirigeants militaires inculpés dans le « procès contre les junte » profitèrent de grâces présidentielles accordées par le président Carlos Menem, « au nom d'un prétendu besoin de pacification ».<sup>1262</sup>

Tout au long de la période de « négligence judiciaire » qui commença au milieu des années 80, les partisans des droits de l'homme, les juristes et les organisations de la société civile d'Argentine se développèrent et renforcèrent leur coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale. Lorsque les pouvoirs politiques s'opposèrent à leurs efforts en faveur de la justice, ces acteurs et actrices se tournèrent vers l'international en intentant des actions devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH), qui jugea en 1992 que les lois d'impunité et les grâces présidentielles allaient à l'encontre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.<sup>1263</sup> Le jugement poussa le Congrès

argentin à accorder aux victimes le droit à la réparation, entraînant des milliers de demandes au début des années 90.<sup>1264</sup> En 1996, plusieurs victimes ouvrirent des procédures devant les tribunaux espagnols en vertu de la compétence universelle, donnant lieu à des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition.<sup>1265</sup> (En 2012, les juristes argentin(e)s spécialisé(e)s dans les droits de l'homme renversèrent la vapeur et intentèrent des procès devant les tribunaux argentins, en vertu de la compétence universelle, pour les crimes perpétrés en Espagne durant la guerre civile et la dictature franquiste de 1939-75.)<sup>1266</sup> Les groupes argentins de défense des droits de l'homme lancèrent également des procédures dans les années 90 contre les enlèvements par le régime militaire d'enfants de femmes prisonnières,<sup>1267</sup> et remirent en cause les lois Devoir d'obéissance et Point final. Les tribunaux fédéraux d'Argentine menèrent également des « procès pour la vérité » au début des années 90, une « procédure créée judiciairement pour obtenir des informations officielles à propos du sort des victimes et tenue devant les tribunaux pénaux en l'absence de possibilité juridique pour des sanctions pénales ».<sup>1268</sup>

## Cadre juridique et mandat

Le développement de normes juridiques internationales au cours de cette période, à travers les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et le concept de compétence universelle, « joua un rôle important pour permettre [à l'Argentine] d'abattre les barrières aux poursuites, insurmontables autrement ».<sup>1269</sup> Ces efforts déployés à l'échelle régionale et nationale portèrent progressivement leurs fruits. Un tribunal fédéral de rang inférieur jugea en 2001, dans le cadre de l'affaire *Simon*, que les lois Point final et Devoir d'obéissance étaient anticonstitutionnelles.<sup>1270</sup> Le Congrès abrogea les deux lois en 2003.<sup>1271</sup> En 2005, les juges fédéraux/fédérales annulèrent les grâces accordées par le président Menem en 1989-1990 en raison de leur nature anticonstitutionnelle ; une décision confirmée par la cour d'appel et la Cour suprême en 2006 et 2007.<sup>1272</sup> La Cour suprême valida également le jugement de l'affaire *Simon* en 2005, ouvrant la voie à la plus récente vague de poursuites, notamment avec la réouverture de dossiers précédemment clos. En 2004, la Cour suprême, se référant à la jurisprudence établie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la responsabilité des États à poursuivre et punir les violations graves des droits de l'homme, estima que les règles de prescription n'étaient pas applicables aux crimes contre l'humanité.<sup>1273</sup>

Les évolutions politiques dans le pays eurent également un impact sur la réalisation des procédures. En 2003, Néstor Kirchner est élu président d'Argentine et dirige le pays jusqu'en 2007. Sa femme, Cristina Fernández de Kirchner, lui succède et

assure son mandat de 2007 à 2015 (Néstor Kirchner décède en 2010). Le couple lutte activement en faveur des poursuites des crimes commis sous la dictature militaire dans le cadre de leur politique progressiste en matière des droits de l'homme.<sup>1274</sup> Depuis sa prise de pouvoir à la fin de l'année 2015, le président Mauricio Macri est critiqué pour ne pas fournir de soutien politique suffisant aux affaires judiciaires.<sup>1275</sup>

## Localisation

Les tribunaux fédéraux de première instance et d'appel de toute l'Argentine se sont chargés d'affaires de crimes graves.

## Structure et composition

Selon la constitution argentine, le pouvoir judiciaire se compose de la Cour suprême et d'autres tribunaux inférieurs, établis conformément à la loi.<sup>1276</sup> La Cour suprême compte cinq juges, nommé(e)s par le président/la présidente.<sup>1277</sup> Les autres tribunaux établis en vertu du droit national sont les « tribunaux fédéraux », qui ont compétence pour les affaires liées à la constitution, aux législations fédérales, au droit international, aux relations avec d'autres pays et aux litiges entre provinces.<sup>1278</sup> Outre les tribunaux fédéraux, les provinces peuvent établir d'autres tribunaux (dits « ordinaires »). Les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence des tribunaux fédéraux.

Depuis les décisions des hautes cours rendues entre 2005 et 2007 qui ouvrirent la voie aux poursuites, des procédures contre des crimes graves se tiennent devant les tribunaux pénaux ordinaires, avec le soutien d'unités spécialisées créées au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e). L'une de ces unités est destinée à prêter assistance sur les affaires relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature militaire (créée en 2004) et une autre vise la coordination et le suivi des affaires liées aux violations des droits de l'homme (établie en 2007). Cette dernière unité travailla avec les procureur(e)s fédéraux/fédérales afin « d'analyser les problèmes stratégiques, de proposer une ligne directrice générale pour l'avancement des dossiers et de garantir la mise en relation des affaires liées ». <sup>1279</sup> L'unité fut ensuite élevée au rang de bureau du/de la procureur(e) pour les crimes contre l'humanité (*Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad*) en 2013.<sup>1280</sup> En outre, une unité spéciale dédiée aux enlèvements d'enfants (*Unidad especializada para casos de apropiación de niños durante el terrorismo de Estado*) fut

fondée en 2012.<sup>1281</sup> La Cour suprême instaura une « unité de superintendance »<sup>1282</sup> et une commission pour « coordonner les politiques au sein des autres branches du gouvernement ».<sup>1283</sup>

Aucune chambre spécialisée ne s'est vu accorder compétence pour la poursuite des crimes perpétrés pendant la dictature militaire. En revanche, tout tribunal fédéral de première instance ou d'appel peut se charger de ces affaires.<sup>1284</sup> Cependant, un tribunal fédéral spécifique, le Tribunal pénal fédéral oral n° 1 pour La Plata, « a compétence pour un grand nombre d'affaires, puisque les juntas militaires ont mené leurs activités répressives de manière disproportionnée sur le territoire relevant de sa compétence ».<sup>1285</sup> Ce tribunal mena une grande partie des procédures et joua un rôle important dans le développement de la jurisprudence relative aux atrocités en Argentine, à travers des affaires spécifiques abordées dans la partie « Poursuites » ci-dessous. Les tribunaux de Mar del Plata (Buenos Aires), Rosario (Santa Fé), Paraná (Entre Ríos), Córdoba (Córdoba) et Tucumán (Tucumán), entre autres, se sont également chargés de telles affaires.<sup>1286</sup>

Accorder une compétence générale aux tribunaux ordinaires, plutôt que de créer des tribunaux spéciaux ou des chambres nationales spécialisées telles que la Chambre bosnienne des crimes de guerre, par exemple, causa inévitablement des retards. Le système judiciaire argentin doit continuer de faire avancer les affaires de crimes contre l'humanité commis entre 1976 et 1983, tout en remplissant ses fonctions concernant les autres affaires qui relèvent de sa compétence. Le nombre d'affaires liées aux crimes perpétrés par la dictature dépasse la capacité du système judiciaire, comme l'a indiqué un procureur de l'unité spécialisée :

« Le processus judiciaire actuel est très ambitieux, visant la poursuite d'une quantité énorme de crimes commis dans tout le pays. En outre, ces atrocités sont jugées par des tribunaux également responsables d'enquêter sur d'autres types de crimes. L'Argentine a fait le choix de ne pas créer de tribunaux spéciaux pour juger ces crimes ; une manœuvre importante, car elle confère aux procès une légitimité incontestable, alors que les tribunaux spéciaux sont souvent suspectés de partis pris. Toutefois, elle présuppose également une difficulté supplémentaire, à savoir l'implication d'un nombre important de magistrat(e)s aux procès tenus à travers le pays ; difficulté qui ne sera pas facile à gérer. »<sup>1287</sup>

Le système juridique argentin permet une participation limitée de victimes-plaignants autonomes, aussi appelées *querellantes*. Cette participation permet aux organisations de défense des droits de l'homme argentines, comprenant notamment

des avocat(e)s de *querellantes*, de lutter en faveur de la caractérisation des charges comme crimes graves, et non comme crimes ordinaires relevant du code pénal.<sup>1288</sup> Les *querellantes* sont représentés par leur propre avocat(e) et peuvent intervenir dans les procédures<sup>1289</sup> pour « présenter leurs témoins, formuler des propositions et contre-interroger tout témoin présenté par la défense ».<sup>1290</sup>

## Poursuites

Un grand nombre d'affaires et poursuites furent portées devant les tribunaux argentins, mais les organisations de défense des victimes et des droits de l'homme déplorent la lenteur des procédures. En mars 2017, la Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad confirmait l'existence de 593 dossiers ouverts pour des crimes commis sous la dictature militaire : 175 (29 %) avaient déjà donné lieu à un jugement, 16 (3 %) étaient en cours de procès, 118 (20 %) étaient en instance de procès et 284 (48 %) en étaient à l'étape d'enquêtes.<sup>1291</sup> Ce rapport signale également que ces affaires concernaient 2 780 inculpés, dont 750 (27 %) furent condamnés et 77 (3 %) acquittés. En mars 2017, 411 (14,5 %) étaient accusés et 794 (28 %) étaient en procès.<sup>1292</sup>

D'aucuns avancent que la stratégie en matière de poursuites fut articulée très tôt afin « de tenir le maximum de “procès importants” en un minimum de temps ».<sup>1293</sup> Cependant, les premières affaires se concentraient sur des incidents et des criminels spécifiques, et n'adoptaient pas une approche complète des poursuites contre les atrocités de masse ; l'une des raisons de la surcharge de travail et des retards.<sup>1294</sup>

Les autres causes de retards comprenaient la lenteur des procédures devant les cours d'appel et de cassation ; un problème que le Congrès tenta de résoudre à l'aide d'une réforme juridique.<sup>1295</sup> La nature des procédures pénales en Argentine contribue également à expliquer la lenteur dans l'avancement des affaires : un processus d'enquête lent et extrêmement formel ouvrant la voie aux tactiques dilatoires.<sup>1296</sup> Enfin, certains commentateurs ont souligné le manque de personnel judiciaire et de magistrat(e)s détenant une expertise spécifique au traitement des affaires de crimes contre l'humanité.<sup>1297</sup>

En 2012, le/la directeur/directrice de l'unité de poursuite spécialisée indiquait que les procédures pouvaient également regrouper les incidents survenus dans les centres de détention :

« Notre but premier est de concentrer les enquêtes sur des dénominateurs communs. Par exemple, tous les actes commis au sein



d'un même centre de détention feront l'objet d'une unique enquête, qui mènera à un seul procès. Cette méthode présente manifestement des avantages et des défauts, et ces procès montrent le meilleur comme le pire du système judiciaire. »<sup>1298</sup>

Plus récemment, les crimes perpétrés dans le même centre de détention furent regroupés dans des *megacausas* (méga-affaires).

La Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad reconnut, dans un document contenant des instructions pour les procureur(e)s, le besoin d'établir une hiérarchie des priorités pour le traitement des affaires. Ce faisant, la *Procuradoría* concéda que, même si la loi ne jouait pas en faveur d'une définition des priorités, cette dernière était nécessaire en pratique, étant donné le nombre colossal d'affaires et de suspects impliqués, ainsi que la large portée temporelle et géographique des affaires. Elle rappela également que nombre des prévenus étaient vieillissants, certains étant même morts avant qu'un jugement puisse être rendu. Le manque d'orientation initiale en la matière entraîna des situations où certains accusés, ayant été jugés plusieurs fois et condamnés à la peine maximale, continuent d'affronter des poursuites, tandis que d'autres auteurs présumés n'ont fait l'objet d'aucune enquête. Étant donné le besoin d'optimiser les ressources disponibles, la *Procuradoría* proposa certains « critères rationnels » de base pour la définition des affaires prioritaires, notamment : traiter en priorité les affaires impliquant des inculpés qui n'ont pas été condamnés ou qui n'ont pas reçu la peine maximale ; les accusés vieillissants qui n'ont toujours pas été jugés ; ou les affaires impliquant des victimes qui n'ont toujours pas reçu justice pour les crimes dont elles ont souffert (la *Procuradoría* tient un registre des victimes dont les affaires ont été entendues, auquel les procureur(e)s peuvent se référer).<sup>1299</sup>

Les condamnations en 2006 et 2007 pour les crimes contre l'humanité commis par le fonctionnaire de police Miguel Etchecolatz et le prêtre Christian Von Wernich établirent d'importants précédents jurisprudentiels pour les poursuites d'autres criminels de la « sale guerre ». Le tribunal jugea *in dicta* que « ces crimes avaient été perpétrés dans le contexte d'un génocide », mais ne définit pas la « sale guerre » comme un génocide en elle-même.<sup>1300</sup> Ces jugements marquèrent « le commencement d'une transition au sein des cours argentines vers un recours plus important au droit international pour les poursuites des crimes commis pendant la "sale guerre" ». <sup>1301</sup> Cependant, la plupart des procès jugèrent les violations en tant que crimes contre l'humanité, et non comme génocides. Le code pénal argentin ne prévoyait aucune disposition couvrant les crimes contre l'humanité au moment de la commission des crimes.<sup>1302</sup> Ainsi, les tribunaux inculpèrent les suspects

pour des crimes ordinaires (enlèvements, tortures et meurtres) et s'appuyèrent sur le droit international coutumier<sup>1303</sup> pour les juger en tant que crimes contre l'humanité.<sup>1304</sup> Les procureur(e)s étendirent régulièrement leur champ d'action pour cibler non seulement les officiers militaires, mais également les « civils qui avaient contribué de diverses manières aux crimes, y compris des prêtres, juges et anciens ministres ». <sup>1305</sup> En mars 2011, un tribunal fédéral condamna un général de l'armée à une peine d'emprisonnement à perpétuité dans le cadre d'un premier procès contre les participants à l'*Operación Cóndor*, suggérant une voie plus large pour les poursuites.<sup>1306</sup> En 2015, le CELS présenta un rapport sur la responsabilité des entreprises dans les crimes commis sous la dictature militaire.<sup>1307</sup> À ce jour, aucune entreprise n'a été confrontée à des poursuites.<sup>1308</sup>

Les crimes commis dans le centre de détention clandestin et le centre de torture établis au sein de l'*Escuela de Mecánica de la Armada* (École de mécanique de la Marine, ou ESMA) suscitèrent une vive attention en Argentine et au-delà.<sup>1309</sup> Les méga-affaires de l'ESMA portent sur 12 enquêtes, qui menèrent à un procès en quatre parties. En novembre 2011, dans la deuxième affaire ESMA, un tribunal fédéral condamna 16 officiers pour crime contre l'humanité, à l'issue d'un procès de deux ans ayant rassemblé les témoignages de plus de 150 personnes.<sup>1310</sup> Une autre enquête très complexe concernait les crimes commis au Campo de Mayo,<sup>1311</sup> une zone militaire à 30 km de Buenos Aires qui accueillait le plus grand centre de détention clandestin du pays. L'enquête entraîna un procès tenu en cinq parties.<sup>1312</sup>

La condamnation en avril 2010 de l'ancien président militaire, le général Reynaldo Bignone, pour enlèvement et torture représente l'une des affaires à plus haut profil menées contre les dirigeants des juntes.<sup>1313</sup> Le général Bignone fut également inculpé dans d'autres procès, notamment dans une importante affaire concernant l'*Operación Condor*, qui donna lieu à condamnation.<sup>1314</sup> Jorge Rafael Videla, un autre membre du haut commandement militaire et ancien président, comptait parmi les coaccusés de l'affaire *Operación Condor*, mais est décédé avant la fin du procès. M. Videla avait également été inculpé dans d'autres affaires, notamment pour des faits d'enlèvements systématiques de bébés et enfants.<sup>1315</sup>

Les questions liées au droit à un procès équitable et à l'équilibre entre les droits des accusés et la gravité des crimes suscitèrent également un vif intérêt. Il fut notamment question du droit des accusés à bénéficier d'une assignation à résidence au lieu d'une détention ou d'un emprisonnement en raison d'un âge avancé ou d'une maladie. Étant donné le temps écoulé depuis la commission des crimes et l'âge de l'accusé, la question entraîna un nombre important de demandes et d'examen, y compris devant la Cour suprême. Le tribunal dut peser deux arguments opposés :

la nature exceptionnelle des crimes contre l'humanité et la non-applicabilité des avantages accordés aux accusés de crimes ordinaires, contre le principe d'égalité devant la loi et les considérations humanitaires pour les accusés dont les conditions de santé pourraient gravement se détériorer en cas d'emprisonnement. Certains jugements prirent également en compte la capacité des accusés à exercer une pression sur les autres malgré leur âge avancé, ainsi que les obligations internationales de l'État de garantir les enquêtes, le procès et le châtement des auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme.<sup>1316</sup>

En outre, un débat s'intensifia autour de l'application d'une vieille loi selon laquelle le temps passé par l'inculpé en détention provisoire pouvait compter double aux fins de l'exécution de la sentence.<sup>1317</sup> Cette loi, appelée « loi deux-pour-un », avait été adoptée en 1994 et fut abrogée en 2001. Toutefois, en 2017, la Cour suprême estima que cet avantage était applicable à un individu placé en détention depuis 2007, en vertu de l'application de la loi la plus favorable au défendeur et du concept d'égalité devant la loi (aucune exception spécifique n'était établie pour les personnes accusées de crimes contre l'humanité).<sup>1318</sup> Le jugement provoqua une crise au sein de la société, car il pouvait permettre à des centaines de condamnés de demander une réduction significative de leur peine ; un avantage que certains qualifièrent « d'amnistie virtuelle ». <sup>1319</sup> Dans les jours qui suivirent le jugement, les militant(e)s et les organisations de défense des droits de l'homme publièrent plusieurs déclarations condamnant l'application de la loi deux-pour-un aux personnes accusées des crimes les plus graves.<sup>1320</sup> Des centaines de milliers d'Argentins manifestèrent pour protester contre le jugement.<sup>1321</sup> À l'issue de seulement deux jours de débat et à peine neuf jours après le procès, le Congrès adopta presque à l'unanimité une loi empêchant l'application de la disposition deux-pour-un dans toute autre affaire de crime grave.<sup>1322</sup>

## Héritage

Certains observateurs critiquèrent le système judiciaire argentin en raison des retards dans le traitement du nombre croissant d'affaires de crimes d'atrocité.<sup>1323</sup> Les retards reflètent, en partie, la sous-capacité du système judiciaire à gérer le nombre impressionnant d'affaires, avec notamment un manque de tribunaux à Buenos Aires.<sup>1324</sup> Bien que les responsables politiques aient pris des mesures afin de traiter les retards et les dossiers en suspens, certains problèmes persistent en raison du nombre important de crimes, de victimes et d'auteurs. À certains égards, les tribunaux jouent contre la montre pour achever les enquêtes.<sup>1325</sup> En mars 2017, plus de 450 personnes accusées de crimes commis sous la dictature étaient décédées avant d'avoir été traduites en justice.<sup>1326</sup> L'Argentine peut être saluée pour avoir

traité plusieurs affaires à travers ses mécanismes judiciaires existants, sans créer de structure distincte, bien qu'il aurait été judicieux d'envisager l'élaboration d'une ligne directrice pour la définition des priorités d'entrée de jeu. D'aucuns manifestèrent également des inquiétudes à propos des lacunes en matière de protection et de sécurité des témoins, signalant, par exemple, la disparition d'une victime de torture avant la fin du procès.<sup>1327</sup>

Les procès furent rendus possibles grâce à la persévérance des victimes et des organisations dans leur quête de justice. Les Mères et Grand-Mères de la place de Mai jouèrent un rôle central dans ce succès, et leur héritage porta ses fruits au-delà de l'Argentine. Les deux associations sont connues et reconnues dans le monde entier et leurs actions ont inspiré des mouvements dans d'autres régions du globe. En outre, les Mères de la place de Mai ont activement participé au traitement de questions relatives aux droits de l'homme autres que celles liées aux crimes perpétrés sous la dictature militaire.

Déterminées à retrouver leurs petits-enfants, les Grand-Mères de la place de Mai contribuèrent à la création d'une banque de données génétiques nationale en 1987. Elles menèrent d'impressionnantes campagnes de diffusion des informations afin de sensibiliser les enfants enlevés et confiés à d'autres familles. Les victimes enlevées à un si jeune âge peuvent ignorer la situation de leur famille pendant plusieurs décennies, alors qu'elles grandissent sous une fausse identité. À ce jour, plus de 120 affaires d'enfants enlevés ont été résolues (en grande partie grâce à des tests ADN réalisés par le biais de la banque génétique nationale), mais plusieurs centaines d'autres victimes sont toujours portées disparues.<sup>1328</sup>

Enfin, la CONADEP, la commission de vérité établie peu de temps après la chute du régime militaire, comptait parmi les premières en son genre. Outre avoir rassemblé et répertorié des preuves, utilisées au cours des procès tenus 30 ans plus tard,<sup>1329</sup> qui auraient sûrement été perdues sans son intervention, la CONADEP a servi de référence à d'autres commissions de vérité créées en Amérique latine et dans le monde.

## **Financement**

Étant donné l'absence de structure spécifique distincte, les ressources nécessaires aux affaires de crimes contre l'humanité furent rassemblées à partir d'autres ressources judiciaires prévues par le budget du secteur public. Les ressources

matérielles et humaines attribuées aux affaires n'étaient pas suffisantes pour traiter un très grand nombre de dossiers dans un délai convenable, ce qui explique la quantité de retards et de dossiers en suspens. Le Bureau du/de la procureur(e) général(e) et la Cour suprême adoptèrent des mesures ciblées pour combler certaines lacunes structurelles, visant notamment la création d'unités spécialisées, la nomination de fonctionnaires judiciaires et une augmentation limitée du personnel. Parmi les autres lacunes se trouvaient le manque de disponibilité des salles d'audience et la faible numérisation des procédures.<sup>1330</sup>

Le recours à des donateurs permet l'implication de groupes de la société civile dans le traitement des affaires, notamment par l'apport de soutien et de représentation juridique aux victimes, ainsi que par la surveillance et la résonance des procès.

## **Contrôle et responsabilité**

Deux formes de contrôle sont nées en Argentine : d'abord un contrôle officiel intégré dans le système judiciaire du pays, puis un mécanisme informel où la pression est exercée par des groupes de la société civile nationaux et internationaux.

Le Conseil de la magistrature (*Consejo de la Magistratura*),<sup>1331</sup> impliqué dans la sélection des juges, remplit un rôle de contrôle du travail des juges et peut infliger des sanctions administratives en cas de mauvaise conduite.

Les affaires furent entendues en première instance et en appel. Le recours à l'appel est accordé par une procédure ordinaire, et les cours d'appel peuvent examiner aussi bien les faits que l'application de la loi. En outre, les parties peuvent demander le pourvoi en cassation, qui peut uniquement être accordé à travers un recours extraordinaire visant un examen de l'application de la loi. Enfin, dans d'autres circonstances encore moindres et à l'issue d'un jugement émis par la cour de cassation, les parties peuvent faire appel à la Cour suprême, la plus haute instance judiciaire d'Argentine.

Les organisations de la société civile nationales et internationales ont fourni une contribution significative à certaines formes de contrôle informel. Le CELS, notamment, conduisit avec cohérence des activités de recherche, de promotion et de contrôle des procédures liées aux crimes commis sous la dictature militaire pendant près de 40 ans.<sup>1332</sup> La branche argentine d'Amnesty International mena également des recherches et réalisa des campagnes de promotion spécifiques aux sujets qu'elle

traitait.<sup>1333</sup> Le Centre international pour la justice transitionnelle publia une série de notes d'information entre 2005 et 2009,<sup>1334</sup> mais remit également des rapports réguliers sur les procès tenus depuis 2011.<sup>1335</sup>

Enfin, les Mères de la place de Mai et la société argentine participèrent à un système informel de contrôle et d'équilibre, à travers des manifestations pacifiques et l'utilisation de moyens de pression sociale.<sup>1336</sup>

## COLOMBIE

### Historique du conflit et contexte politique

La Colombie connut un long conflit armé interne voyant s'affronter des groupes paramilitaires, des guérilleros et l'armée nationale pendant plus de 50 ans. Ce conflit fut marqué d'une extrême violence de la part de toutes les parties, impliquant des massacres, des tortures, des enlèvements, des déplacements forcés, des violences sexuelles et d'autres crimes graves. Au cours des dernières années, la Colombie a adopté une stratégie de justice transitionnelle pour tenter de mettre un terme au conflit et de rendre justice aux victimes. En 2016, le gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia*, ou FARC) signèrent un accord de paix historique, mettant officiellement fin au conflit avec les guérilleros. En octobre 2017, le gouvernement ouvrit des négociations de paix avec un autre groupe armé, l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional*, ou ELN).

Le conflit colombien est né à une époque connue sous le nom de « *La Violencia* », une période de conflits violents entre les libéraux et les conservateurs dans les années 50. En 1958, dans une tentative pour résoudre le conflit, la Colombie établit un accord de partage du pouvoir formant le Front national. Cependant, les groupes d'extrême gauche furent exclus du processus politique et formèrent de petites armées de guérilleros dans les régions reculées du pays. Les plus importants groupes armés comptaient les FARC et l'ELN.<sup>1337</sup> Dans les années 70, afin de protéger leurs intérêts contre les expropriations des guérilleros, les riches propriétaires terriens et les barons de la drogue montèrent leurs propres armées, avec l'aide du gouvernement et du pouvoir militaire.<sup>1338</sup> Finalement, ces groupes paramilitaires s'allièrent sous l'égide des Forces d'autodéfense unifiées de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia*, ou AUC).<sup>1339</sup>

Le conflit évolua en une bataille pour la terre, l'argent et le contrôle des filières d'acheminement de la drogue. Bien que toutes les parties aient commis des crimes graves, les groupes paramilitaires (œuvrant souvent en étroite coopération avec l'État et l'armée) sont responsables d'une grande majorité des violations des droits de l'homme perpétrées durant le conflit.<sup>1340</sup>

Dans la période la plus violente du conflit, le gouvernement adopta une méthode incohérente, jonglant entre offres d'amnistie et recours à la force militaire, pour

lutter contre les guérilleros de gauche, avec un succès très limité.<sup>1341</sup> La Colombie signa le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en décembre 1998 et déposa son instrument de ratification en août 2002, déclenchant une entrée en vigueur en novembre 2002. Le pays est en examen préliminaire par le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI depuis juin 2004.<sup>1342</sup> Depuis, le gouvernement colombien développe activement sa législation en matière de justice transitionnelle et commence à mener des procès nationaux contre les auteurs de crimes graves.

Malgré les divers accords de paix signés par la Colombie ces dernières années, l'État et les groupes armés non gouvernementaux commettent toujours des actes de violence et des violations graves des droits de l'homme. Les « successeurs » des anciens groupes armés organisés, largement connus sous le nom de « *bandas criminales* (BACRIM) », « groupes criminels organisés » ou « groupes paramilitaires reformés après la démobilisation », sont nés après la dissolution de l'AUC et des FARC. Ces groupes visent souvent des civils, et participent à des trafics de drogues et d'humains ainsi qu'à d'autres activités criminelles.<sup>1343</sup>

Un certain nombre des récentes évolutions de la législation relative à la justice transitionnelle soulevèrent des débats politiques intenses. L'approche du président Juan Manuel Santos vis-à-vis du processus de paix avec les FARC, notamment, fut largement critiquée par son prédécesseur, M. Álvaro Uribe. M. Uribe mobilisa un important pouvoir politique pour contrecarrer les efforts de M. Santos, jusqu'à entraîner l'échec d'un référendum public sur l'accord de paix en octobre 2016.

Le Système interaméricain, l'ONU et la CPI firent pression sur le pays en faveur d'un établissement clair des responsabilités. Par exemple, la Commission interaméricaine formula des conclusions selon lesquelles les forces de sécurité colombiennes auraient perpétré ou collaboré à la perpétration de violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture, des enlèvements et des meurtres extrajudiciaires.<sup>1344</sup> Le/La commissaire des Nations Unies chargé(e) des droits de l'homme ainsi que le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI désignèrent les exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité colombiennes comme de potentiels crimes contre l'humanité.<sup>1345</sup> Le HCDH a également mis en place un programme de contrôle et d'assistance technique en Colombie, qui participe activement à la surveillance du processus de paix avec les FARC.



---

## Le rôle des États-Unis en Colombie

Les États-Unis se sont très tôt impliqués dans le conflit colombien ; de l'entraînement de forces de contre-insurrection dans les années 50 et 60 au lancement d'un vaste programme militaire et de lutte contre les stupéfiants en 2000, appelé « *Plan Colombia* ». Le gouvernement américain injecta quelque 10 milliards de dollars dans le Plan Colombia sur une période de 16 ans et proposa des financements supplémentaires pour aider à consolider la paix en Colombie.<sup>1346</sup> Certains décrivent le Plan Colombia comme un tournant dans le conflit.<sup>1347</sup> Les États-Unis sont le plus important et le plus actif donateur du système judiciaire colombien depuis le début des années 90. Le département américain de la Justice fournit des conseillers/conseillères juridiques, des enquêteurs/enquêtrices et des procureur(e)s au pays à travers l'International Criminal Investigative Training Assistance Program (ICITAP, Programme international d'aide et de formation aux enquêtes pénales) et le programme Office of Prosecutorial Development, Assistance and Training (OPDAT, Développement, aide et formation des bureaux du/de la procureur[e]). Ces conseillers/conseillères apportèrent également une assistance limitée sur les poursuites de violations des droits de l'homme à l'unité spécialisée dans les droits de l'homme du Bureau du/de la procureur(e) de Colombie ainsi qu'à l'unité de justice et paix du/de la procureur(e).<sup>1348</sup> Les plus importants barons de la drogue et les dirigeants des groupes paramilitaires furent parfois extradés vers les États-Unis, une pratique controversée pour les juristes colombiens/colombiennes et la société civile.<sup>1349</sup>

---

## Capacité existante du secteur judiciaire

Depuis l'adoption de la constitution de 1991, le secteur judiciaire colombien connaît d'importantes réformes, notamment la promulgation d'un code de procédure pénale révisé en 2004. La constitution de 1991 introduit de considérables réformes du cadre institutionnel de la justice, comprenant la création d'un bureau du/de la procureur(e) public/publique distinct ayant pouvoir de contrôle sur les enquêtes, ainsi que l'entérinement du « droit à une défense subventionnée, jetant les fondations de la création d'un bureau de la défense public ». <sup>1350</sup> La Colombie souffre toujours d'une faiblesse générale en matière d'état de droit et de capacité du système judiciaire national, notamment dans les régions touchées par les conflits, mais le pays enregistre des améliorations significatives dans ces domaines depuis le pic de l'insurrection dans les années 90. Le système judiciaire est constamment

surchargé, terriblement lent et souffre d'un manque historique de ressources et de personnel.<sup>1351</sup> Dans les régions reculées, qui constituent la grande majorité du pays, le système judiciaire s'est montré faible, ne disposant pas de la volonté ou de la capacité à assurer l'exécution de ses obligations.<sup>1352</sup> En outre, le système manque de financements et d'effectifs. Les juges, les témoins et les procureur(e)s doivent souvent faire face à des tentatives de corruption, des menaces et des attaques. Selon l'Indice d'état de droit de mai 2016 établi par l'organisation World Justice Project, la Colombie se classe 19<sup>e</sup> sur 30 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et 71<sup>e</sup> sur 113 pays à l'échelle mondiale. En ce qui concerne la qualité de son système judiciaire pénal, le pays arrive 20<sup>e</sup> sur 30 en Amérique latine et aux Caraïbes, et 91<sup>e</sup> sur 113 au niveau mondial.<sup>1353</sup>

Cependant, d'aucuns estiment que le « niveau de confiance des Colombiens dans leur système judiciaire compte parmi les plus hauts de la région », et cette confiance serait en augmentation ces dernières années.<sup>1354</sup> Un rapport de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) publié en 2010 indique une quantité d'affaires « modeste, même si la répartition est plutôt irrégulière, mais les taux d'élucidation et de congestion restent faibles ». <sup>1355</sup> La Cour constitutionnelle de Colombie s'est forgée une solide réputation dans le monde.<sup>1356</sup>

Néanmoins, la justice se heurte à d'importants obstacles. Le système judiciaire en Colombie, déjà limité, doit faire face à une nébuleuse criminelle bien ancrée rassemblant des trafiquants de stupéfiants, des groupes paramilitaires armés et des politiciens corrompus, qui participent tous à des violations généralisées des droits de l'homme. En outre, les décennies de conflits en Colombie ont entraîné le déplacement de milliers de personnes dans le pays, dont la situation n'a toujours pas été résolue. Le corps législatif de Colombie continue d'adopter des lois et des réformes pour traiter les crimes commis durant le conflit et rendre une certaine forme de justice et de réparation aux victimes. La volonté du secteur judiciaire de s'attaquer à ces problèmes interdépendants et à ces éléments politico-criminels ancrés reflète le renforcement de son autonomie et de sa capacité technique. Toutefois, le cadre de l'état de droit souffre d'importantes contraintes.

## **Capacité existante de la société civile**

La société civile de Colombie est forte et techniquement compétente en matière de justice. Les organisations se sont montrées très actives, bien qu'elles aient subi de graves menaces, telles que des persécutions par les services de renseignement de

l'État. Lorsqu'elles se sont heurtées à des obstacles politiques dans les poursuites contre les violations perpétrées par l'armée, notamment, les organisations de la société civile ont intenté des procédures devant les tribunaux nationaux, mais ont également demandé l'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme à propos des obligations de la Colombie imposées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.<sup>1357</sup> Un certain nombre d'organisations de la société civile ont assuré un contrôle rapproché et mené des activités de promotion de thèmes liés à la justice transitionnelle en Colombie, notamment les lois et les procès. Le *Movimiento de Víctimas de Estado* (MOVICE) compte parmi les organisations les plus efficaces dans l'organisation des victimes.

La Colombie a également reçu le soutien d'un certain nombre d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, à travers des activités de lobbying, la rédaction de mémoires d'*amicus curiae* à l'intention de la Cour constitutionnelle, la participation au renforcement des capacités et l'aide aux négociations de paix avec les FARC.

## **Création**

Le cadre juridique complexe de la justice transitionnelle en Colombie s'est développé par étapes et continue d'évoluer à l'heure actuelle. Les efforts en faveur de la justice transitionnelle en Colombie commencèrent véritablement avec la démobilisation des groupes paramilitaires et l'adoption de la Loi Justice et paix en 2005. En 2011, le gouvernement Santos adopta une législation globale visant la réparation du préjudice des victimes, le droit à la vérité et la restitution des terres. L'année suivante, le gouvernement et les FARC entamaient les pourparlers de paix, qui se conclurent en 2016 par un accord de paix et une législation de justice transitionnelle subséquente. L'accord de paix avec les FARC apporta un lot de nouveaux éléments significatifs, notamment la Juridiction spéciale pour la paix (SJP). En octobre 2017, la Cour constitutionnelle rendit un jugement historique, garantissant la stabilité juridique de l'accord de paix jusqu'en 2030 et confirmant la constitutionnalité de la législation de justice transitionnelle subséquente.<sup>1358</sup>

### ***Loi Justice et paix***

Après plusieurs échecs d'accords de paix, le gouvernement colombien et les groupes paramilitaires signèrent l'accord de *Santa Fe de Ralito* en 2003.<sup>1359</sup> En 2005, dans une tentative pour juger les crimes perpétrés par les dirigeants des groupes

paramilitaires, le gouvernement colombien adopta la loi 975 de 2005, aussi connue sous le nom de « Loi Justice et paix » (LJP).<sup>1360</sup> La Cour constitutionnelle modifia le texte de loi par le biais d'une série de décisions, notamment le verdict C-370 de 2006. Le Congrès réforma la législation en 2012 avec la loi 1592.

L'Accord de *Santa Fe de Ralito* permit la démobilisation collective de l'AUC et d'autres groupes armés. La LJP, elle, établit un cadre juridique pour la réinsertion des combattants dans la vie civile et proposa des réductions de peines pour ceux qui se rendaient et avouaient leurs crimes contre les droits de l'homme. Selon le gouvernement colombien, en 2016, 58 161 combattants avaient été démobilisés.<sup>1361</sup> En 2015, 4 410 paramilitaires avaient déposé une demande pour bénéficier des dispositions de la LJP.<sup>1362</sup>

De même, la loi 1424 de 2010 mit en place un cadre pour la réinsertion des paramilitaires démobilisés qui n'étaient pas compris dans le processus de la LJP. En vertu de la loi 1424, les membres des groupes armés accusés de crimes de moindre gravité, tels que la conspiration simple ou aggravée ou la détention illégale d'armes, purent bénéficier de certains avantages (comme la suspension des mandats d'arrêt et la suspension conditionnelle des peines) en échange de leur participation à la découverte de la vérité.<sup>1363</sup>

Le processus établi par la Loi Justice et paix est en cours. Les membres des groupes paramilitaires démobilisés tombent sous la juridiction de la LJP ou des tribunaux ordinaires, et non sous celle de la SJP. Cependant, la SJP a compétence pour ceux qui ont collaboré ou financé des groupes paramilitaires.

### ***Responsabilité de l'armée et des autres acteurs étatiques***

La LJP ne cherchait pas à établir spécifiquement la responsabilité de l'armée et des acteurs étatiques ayant perpétré ou facilité la perpétration de crimes graves dans le cadre du conflit armé. La Colombie tenta à plusieurs reprises de réformer le système judiciaire militaire en ce qui concerne les crimes liés aux fonctions militaires et d'étendre la juridiction militaire.<sup>1364</sup> Certains suggèrent que ces tentatives de réforme visaient à transférer les affaires civiles vers les tribunaux militaires, bien que le texte qui aurait permis ce transfert fut finalement retiré de la proposition de réforme.<sup>1365</sup>

Le gouvernement adopta une réforme en 2015 pour modifier la constitution et préciser que les enquêtes et poursuites menées contre les crimes commis par les forces armées dans le contexte d'un conflit armé mèneraient à un jugement selon le droit international humanitaire.<sup>1366</sup> L'établissement de la responsabilité des forces armées était également prévu par l'accord de paix signé avec les FARC et fera partie de la nouvelle SJP.

## ***Loi de réparation du préjudice des victimes et de restitution des terres***

En 2011, le gouvernement adopta la loi 1448, ou « loi de réparation du préjudice des victimes et de restitution des terres », un pas historique pour les victimes du conflit colombien. Cette loi se concentre sur l'établissement de la vérité, la justice et la réparation du préjudice des victimes.<sup>1367</sup> En vertu de cette loi, les victimes d'enlèvement, de meurtre, de déplacement et d'autres violations des droits de l'homme peuvent recevoir des dommages et intérêts, se voir restituer des biens, bénéficier de services sociaux ainsi que d'une protection juridique. La loi a mis en place un programme spécial de restitution des terres pour les personnes déplacées.

La loi 1448 prévoit également la création d'une journée nationale de commémoration ainsi que le recueil du témoignage des victimes. En outre, elle permit la création de la Commission nationale de réparation et de réconciliation, ainsi que du Centre national de la mémoire historique. Elle établit également l'Unité d'assistance et de réparation du préjudice des victimes, responsable de la coordination du Système national pour l'aide et la réparation du préjudice des victimes, du Registre des victimes, des efforts d'aide humanitaire, de la compensation des victimes, ainsi que des plans de réparation individuels et collectifs.

L'Unité de restitution des terres, qui commença ses activités en janvier 2012, est chargée de créer un registre des terres spoliées ou abandonnées, d'examiner les requêtes des victimes concernant la restitution de terres et de présenter les affaires à un(e) juge. Si la restitution des terres n'est pas possible, l'État sera tenu de payer un dédommagement adéquat pour la terre spoliée ou le déplacement. Au cours des cinq premières années, la législation permit la compensation de 590 000 victimes. Cependant, elle dut affronter d'importants défis en matière de mise en œuvre.<sup>1368</sup>

## ***Cadre juridique pour la paix***

Au milieu de l'année 2012, le gouvernement colombien adopta l'acte législatif 01 de 2012, qui établissait un cadre juridique pour la paix. Ce cadre, inclus dans un amendement constitutionnel, prévoit différentes mesures de justice transitionnelle, notamment la création de mécanismes extrajudiciaires, et définit les critères de priorisation et de sélection des affaires, de suspension des sentences et de classement des affaires, y compris celles concernant des agents et guérilleros inculpés de crimes d'atrocité. Les groupes de défense des droits de l'homme condamnèrent largement ce cadre juridique, car il favoriserait l'impunité pour les crimes graves.<sup>1369</sup> Le/La procureur(e) de la CPI envoya également une lettre à la Cour constitutionnelle, signalant que la suspension des sentences pour les crimes

relevant de la compétence de la CPI constituait une violation des obligations colombiennes en vertu du droit international.<sup>1370</sup> La Cour constitutionnelle modifia l'amendement en 2013,<sup>1371</sup> contribuant ainsi à l'installation de conditions favorables à une approche convenue des mécanismes de justice pénale durant les négociations de paix avec les FARC.

### ***Négociations de paix avec les FARC et d'autres groupes de guérilleros***

Les négociations de paix avec les guérilleros de gauche soulevèrent des questions litigieuses en Colombie. Les pourparlers avec les FARC s'ouvrirent en novembre 2012 et ceux avec l'ELN, en février 2017. À l'issue de près de quatre ans de négociations avec les FARC, le gouvernement et le groupe paramilitaire signèrent un accord de paix le 24 août 2016. Cet accord prévoyait des dispositions pour un cessez-le-feu bilatéral, un processus de démobilisation des FARC et de réinsertion dans la société, ainsi que des procédures judiciaires pour les victimes du conflit. Il comprenait également plusieurs ententes sur une réforme rurale globale, la lutte contre le trafic de stupéfiants et la participation politique des FARC. L'accord comptait notamment des mesures pour l'établissement d'une Juridiction spéciale pour la paix (SJP), un système destiné à rendre justice contre les auteurs des crimes commis durant le conflit, aussi bien les guérilleros que les forces armées, et contre ceux qui ont financé ou collaboré avec les groupes armés.

Après plusieurs mois de vives protestations de la part des membres de l'opposition politique, l'accord échoua de peu à l'occasion d'un référendum national en octobre 2016. Avec un taux de participation de seulement 37 %, les votes en faveur de l'accord furent battus de 0,5 % uniquement. Le gouvernement et les FARC négocièrent un nouvel accord, qui fut adopté par le Congrès à la fin novembre 2016. Ce nouvel accord contenait de nombreuses propositions mises en avant par l'opposition ainsi que d'importantes révisions, concernant notamment la Juridiction spéciale pour la paix. Cependant, le nouvel accord ne dispose d'aucune base politique stable, et il apparut, en 2017, que la mise en œuvre de l'accord dépendrait du résultat des élections présidentielles de 2018.

### ***Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition***

En avril 2017, dans le cadre de la législation visant à créer un processus accéléré pour la mise en œuvre de l'accord signé avec les FARC, la Colombie adopta plusieurs amendements à la constitution établissant le « Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition » (ou Système intégral).<sup>1372</sup> En octobre 2017, la Cour constitutionnelle examina la législation, qui fut sujette à modifications.

De nombreux groupes nationaux et internationaux exprimèrent des critiques à l'encontre de la législation ainsi que des inquiétudes quant à son exécution.<sup>1373</sup>

Le Système intégral se concentre moins sur le châtement et plus sur l'établissement de la vérité, la création de mécanismes visant la réparation du préjudice des victimes et les garanties de non-répétition. Il compte plusieurs composantes, dont la Juridiction spéciale pour la paix, l'Unité de recherche des personnes portées disparues et une Commission de vérité. Ce système se montre innovant par son intégration d'objectifs de justice punitive comme de justice réparatrice, usant à la fois de sanctions et de mesures de réparation pour les victimes du conflit.<sup>1374</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

### ***Loi Justice et paix***

En 2002, l'administration du président Álvaro Uribe ouvrit les négociations avec un cartel de groupes paramilitaires, l'AUC, démarrant un processus qui se solda par l'adoption de la Loi Justice et paix (LJP) en 2005. La LJP comporte des dispositions pour les poursuites de crimes internationaux permettant l'octroi de réductions de peine au sein du système pénal national. Aux défauts de conception de la LJP, taxée par les défenseurs de la justice de rendre des jugements partiels, s'ajoutent des lacunes en matière de mise en œuvre et de financement.

La LJP prévoit un éventail d'immunités et d'avantages juridiques en échange de la reddition pour les membres des groupes armés. Ces immunités sont conditionnées par la contribution à la paix nationale, la collaboration avec le système judiciaire, la réparation du préjudice des victimes et une réinsertion sociale adéquate.<sup>1375</sup> Les magistrat(e)s entendent les confessions des paramilitaires démobilisés (*postulados*) au sein des tribunaux créés spécialement en vertu de la LJP. Les autres étapes de cette procédure comprennent l'inculpation, les enquêtes, l'officialisation des charges, une audience consacrée aux réparations et la lecture de la sentence contre l'accusé. Les personnes reconnues coupables à l'issue d'une procédure relevant de la LJP se voient imposer une peine initiale, qui sera par la suite suspendue ou limitée par une réduction de peine conditionnelle de cinq à huit ans.<sup>1376</sup> Tous les accusés qui participent à la procédure LJP peuvent prétendre à une réduction de peine ; l'éligibilité ne dépend pas de la gravité, du contexte, de la quantité ou de l'échelle des crimes présumés, ni du rang ou du rôle de l'inculpé(e).<sup>1377</sup>

Dans le cadre juridique ordinaire du pays, les peines pour des crimes semblables vont de 50 à 60 ans d'emprisonnement.<sup>1378</sup> La Cour constitutionnelle colombienne

jugea que l'important écart entre les peines « normales » et celles de la LJP ne constituait pas une violation du droit à la justice et ne devait pas être considéré comme une amnistie ou une grâce, car les peines normales sont simplement suspendues, et non remplacées, par les peines réduites.<sup>1379</sup> Bien que les peines de la LJP soient « moins sévères », les tribunaux rappellent que ces avantages dépendent de la coopération des accusés avec le système judiciaire et les victimes, rendant ainsi les peines conditionnelles.<sup>1380</sup>

Si les inculpés refusent de participer et de faire des aveux spontanés, ils encourent des peines pénales maximales. Les poursuites prévues par le système pénal ordinaire sont menées conformément aux dispositions du Statut de Rome, qui fut entériné dans le code pénal colombien en 2002, mais les procédures se déroulent selon les dispositions de la LJP.<sup>1381</sup>

Les aspects procéduraux des poursuites relevant de la LJP diffèrent sensiblement des procédures pénales ordinaires prévues par le droit colombien.<sup>1382</sup> Ils sont fondés sur un modèle inquisitoire et reposent sur les aveux de l'accusé. Dans le cadre de la LJP, les enquêtes et poursuites doivent se concentrer sur les traits caractéristiques des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, sur les aspects structurels et organisationnels des groupes paramilitaires, ainsi que sur le soutien externe apporté aux paramilitaires. Selon une directive d'octobre 2012 émise par le/la procureur(e) général(e), les enquêteurs/enquêtrices doivent traiter en priorité les investigations visant les crimes commis par d'importantes organisations criminelles et les individus assumant la plus grande part de responsabilité.<sup>1383</sup>

Une réforme de la LJP menée en décembre 2012 permit de faire écho au principe de priorisation des enquêtes sur les « individus assumant la plus grande part de responsabilité » dans les crimes,<sup>1384</sup> entraînant une augmentation des investigations sur les dirigeants des groupes militaires.<sup>1385</sup> Avec cette réforme, les paramilitaires démobilisés auraient également plus de difficulté à se voir libérés de prison. Toujours en vertu de cette réforme, si l'État déterminait que l'accusé n'avait pas avoué toute la vérité, coopéré avec le système judiciaire ou compensé les victimes avant 2014, son dossier serait transféré au système judiciaire ordinaire, où sa sentence conditionnelle pourrait être annulée. Enfin, elle prévoyait que les victimes devaient dorénavant présenter leur demande de réparation selon les dispositions de la nouvelle Loi sur les victimes, et non celles de la LJP.<sup>1386</sup>

La LJP contenait également des dispositions pour la participation des victimes et la réparation de leur préjudice. Les victimes reçurent le droit de participer à toutes les étapes des procédures pénales, d'interroger directement les accusés à propos des crimes qui les avaient affectés et de réclamer des indemnités. Les mesures de réparation comprennent la restitution, la compensation, la réhabilitation, la



satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition. Le décret 1290, entré en vigueur en 2009, définit les mesures de compensation administrative pour les victimes de groupes armés illégaux. En vertu de ce décret, quelque 18 millions de pesos furent accordés aux victimes d'atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé physique et mentale, à la liberté individuelle et à la liberté sexuelle. Le décret ne prévoit pas de mesures de réparation pour les victimes de violations commises par des agents étatiques.

### ***Système intégral de vérité, justice, réparation et non-répétition***

Un aspect du Système intégral adopté en 2017 implique l'établissement de la Juridiction spéciale pour la paix (SJP). La SJP détient une compétence exclusive pour les personnes ayant directement ou indirectement participé au conflit armé, y compris les membres des FARC, les agents étatiques et les tierces parties qui ont financé ou collaboré avec les groupes armés, entre autres. Les combattants paramilitaires ayant été démobilisés, ayant participé au processus de la LJP ou dont l'affaire a été entendue par le système judiciaire ordinaire ne relèvent pas de la compétence de la SJP. La SJP dispose également d'une compétence exclusive pour les crimes perpétrés en relation avec le conflit armé, et plus particulièrement les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre. La Juridiction compte une chambre de justice et un tribunal de paix. La SJP prévoit trois potentielles issues : l'octroi d'une amnistie pour les crimes politiques, un jugement avec réduction de peine pour les accusés qui avouent leurs crimes et un procès pour ceux qui refusent d'avouer. La SJP assure un mandat de dix ans, avec une extension de cinq ans possible.

La Juridiction spéciale pour la paix inclut une possibilité d'amnistie ou de grâce pour les crimes politiques ou avec des mobiles politiques (tels que la rébellion, la sédition ainsi que la détention illégale d'armes ou d'uniformes militaires).<sup>1387</sup> Les militaires et agents étatiques ne peuvent prétendre à l'amnistie. Cependant, l'accord de paix impose que toutes les parties reçoivent un traitement comparable, laissant ouverte la possibilité de commutation de peine pour ceux non éligibles à l'amnistie.

En juillet 2017, quelque 7 400 anciens membres des FARC s'étaient vu accorder une amnistie : 6 005 par décret et 1 400 libérés de prison sur décision judiciaire.<sup>1388</sup> La mesure d'amnistie fait partie du processus de réinsertion des individus qui identifient d'autres membres de l'organisation criminelle, déposent les armes, signent un accord les engageant à ne plus se soulever contre le gouvernement et à respecter le Système intégral, ainsi que ceux qui sont accrédités par le Bureau du/de la haut(e) commissaire pour la paix. L'accréditation est également nécessaire pour que ces anciens combattants puissent bénéficier d'autres programmes de réinsertion.

Les accusés qui avouent leurs crimes peuvent prétendre à des réductions de peine à condition qu'ils déposent les armes et tentent de se réinsérer dans la vie civile (dans le cas des FARC), reconnaissent leur responsabilité et contribuent à l'établissement de la vérité et la réparation du préjudice des victimes, tout en leur fournissant des garanties de non-répétition. Ceux qui avouent leurs crimes dès le début des procédures pourront bénéficier de peines réduites, notamment une restriction de liberté de cinq à huit ans dans les affaires les plus graves, et de deux à cinq ans dans d'autres.<sup>1389</sup> Cette « restriction de liberté » impose une assignation à résidence dans une zone démobilisée, mais pas nécessairement une peine de prison. Les inculpés encourrent également d'autres sanctions telles que la réparation des préjudices causés ou la réhabilitation des victimes. Ceux qui avouent plus tard au cours de leur procès, mais avant que le jugement ne soit prononcé, encourrent une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement. Ceux qui n'avouent jamais leurs crimes s'exposent à une peine de réclusion de 15 à 20 ans.

Aucune extradition n'est possible pour les auteurs de crimes relevant de la compétence de la SJP. Une sanction de la SJP n'empêche pas le coupable de participer à la politique colombienne, même pendant qu'il purge sa peine. (Cette disposition fut sujette à polémique au cours des négociations de paix.) Les accusés disposent du droit à la défense et à l'interjection d'appel contre toute décision de la SJP.

Le Bureau du/de la procureur(e) est actuellement chargé de rassembler des preuves à présenter devant la SJP et de regrouper les potentielles affaires selon la gravité et la valeur symbolique des crimes. Les crimes à traiter en priorité comprennent les violences sexuelles, les meurtres de masse, les disparitions forcées, le recours à des enfants-soldats et les crimes environnementaux.<sup>1390</sup>

Le Système intégral prévoit également des mesures de réparation. Il crée des incitations pour les membres des FARC à déclarer leurs actifs au gouvernement, qui serviront pour les réparations. Tout actif découvert ultérieurement et qui n'avait pas été déclaré par les combattants FARC entraînera une poursuite pénale ordinaire.

En vertu du Système intégral, les crimes perpétrés par les membres des forces armées seront traités par un régime distinct, fondé en grande partie sur le droit colombien. Les règlements du Système intégral ont force de *lex specialis*. Les observateurs internationaux ont exprimé des inquiétudes à propos des règlements régissant les poursuites militaires, notamment en raison de la définition que le Système intégral donne de la responsabilité du commandement, plus étroite que celle de l'article 28 du Statut de Rome de la CPI.<sup>1391</sup> D'aucuns avancent qu'en vertu de la définition colombienne de la responsabilité du commandement, il sera difficile, voire impossible, d'inculper les chefs militaires établis à Bogota pour les crimes commis par leurs subordonnés dans des régions reculées du pays.<sup>1392</sup>

---

## **Autres dispositions de justice transitionnelle du Système intégral**

### **Commission de vérité**

La Commission de vérité vise à contribuer au récit des événements, avec notamment une reconnaissance des victimes et de la responsabilité des personnes ayant participé au conflit. C'est un organe extrajudiciaire doté d'une période de préparation de six mois et d'un mandat de trois ans. La Commission est chargée de tenir des audiences publiques à travers le pays, là où les personnes touchées par le conflit peuvent être entendues, y compris celles qui y ont participé ou contribué. La Commission de vérité remet un rapport définitif et met en place des programmes de diffusion pour le transmettre. Elle crée également un organe de contrôle pour garantir la mise en œuvre de ses recommandations.

### **Unité de recherche des personnes disparues**

Cette unité extrajudiciaire de haut rang et indépendante est chargée d'établir la vérité sur la situation des personnes portées disparues pendant le conflit. Elle présente ses résultats à d'autres unités, notamment la Commission de vérité et le Tribunal de paix, si demande en est faite. Toutefois, les informations rassemblées par cette unité ne peuvent pas être transmises aux autorités judiciaires aux fins d'établir la responsabilité des accusés ou de servir de preuves dans les procès.

### **Mesures de consolidation de la paix et de réconciliation**

Toutes les parties au conflit doivent participer à des actions publiques afin de reconnaître leur responsabilité et présenter des excuses pour les crimes commis au cours du conflit. Les FARC sont également tenus de mettre en place des projets et programmes de construction d'infrastructures, comprenant notamment des activités d'enlèvement des mines terrestres, de recherche des personnes disparues, de substitution des cultures de coca et de reforestation. Le gouvernement s'engage également à mener des programmes de développement rural et de réparations collectives, à fournir des aides psychosociales ainsi que des mesures pour le retour des personnes déplacées et la restitution des terres, et à faciliter la participation politique des victimes.

---

## **Localisation**

Les tribunaux de grande instance de Bogota, Barranquilla, Bucaramanga et Medellín disposent de salles d'audience de justice et paix pour mettre en œuvre le cadre

juridique de la LJP. Le tribunal militaire est situé à Bogota. En octobre 2017, le choix de l'emplacement pour les salles d'audience de la SJP n'était toujours pas arrêté.

## Structure et composition

Les poursuites sont engagées par l'Unité de justice et paix spécialisée du Bureau du/de la procureur(e) général(e) et par l'Unité de justice et paix du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e). L'Unité de justice et paix du Bureau du/de la procureur(e) est chargée des enquêtes et des inculpations des paramilitaires démobilisés. En 2012, le procureur général créa une unité spéciale d'analyse et de contexte (*Unidad de Análisis y Contexto*),<sup>1393</sup> dont l'objectif premier était de participer à l'élaboration de dossiers impliquant des crimes systémiques et organisés, mais qui se montra également capable d'établir les éléments contextuels de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.<sup>1394</sup> L'Unité de justice et paix du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e) assume la représentation de la société et la garantie du respect des droits constitutionnels fondamentaux. En outre, le Bureau national de médiation prévoit une assistance juridique gratuite pour fournir des avocat(e)s publics/publiques aux paramilitaires démobilisés ainsi que des représentant(e)s aux victimes. Le sous-comité pour la protection des victimes et des témoins était initialement chargé des thèmes liés à la protection et l'aide des témoins. Il fut finalement supplanté par la création de l'Unité de protection nationale.<sup>1395</sup>

Afin d'aider à l'application des droits des victimes, la LJP créa la Commission nationale de réparation et réconciliation (CNRR). La Commission était composée de représentant(e)s du gouvernement, d'organismes de contrôle et d'organisations de la société civile. Fondée en 2005, elle était chargée de concevoir et de mettre en œuvre un modèle de réparation du préjudice des victimes. À ces fins, la Commission organisa des ateliers sur les droits des victimes et les procédures de la LJP, publia des rapports et élabora une stratégie de diffusion. La CNRR ferma ses portes en 2011, après l'adoption de la Loi sur les victimes.

Le Groupe de mémoire historique (GMH) fut créé, en 2005, en parallèle de la CNRR, pour dresser l'historique du conflit colombien. Composé principalement d'universitaires colombiens/colombiennes, le GMH publia plusieurs rapports sur les impacts du conflit dans différentes régions du pays. Après l'adoption de la Loi sur les victimes en 2011, le mandat du GMH fut transféré au Centre national de la mémoire historique.

## ***Juridiction spéciale pour la paix (SJP)***

Adoptée en 2017, la SJP est composée de cinq organismes judiciaires et d'un Secrétariat exécutif :

1. La Chambre d'établissement de la vérité, de la responsabilité et des faits. Cette chambre est responsable de recueillir toutes les informations et tous les aveux. Elle décide si telle affaire relève de la compétence de la SJP, identifie les affaires les plus graves et les plus représentatives, et présente ses résultats à d'autres unités.
2. La Chambre pour les amnisties et grâces. Elle gère les dispositions d'amnistie du Système intégral.
3. La Chambre de définition des situations juridiques. C'est elle qui établit le statut juridique des personnes non éligibles aux grâces et amnisties ou à d'autres procédures particulières de la SJP. Cette chambre peut décider de mettre un terme aux procédures ou d'abandonner les poursuites contre ces personnes.
4. L'Unité d'enquête et d'inculpation. Elle est chargée des enquêtes et des inculpations des individus qui refusent d'avouer leurs crimes. Elle prend également les décisions en matière de mesures de protection des victimes et des témoins. L'Unité est dotée d'une équipe de police scientifique et d'une équipe d'enquête spéciale pour les crimes impliquant des violences sexuelles.
5. Le Tribunal de paix, composé de cinq divisions :
  - (i) une chambre de première instance pour les affaires ayant recueilli des aveux ;
  - (ii) une chambre de première instance pour les affaires n'ayant pas recueilli d'aveux ;
  - (iii) une chambre d'appel ;
  - (iv) une chambre de réexamen ;
  - (v) une chambre de stabilité et d'efficacité, qui assurera le suivi des affaires et des jugements à l'issue des procédures du Tribunal de paix.

Le Secrétariat exécutif sera responsable de l'administration et de la gestion de la SJP, sous la supervision de la présidence de la SJP.

Le personnel de la Juridiction spéciale pour la paix sera composé de magistrat(e)s colombiens/colombiennes, nommé(e)s à travers un processus de sélection minutieux et public.<sup>1396</sup>

## **Poursuites**

Selon le gouvernement colombien, en 2015, 4 410 paramilitaires avaient déposé une demande pour bénéficier des avantages de la LJP.<sup>1397</sup> Les procédures de la LJP avaient entraîné 47 jugements condamnant 195 accusés, ce qui représente environ 8 % des demandes de participation émises par les combattants. Les jugements concernent 5 401 actes criminels et 26 788 victimes reconnues, représentant environ 6,65 % des 82 114 crimes attribués aux paramilitaires et 12,7 % des 211 013 victimes associées.<sup>1398</sup> En outre, presque toutes les indemnisations octroyées aux victimes furent payées à l'aide du budget national (au lieu d'utiliser les actifs des accusés), une violation des conditions de participation aux procédures de la LJP.

De manière générale, les procédures particulières de la LJP en matière de poursuites ont permis la condamnation de quelques auteurs de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre, y compris des accusés relevant de la compétence de la CPI. Entre 2008 et 2009, 29 officiers paramilitaires de haut rang furent extradés vers les États-Unis après avoir été accusés de trafic de stupéfiants.<sup>1399</sup> Ces extraditions furent approuvées juste après la révélation de liens étroits entre les paramilitaires et certains agents étatiques, y compris des fonctionnaires élus.<sup>1400</sup> En 2014, environ 400 anciens membres des groupes paramilitaires furent relâchés de prison sans passer par les procédures de la LJP, car ils avaient déjà purgé une détention plus longue que la peine maximale de huit ans.<sup>1401</sup> Ainsi, les procédures se heurtèrent à un nombre élevé d'affaires en souffrance, bien que les procureur(e)s tentèrent de soulager la situation en organisant des audiences collectives pour les aveux.<sup>1402</sup>

Quelques pistes sur des crimes commis par des agents étatiques purent être dévoilées au cours des aveux de certains dirigeants paramilitaires participant aux processus de la LJP. Au cours de ce qui fut ensuite appelé le « scandale parapolitique », il fut établi que des représentants du Congrès, des fonctionnaires publics, des membres de l'armée et de la police, ainsi que des entités privées s'étaient rendus complices de crimes graves commis par les groupes paramilitaires. La Cour suprême, habilitée à enquêter sur les fonctionnaires publics, ouvrit plus de 500 enquêtes.<sup>1403</sup> Les tribunaux inculpèrent certains fonctionnaires publics sur des accusations de crimes violents tels que des meurtres, des disparitions forcées, des

enlèvements et des tortures, ainsi que sur d'autres charges de conspiration liées à leur relation avec les paramilitaires.<sup>1404</sup> En 2017, plus de 60 membres du Congrès avaient été condamnés.<sup>1405</sup>

D'autres procès furent tenus à l'encontre de membres de l'armée, notamment dans le cadre du scandale des « faux positifs ». Entre 2002 et 2008, des membres de l'armée avaient tué des civils et les avaient comptabilisés parmi les soldats tombés au combat en échange de récompenses telles que des permissions, des médailles et des promotions.<sup>1406</sup> Ces exécutions extrajudiciaires firent plus de 4 000 victimes.<sup>1407</sup> En 2016, les procureur(e)s s'étaient chargé(e)s de plus de 2 000 affaires de meurtres extrajudiciaires supposément commis par l'armée et avaient inculpé 961 membres des forces militaires, des soldats de rang inférieur pour la plupart.<sup>1408</sup>

Cependant, selon les groupes de défense des droits de l'homme, il existe suffisamment de preuves établissant la responsabilité des chefs militaires dans de nombreux meurtres.<sup>1409</sup> La CPI aurait averti le gouvernement colombien qu'il devait ouvrir des affaires sur 29 chefs militaires (23 généraux et 6 colonels) pour les exécutions extrajudiciaires de plus de 1 200 civils. S'ils ne sont pas poursuivis par les autorités nationales, la CPI pourrait ouvrir ses propres enquêtes sur les chefs militaires.<sup>1410</sup>

## Héritage

En pratique, la LJP permet l'application de peines minimales pour les anciens combattants (entre cinq et huit ans), avec une incarcération en prison de basse sécurité et de faibles efforts déployés sur la poursuite de toutes les charges, également pour ceux qui n'avaient pas tous leurs crimes ou pas entièrement, comme prévu par la loi.<sup>1411</sup>

En outre, le taux de participation des victimes était généralement bas.

En novembre 2016, 537 861 victimes avaient présenté une requête en vertu de la LJP. Toutefois, le taux de participation aux procédures d'aveux était faible, avec seulement 94 461 victimes capables d'y prendre part, en partie à cause de la difficulté d'accès aux procès.<sup>1412</sup> Des centaines de milliers de victimes qui vivaient dans des régions reculées du pays (où se trouvait la majorité d'entre elles) ne disposaient pas des moyens nécessaires pour se rendre aux procès et ne pouvaient ainsi pas participer aux *versiones libres* (les audiences d'aveux publiques de la LJP) pour interroger l'accusé.<sup>1413</sup>

Selon une étude réalisée par la Contraloría de Colombie, ces mauvais résultats seraient la conséquence de la capacité limitée du système judiciaire, qui ne dispose pas du temps approprié pour la préparation et l'adaptation des enquêtes, procès et procédures judiciaires au modèle de justice transitionnelle, notamment au vu du nombre extrêmement élevé de victimes et d'actes criminels relevant des procédures de la LJP.<sup>1414</sup>

## **Financement**

Afin d'aider à réduire la congestion et de faciliter les procédures judiciaires liées à la nouvelle législation de justice transitionnelle, le gouvernement injecta, en 2017, 5 milliards de pesos (environ 1,7 million de dollars) dans le budget judiciaire, transféra 110 fonctionnaires publics/publiques dans les bureaux judiciaires et annonça des formations supplémentaires pour les juges et procureur(e)s.<sup>1415</sup>

Des donateurs de premier plan apportèrent une assistance au secteur judiciaire. Fondée en 2009, la Banque interaméricaine de développement finança trois importants projets destinés à la restructuration du Bureau du/de la procureur(e), à la modernisation du Bureau de l'inspecteur/inspectrice général(e) et à l'amélioration de la gestion des hautes cours.<sup>1416</sup> La Banque mondiale appuya également plusieurs projets d'administration des tribunaux, tandis que l'Union européenne mène encore un programme de renforcement de l'état de droit, des cadres relatifs à la protection des victimes et de la capacité en matière d'enquêtes.<sup>1417</sup>

Selon une étude réalisée par la Contraloría de Colombie, en 2015, la Loi Justice et paix avait entraîné un coût de 11,1 milliards de pesos (environ 3 millions de dollars). Le fonds de réparation des victimes fut également en partie financé par le recouvrement d'actifs illégaux et par des donations privées. Selon les estimations, la SJP pourrait coûter jusqu'à 2 milliards de pesos (environ 667 000 dollars).<sup>1418</sup>

Le président Santos avait déclaré qu'il prévoyait un don de 3,3 milliards de dollars de la communauté internationale en contribution au processus de paix.<sup>1419</sup> Le Haut Conseiller pour la situation après le conflit, les droits de l'homme et la sécurité espère mettre en place un fonds pour la paix en Colombie, afin d'obtenir des donations internationales en soutien au processus de paix. Les plus importants bailleurs de fonds à la Colombie sont la Suède, la Suisse, l'Espagne, le Canada, l'Allemagne, l'UE, le Royaume-Uni, la Banque mondiale et les États-Unis.<sup>1420</sup>



## Contrôle et responsabilité

Les magistrat(e)s des tribunaux de la LJP sont élu(e)s par la chambre plénière de la Cour suprême de justice. Les listes de candidats sont présentées par la chambre administrative du Conseil judiciaire supérieur ; une décision de la Cour constitutionnelle de 2013 exige que les candidats soient soumis à un processus de sélection public et objectif, fondé sur le mérite.<sup>1421</sup> La sélection des magistrat(e)s relevant de la SJP s'est déroulée selon une procédure publique, au sein de laquelle l'ensemble des acteurs de la société, y compris les organisations de victimes, pouvaient proposer des candidats. Un comité de cinq personnes évalua ces propositions et sélectionna 51 magistrat(e)s. À l'instar des autres mécanismes judiciaires de Colombie, le cadre juridique qui régit la LJP et la SJP est soumis au contrôle de la Cour constitutionnelle.

Les travaux des tribunaux de la LJP et de la SJP subissent également un contrôle informel considérable. La société civile colombienne participe activement au contrôle des procédures et évolutions judiciaires, à l'image de nombreuses organisations internationales. Un contrôle supplémentaire est assuré par l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En outre, la CPI supervise activement les évolutions de la législation relative à la justice transitionnelle en Colombie, notamment en mettant en avant les crimes non traités et les procédures en suspens au sein du système judiciaire national, en nommant certains fonctionnaires qui, selon elle, devraient faire l'objet d'enquêtes et en fournissant des orientations sur l'interprétation des dispositions du Statut de Rome.<sup>1422</sup>

# GUATEMALA : COMMISSION INTERNATIONALE CONTRE L'IMPUNITÉ AU GUATEMALA

## Historique du conflit et contexte politique

Le Guatemala est un État dominé par les élites qui, en 2017, poursuit toujours un processus de transition politique commencé il y a plus de 20 ans. Le contrôle disproportionné des élites économiques et politiques sur les ressources ainsi que la politique de discrimination à l'encontre des populations indigènes qui forment la majorité des citoyens provoquèrent un conflit armé dans le pays qui dura 36 ans (1960-1996).<sup>1423</sup> L'armée appuya les élites et renforça le système en réprimant les forces politiques dissidentes. Dans un contexte de guerre froide où les mouvements en faveur du changement politique sont automatiquement taxés de « communistes » et « révolutionnaires », les États-Unis apportèrent leur soutien à la cette répression systématique.<sup>1424</sup>

À l'issue d'un coup d'État soutenu par les États-Unis qui renversa un gouvernement de gauche élu démocratiquement en 1954, plusieurs gouvernements militaires de droite se succédèrent à la tête du Guatemala pendant plus de 40 ans. Une guerre civile éclata à la suite d'un soulèvement de gauche avorté en 1960, au cours duquel les régimes militaires tentèrent d'écraser les groupes armés formés par les communautés indigènes et les paysans appauvris.<sup>1425</sup> En 1981, le conflit avait atteint une échelle alarmante, tandis que l'armée ciblait systématiquement des communautés indigènes entières, causant d'immenses pertes de vies humaines.<sup>1426</sup> Le régime du général Efraín Ríos Montt, au pouvoir de mars 1982 à août 1983, signa la période la plus sanglante de l'histoire du Guatemala, marquée par des milliers de morts civiles, des violences sexuelles généralisées et des disparitions forcées. Au total, les estimations font état de plus de 200 000 pertes civiles au cours du conflit.<sup>1427</sup>

À l'issue de la guerre froide, les négociations menées par les Nations Unies se soldèrent finalement par un accord de paix en 1996. Toutefois, ni la fin du conflit armé ni les efforts de l'ONU et des organisations donatrices ne permirent une amélioration immédiate des faiblesses de l'État. Le renforcement des capacités institutionnelles posa problème, et les groupes criminels organisés (dont bon nombre étaient issus des organisations paramilitaires de droite) étendirent leur influence déjà considérable.

En réponse à l'appel des organisations guatémaltèques de défense des droits de l'homme, l'ONU prit des mesures contre cette nouvelle crise de sécurité en 2003, avec la proposition de création de la Commission internationale contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines (CICIACS). La proposition se solda par un échec en 2004, en raison d'une large opposition dans le pays et d'un contrôle de constitutionnalité défavorable. Cependant, la CICIACS fut ressuscitée à la fin de l'année 2006 sous la forme de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), selon un modèle davantage constitutionnel et politiquement acceptable.

Le Guatemala suscite toujours des inquiétudes en raison du haut niveau de corruption et de violence ainsi que des nombreux trafics de stupéfiants et gangs de rue qui sévissent dans le pays.<sup>1428</sup> Toutefois, à la suite de sa création, la CICIG mena avec succès différentes enquêtes favorables à l'installation de sa crédibilité, tout en œuvrant à faciliter les réformes systémiques et le renforcement de la capacité du Bureau du/de la procureur(e) général(e).<sup>1429</sup> Le Bureau du/de la procureur(e), ainsi dynamisé, développa sa coopération avec la CICIG dans la lutte contre le crime organisé. Puis, en 2012, le Bureau inculpa Ríos Montt et son chef des renseignements de l'époque sur des charges de génocides pour des crimes perpétrés au début des années 80.<sup>1430</sup> Ces procédures ouvrirent la voie à d'autres procès pour crimes graves.

En 2015, les enquêtes de la CICIG, menées sous la direction du commissaire Iván Velásquez, visant une fraude douanière de plusieurs millions de dollars, entraînèrent l'arrestation de quelque 200 individus et le renversement du gouvernement du président Otto Pérez Molina. D'autres affaires à haut profil commencèrent à affaiblir le système d'impunité et de crime organisé qui régnait au Guatemala. Des enquêtes en cours impliquent également le frère et le fils du président actuel, Jimmy Morales, qui ont été arrêtés et attendent leur procès pour corruption.

Le nouvel élan de la CICIG ne fut pas obtenu sans conséquences.<sup>1431</sup> Le président Morales entama une campagne pour évincer M. Velásquez et invalider la CICIG après l'annonce, par le commissaire Velásquez et la procureure Thelma Aldana, de l'ouverture d'une enquête sur des contributions de campagne illégales liées à un parti de l'opposition. En août 2017, M. Morales déposait une plainte devant l'ONU, selon laquelle le commissaire Velásquez outrepassait sa compétence et devait concentrer ses enquêtes sur les crimes liés aux gangs plutôt que sur la corruption. Le président ordonna finalement l'expulsion de M. Velásquez du Guatemala. Les citoyens se rassemblèrent derrière M. Velásquez, et la Cour constitutionnelle

trancha en faveur du commissaire, ordonnant aux agences de l'État de mettre fin aux tentatives d'expulsion visant M. Velásquez.

En parallèle, M. Velásquez et M<sup>me</sup> Aldana amorcèrent des travaux pour lever l'immunité présidentielle de M. Morales en vue d'ouvrir une enquête visant des contributions de campagne illégales perçues pendant l'élection de 2015. Le Congrès vota contre la levée de l'immunité à deux reprises. En septembre 2017, le Congrès adopta une législation modifiant le code pénal pour faire assumer la responsabilité des contributions de campagne illégales aux comptables des partis politiques, plutôt qu'à leurs secrétaires généraux. Cette nouvelle loi prévoyait également des commutations de peine pour 400 crimes différents, notamment l'extorsion. Certains commentateurs voyaient cette législation comme une tentative de légalisation de l'impunité au Guatemala. Cependant, les protestations massives des citoyens poussèrent le Congrès à abroger la loi le lendemain.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Des niveaux alarmants de corruption, de violence et de clientélisme régnaient sur le système judiciaire du Guatemala à la sortie du conflit. À l'issue des accords de paix de 1996, l'ONU œuvra pour aider à la reconstruction et la restructuration de l'État. Toutefois, même les plus importantes contributions des donateurs furent vaines ; les groupes criminels organisés continuaient d'étendre leur influence.<sup>1432</sup>

Le commencement des travaux de la CICIG raviva l'espoir dans le pays. Après plusieurs années de lutte contre les structures bien ancrées favorisant l'impunité et la corruption, la CICIG réalisa d'importants progrès au sein du secteur judiciaire. Ces progrès se montrèrent essentiels pour améliorer la capacité du Guatemala à mener des procédures crédibles contre les crimes graves et la grande corruption.<sup>1433</sup> Premièrement, la CICIG contribua à l'établissement de garanties pour un processus de sélection plus crédible des magistrat(e)s et du/de la procureur(e) général(e), ce qui renforça l'indépendance du système judiciaire et de l'état de droit. Deuxièmement, la CICIG renforça l'indépendance et la capacité technique du Bureau du/de la procureur(e) général(e), nécessaires pour mener des enquêtes complexes. Troisièmement, la CICIG proposa la création d'un système centralisé de tribunaux à haut risque, destinés à entendre les affaires particulièrement sensibles liées au crime organisé et à la corruption, afin d'assurer un plus haut niveau de sécurité aux magistrat(e)s et à leur famille, ainsi qu'aux témoins et aux juristes. Tous ces efforts permirent d'améliorer l'autonomie des réformateurs au sein des

institutions judiciaires guatémaltèques et de leur fournir les outils nécessaires pour lutter contre les structures de pouvoir parallèles illégales qui dominent le pays depuis longtemps.

## **Capacité existante de la société civile**

Les acteurs de la société civile se sont activement impliqués dans les évolutions survenant au Guatemala. Les activités de renforcement de la paix commencèrent avec la divulgation, par des ONG, sur la scène nationale et internationale, des atrocités commises par l'armée. Des organisations telles que la fondation Myrna Mack furent créées peu après la fin du conflit pour lutter contre l'impunité et promouvoir le changement social. En outre, le lobby conservateur des entreprises, le Comité des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) participa ponctuellement aux efforts déployés pour soutenir la CICIG dans la lutte contre la corruption profonde du pays.<sup>1434</sup>

La société civile plaida en faveur de la création d'une commission d'enquête, entraînant finalement la création de la CICIG. En outre, elle joua un rôle essentiel dans l'instruction du procès contre Ríos Montt et son directeur des services de renseignement, Mauricio Rodríguez Sánchez. Le Centre d'action judiciaire pour les droits de l'homme (CALDH), en coopération avec l'Association pour la justice et la réconciliation (AJR), une organisation de victimes, furent les premiers à porter des accusations de génocide devant les tribunaux guatémaltèques. La CALDH, l'AJR ainsi que nombre d'autres organisations juridiques et de victimes jouèrent un rôle crucial dans la défense des droits des victimes et leur représentation dans les affaires de crimes graves. Menées par les jeunes citoyens, les protestations massives contribuèrent à renverser le gouvernement de Pérez Molina en 2015 et contraignirent le Congrès à abroger une loi controversée relative aux financements de campagne en 2017.

## **Création**

Au cours des années suivant la conclusion des accords de paix, le Guatemala vit le nombre de menaces et d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme grimper à 374 signalements (dont 49 concernant des meurtres). Le pays connut également une période de grande instabilité politique après la publication des rapports de la commission de vérité, l'échec d'un référendum sur les accords de paix

de 1999 ainsi que l'élection d'un président populiste et anti-élite, Alfonso Portillo.<sup>1435</sup> En réponse, les ONG commencèrent à envisager la possibilité d'établir une commission d'enquête spéciale, capable de mener des investigations sur les structures menaçant les défenseurs des droits de l'homme. Les ONG persuadèrent les États-Unis et d'autres ambassades internationales de soutenir l'initiative, qui fut officiellement lancée par le Bureau du médiateur aux droits de l'homme en janvier 2003. La pression internationale, les scandales de corruption, les violences criminelles et la crise économique poussèrent finalement le gouvernement Portillo à apporter son soutien à la proposition.<sup>1436</sup>

Après évaluation, l'ONU conclut que la proposition se concentrait sur un ensemble de dynamiques de guerre (les agences de renseignement harcelant les ONG) ayant été supplantées par une menace plus grande contre l'État (les réseaux politico-criminels liés au crime organisé transnational) et était donc trop faible pour se montrer véritablement efficace. Ainsi, l'ONU proposa la création d'une agence autonome et dirigée par les Nations Unies qui serait dotée de la capacité de mener les enquêtes et d'intenter les poursuites devant les tribunaux guatémaltèques indépendamment du Bureau du/de la procureur(e) général(e).<sup>1437</sup> Les négociations avec le gouvernement Portillo s'achevèrent en janvier 2004 par la signature d'un accord sur la création de la Commission internationale contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines (CICIACS).<sup>1438</sup>

Toutefois, ce processus coïncidait avec une période d'instabilité politique, avec des élections présidentielles et du Congrès. Le nouveau président élu, Oscar Berger, ainsi qu'une majorité des membres conservateurs du Congrès étaient sceptiques à la création de la CICIACS. Deux comités du Congrès, chargés des droits de l'homme et de l'intérieur, recommandèrent le rejet de la CICIACS au motif qu'elle irait à l'encontre de la constitution en usurpant l'autorité du/de la procureur(e) général(e) en matière de poursuites pénales et menacerait la souveraineté nationale du Guatemala. Puis, la Cour constitutionnelle (toujours contrôlée par des magistrat(e)s élu(e)s sous le gouvernement Portillo) estima par avis consultatif que l'accord ne constituait pas un traité relatif aux droits de l'homme. Par conséquent, la Cour jugea qu'il serait anticonstitutionnel de conférer à la CICIACS des pouvoirs et privilèges indépendants en matière d'enquêtes et de poursuites ou d'accorder des immunités aux citoyens guatémaltèques.<sup>1439</sup>

Finalement, la CICIACS ne fut pas ratifiée pour deux raisons essentielles.<sup>1440</sup> D'un côté, l'accord n'avait rassemblé qu'une faible base de soutien auprès des ONG de défense des droits de l'homme et du Bureau du médiateur aux droits de l'homme,

et seulement quelques députés et ministres, et peu de médias. D'un autre côté, les conservateurs guatémaltèques qualifièrent l'implication de l'ambassade américaine et d'autres acteurs internationaux de nouvelle tentative pour maintenir un contrôle international sur le Guatemala, entraînant une farouche opposition contre la CICIACS parmi les élites du pays.

À la fin de l'année 2005, l'administration Berger engagea de nouvelles négociations d'aide internationale. Étant donné l'échelle et l'ampleur de la corruption politique et des violences criminelles, le gouvernement vit un besoin certain d'assistance externe.<sup>1441</sup> En décembre 2005, le vice-président Eduardo Stein adressa à l'ONU une proposition de création d'un nouveau modèle pour la CICIACS prenant en compte les objections de la Cour constitutionnelle. Les débats avec l'ONU tournèrent autour de quatre axes principaux : la capacité de la nouvelle CICIACS à conserver un rôle de parquet, même modeste ou appuyant le/la procureur(e) général(e) ; l'inclusion du crime organisé dans la compétence de la CICIACS ; l'octroi de privilèges et immunités aux fonctionnaires guatémaltèques ; et l'établissement du statut de la Commission en tant qu'organisme autonome ou relevant de l'ONU. Les parties convinrent : de permettre un rôle de parquet et de conserver un mandat centré sur les droits de l'homme ; d'inclure des garanties gouvernementales pour la protection des fonctionnaires guatémaltèques, mais sans privilèges et immunités ; et de créer la Commission en tant qu'organe de l'ONU (bien qu'elle fut finalement établie en tant qu'entité soutenue par l'ONU).<sup>1442</sup> Les parties décidèrent d'appeler l'organisme Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et lui consacrèrent un budget entièrement financé par des donateurs, avec une faible contribution en nature du Guatemala.

Le 12 décembre 2006, les Nations Unies et le gouvernement du Guatemala signèrent un accord pour la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala.<sup>1443</sup> Après la publication d'un avis consultatif favorable par la Cour constitutionnelle en mai 2007, le Congrès ratifia l'accord le 1<sup>er</sup> août 2007. Ainsi, la CICIG fut établie en tant qu'organisme indépendant et international, destiné à soutenir le Bureau du/de la procureur(e) général(e), la police nationale civile (PNC) et d'autres institutions étatiques dans les enquêtes sur les crimes perpétrés par les membres de forces de sécurité illégales et d'organisations de sécurité clandestines.<sup>1444</sup>

Le mandat initial de la Commission comprenait deux années de travaux. Toutefois, le Secrétaire général le prorogea quatre fois à la demande du Guatemala. D'abord en mars 2009, quand le ministre des Affaires étrangères guatémaltèque demanda, à

travers une lettre personnelle adressée au Secrétaire général, l'extension du mandat de la CICIG pour deux années supplémentaires, qui fut approuvée le 15 avril 2009. La deuxième extension fut accordée par le Secrétaire général le 13 janvier 2011, la troisième, en avril 2015 et la quatrième, en février 2017. Depuis fin 2017, le mandat de la CICIG est prévu pour prendre fin en septembre 2019.

## **Cadre juridique et mandat**

La CICIG est un mécanisme de justice pénale mixte créé par un accord bilatéral conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le gouvernement du Guatemala. C'est le Secrétaire général qui nomme le/la commissaire de la CICIG. Toutefois, la Commission ne constitue pas en elle-même un organe de l'ONU. Son mandat général implique la promotion des poursuites individuelles et des réformes institutionnelles au Guatemala.<sup>1445</sup> La Commission se distingue des tribunaux mixtes de l'ONU par sa mission de démantèlement du crime organisé et sa capacité à mener des procédures pénales devant les tribunaux nationaux.<sup>1446</sup>

Les objectifs définis dans l'accord comprennent trois catégories de compétence. Tout d'abord, la CICIG doit enquêter sur l'existence de forces de sécurité illégales et d'organisations de sécurité clandestines qui commettent des crimes affectant les droits de l'homme fondamentaux des citoyens du Guatemala. Elle est également chargée d'identifier les structures de ces groupes illicites, leurs activités, leur mode opératoire et leurs sources de financement.

Puis, elle doit aider l'État à démanteler ces structures ainsi qu'à promouvoir les enquêtes, les poursuites pénales et les sanctions des crimes commis par les membres de tels groupes.

Enfin, la CICIG est tenue d'émettre des recommandations au gouvernement du Guatemala concernant les politiques publiques à adopter (y compris les réformes judiciaires et institutionnelles nécessaires) pour éradiquer et prévenir la résurgence d'organisations de sécurité clandestines ainsi que de forces de sécurité illégales.

Afin de mettre en œuvre ces obligations, la CICIG peut enquêter sur tout individu, fonctionnaire ou organisme privé. Elle est habilitée à promouvoir et à diriger des enquêtes en déposant des accusations pénales auprès des autorités compétentes.



## Localisation

Le bureau de la CICIG est situé à Guatemala, bien que les demandes de consultation de la Commission doivent être adressées à l'*Oficina de Atención Permanente del Ministerio Público* (le Bureau d'assistance du/de la procureur[e] général[e]).

## Structure et composition

La première année d'activité de la CICIG était entièrement dédiée au lancement des tâches et à la gestion des défis : identifier et organiser les structures organisationnelles et de gestion pour la mission. Les efforts déployés pour mettre en place des systèmes administratifs, recruter du personnel ainsi qu'obtenir les équipements et ressources spécialisés se heurtèrent à un obstacle imprévu. Puisque la CICIG fut officiellement créée en tant qu'organisme indépendant de l'ONU, les Nations Unies conclurent que le Secrétariat ne disposait d'aucune base juridique pour fournir des ressources en matière de sécurité, d'administration ou de finance pour la phase de lancement.<sup>1447</sup> Ainsi, la CICIG fut forcée d'établir ses systèmes administratifs presque à partir de rien. Cependant, à la mi-année 2008, une base solide de personnel professionnel était en place, permettant à la Commission d'entamer ses travaux.

La CICIG est composée d'un(e) commissaire, nommé(e) par le/la Secrétaire général(e) des Nations Unies, qui assume la présidence et la représentation juridique de l'organisation. Le/La commissaire est également responsable du recrutement des fonctionnaires internationaux/internationales et nationaux/nationales, ainsi que de la présentation de rapports périodiques sur les activités de la CICIG au/à la Secrétaire général(e).<sup>1448</sup>

La Commission est structurée autour de six unités fonctionnelles : le bureau des affaires politiques, le département des enquêtes et procès (comprenant des sections d'enquêtes policières, juridiques et financières), le département d'information et d'analyse, le département d'administration, le département de sûreté et sécurité, ainsi que le bureau de presse. Le/La Secrétaire de la Commission est chargé(e) des fonctions administratives et exécutives quotidiennes.<sup>1449</sup>

En 2013, la Commission comptait 162 fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales, dont 72 étaient chargé(e)s de travaux importants (45 %), 62 travaillaient à la sécurité (38 %) et 28 se chargeaient de tâches administratives (17 %).<sup>1450</sup> Conformément au mandat de la Commission, la CICIG

signa un accord de coopération bilatéral avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) créant le Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) (initialement connu sous le nom d'Unité de poursuite spéciale assignée à la CICIG, ou UEFAC, et désormais appelé Bureau du/de la procureur(e) spécialisé(e) contre l'impunité, ou FECEI).<sup>1451</sup> Le FECEI enquête sur les affaires à fort impact sélectionnées par la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e). Les affaires relevant de la compétence de la CICIG sont transférées au FECEI par le/la procureur(e) général(e), si elles répondent aux exigences du mandat de la CICIG et reçoivent l'approbation du/de la procureur(e) général(e). Le Bureau assure quatre fonctions principales : l'enquête sur les affaires, la coordination des activités et des travaux des procureur(e)s et des auxiliaires, le renforcement institutionnel et la formation des magistrat(e)s.

### ***Enquêtes***

Le processus initial de sélection des affaires à transférer au FECEI se déroulait conformément à un accord mutuel entre le/la procureur(e) général(e) et le/la commissaire de la CICIG. Le rôle principal du FECEI consiste à appuyer les enquêtes sur les affaires présélectionnées.<sup>1452</sup>

### ***Coordination des procureur(e)s et des auxiliaires***

Le bureau de coordination du FECEI fournit un soutien juridique et logistique aux enquêtes menées par les unités de poursuite du FECEI. Le bureau de coordination est impliqué dans le contrôle du personnel du Bureau du/de la procureur(e) général(e), du bureau des enquêtes pénales et de la police nationale civile qui servent au sein du FECEI.<sup>1453</sup>

### ***Renforcement institutionnel***

Le bureau de coordination coopère également avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e) pour le développement de méthodes d'investigation permettant de lutter plus efficacement contre les crimes, notamment ceux perpétrés par des groupes criminels organisés. Cette coopération comprend des activités de soutien à la définition, à la mise en œuvre, à la formation, au lancement et à l'évaluation du système d'écoutes et d'autres méthodes d'enquêtes spéciales.

### ***Formation***

Dans ce domaine, le bureau de coordination du FECEI met en place des formations pour renforcer les enquêtes pénales et former le personnel à certains outils d'enquête spécifiques ainsi qu'au cadre normatif général et au cadre juridique. Le

FECI contribua également à d'autres formations plus larges proposées au Bureau du/de la procureur(e) général(e), à la Police nationale civile, aux juges et aux magistrat(e)s sur des thèmes allant des écoutes téléphoniques au respect du droit à la vie privée et des procédures pénales régulières.<sup>1454</sup>

## **Poursuites**

Selon l'accord signé entre l'ONU et le gouvernement du Guatemala, c'est à la Commission que revient la tâche de déterminer les critères de sélection des affaires, conformément au mandat général de la CICIG. Les critères de sélection utilisés dans les premières années de fonctionnement de la CICIG comprenaient : la probabilité de relation avec des groupes illégaux et des organisations de sécurité clandestines ; l'impact politique à court et long terme de l'affaire traitée dans la lutte contre l'impunité ; et les chances de succès de l'avancement de l'affaire traitée dans les procédures pénales.<sup>1455</sup> Au début, la CICIG fut critiquée pour son manque de stratégie cohérente dans la sélection des affaires.<sup>1456</sup>

Les premières enquêtes visaient des événements liés indirectement au mandat de la Commission seulement (une fusillade entre deux groupes de narcotrafiquants à Zacapa, un gang de policiers extorqueurs (les Mariachi Locos), la mort de l'enfant d'un défenseur des droits de l'homme, le meurtre de 15 passagers d'un bus du Nicaragua dans une affaire de drogue et une série d'assassinats de femmes) et ignoraient certaines affaires plus pertinentes concernant des structures de sécurité parallèles au sein de la PNC et du ministère de l'Intérieur (Parlacen, Victor Rivera) et un cas d'obstruction à la justice du ministère public (Matus).<sup>1457</sup>

À partir de 2009, la CICIG commença à se charger d'affaires plus importantes. Cette année-là, la Commission résolut une affaire étrange impliquant la mort du célèbre juriste Rodrigo Rosenberg Marzano, qui avait laissé une vidéo YouTube incriminant le président en fonction de son meurtre présumé.<sup>1458</sup> La CICIG établit que M. Rosenberg avait arrangé son propre assassinat afin de renverser le gouvernement, ce qui déclencha une grave crise politique. La description publique et détaillée donnée par le commissaire Carlos Castresana des techniques de police scientifique utilisées pour résoudre le meurtre fit taire la plupart des critiques et permit de renforcer la crédibilité de la CICIG auprès du public.<sup>1459</sup>

Le 15 juillet 2010, neuf individus étaient inculpés de meurtre, d'association illégale et de détention d'armes à feu. À l'issue des travaux de la CICIG menés conjointement avec le Bureau du/de la procureur(e) général(e), deux réseaux de crime organisé,

composés de membres actifs et retraités de la PNC ainsi que d'anciens soldats, étaient démantelés à Escuintla et Guatemala.<sup>1460</sup>

La CICIG enquêta sur l'ancien président guatémaltèque, Alfonso Portillo Cabrera, pour des présomptions de corruption. Bien que les tribunaux de première instance et d'appel du Guatemala aient acquitté M. Portillo,<sup>1461</sup> il fut extradé vers les États-Unis, où il plaida coupable pour des charges liées et fut condamné à près de six ans d'emprisonnement.<sup>1462</sup>

Une enquête de la CICIG sur une affaire de meurtres en prison menée en 2006 entraîna des accusations contre d'anciens hauts fonctionnaires de l'État pour avoir supposément dirigé une organisation de sécurité parallèle au sein du ministère de l'Intérieur, qui aurait commis des meurtres extrajudiciaires ainsi que des opérations « d'épuration sociale », de blanchiment d'argent, de trafic de stupéfiants, d'extorsion et de vol de médicaments.<sup>1463</sup> Le procès se solda finalement par plusieurs acquittements, mais également par sept condamnations au Guatemala, ainsi que par l'imposition de la peine de mort pour l'ancien chef de la Police nationale guatémaltèque, Erwin Sperisen, à l'issue de son procès en Suisse.<sup>1464</sup>

Malgré ce succès et d'autres aboutissements, certains observateurs signalaient des lacunes en matière de stratégie au cours des premières affaires menées par la CICIG.<sup>1465</sup> La situation changea drastiquement en 2015, lorsque la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) rendirent publiques de graves accusations contre de haut(e)s fonctionnaires du pays, notamment la vice-présidente en fonction, Roxana Baldetti, et l'affaire finit par impliquer directement le président en place, Otto Pérez Molina. Connue sous le nom de l'affaire de « *La Linea* » (La ligne), l'enquête révéla un colossal programme de corruption au sein du service des douanes, impliquant l'administration fiscale et la police nationale civile. La CICIG découvrit, avec le soutien du/de la procureur(e) général(e), un réseau de « fixateurs » de faible rang négociant des droits de douane réduits pour les importateurs en échange de « commissions ». L'enquête de la CICIG mit au jour une importante structure hiérarchique remontant jusqu'au bureau de la vice-présidente. En août 2005, le procureur de la République présenta des preuves désignant « sans l'ombre d'un doute » M. Pérez Molina et M<sup>me</sup> Baldetti comme les dirigeants de cette structure. Lorsque la CICIG rendit publics les résultats de son enquête au début de l'année 2015, des protestations se soulevèrent, appelant à la démission de la vice-présidente et du président. En mai 2015, M<sup>me</sup> Baldetti renonçait à ses fonctions. M. Pérez Molina démissionna le 2 septembre 2015 et fut arrêté, cité à comparaître et emprisonné le jour suivant. À l'issue de longues procédures préliminaires impliquant la présentation de ladite preuve en octobre 2017, un(e) juge ordonna la tenue d'un procès.<sup>1466</sup>

L'affaire « *La Línea* » signa un tournant décisif pour la CICIG et le Bureau du/de la procureur(e) général(e). La Commission porta plus tard des accusations impliquant de nombreux autres haut(e)s fonctionnaires de l'administration, notamment le nouveau beau-fils du président et ancien vice-ministre de l'Énergie, l'ancien chef de l'administration fiscale, plusieurs membres de la police nationale civile ainsi que des membres du Congrès.<sup>1467</sup>

### ***La CICIG et les procès nationaux contre les affaires de crimes graves***

Au-delà des affaires relevant directement de sa compétence, la CICIG eut un fort impact sur la volonté et la capacité du Guatemala à poursuivre les affaires de crimes graves liées au conflit armé qui dura 36 ans. Elle contribua à garantir la nomination de procureur(e)s généraux/générales consciencieux/consciencieuses, encouragea et renforça la capacité du Bureau du/de la procureur(e) général(e) et favorisa l'indépendance judiciaire à travers la création de « tribunaux à haut risque » et des investigations sur la corruption judiciaire.<sup>1468</sup> (Voir la partie « Héritage » ci-dessous.)

### ***Le procès Ríos Montt***

En janvier 2012, l'ancien dirigeant de l'État, Jose Efraín Ríos Montt, et son chef des renseignements de l'époque, Jose Mauricio Rodríguez Sánchez, étaient inculpés de génocide et de crimes contre l'humanité supposément commis sous la présidence de M. Ríos Montt entre 1982 et 1983.<sup>1469</sup> Les charges concernaient des massacres systématiques de populations indigènes du pays, perpétrés par les troupes guatémaltèques et les forces paramilitaires au cours de la longue et brutale guerre civile, ainsi que des déplacements de masse forcés liés au conflit. La première accusation de génocide contre MM. Ríos Montt et Rodríguez Sánchez se rapporte à 15 massacres visant la population des Ixils dans la région du Quiché commis entre mars 1982 et août 1983. Les charges accusent M. Ríos Montt d'être l'auteur intellectuel de 1 771 meurtres, du déplacement forcé de 29 000 personnes, de violences sexuelles contre au moins huit femmes et de torture sur 14 personnes au minimum. En outre, elles incriminent M. Rodríguez Sánchez d'avoir mis en œuvre des plans militaires ayant entraîné le meurtre de civils dans les régions de Nebaj, Chajul, et San Juan Cotzal, dans le Quiché, où sont établis les Ixils. Dans la deuxième accusation de génocide, portée en mai 2012, M. Ríos Montt fut inculpé dans l'affaire des 201 personnes tuées à Dos Erres (Petén) en décembre 1982.<sup>1470</sup>

En mai 2013, les juges du tribunal à haut risque A inculpèrent M. Ríos Montt et le condamnèrent à 80 ans d'emprisonnement pour génocides et crimes contre l'humanité. Cependant, M. Rodríguez Sánchez fut acquitté de toutes les charges.

Le jugement du tribunal signa la toute première condamnation nationale d'un ancien chef d'État pour génocide. Toutefois, le verdict fut annulé dix jours plus tard par la Cour constitutionnelle pour des motifs procéduraux, à l'issue d'une décision déconcertante et controversée.<sup>1471</sup>

Après plusieurs tentatives pour rouvrir l'affaire, un nouveau procès contre MM. Ríos Montt et Rodríguez Sánchez pour le génocide des Ixils commença en octobre 2017.<sup>1472</sup> Étant donné que M. Ríos Montt souffrait de démence, son procès fut tenu à huis clos et il fut précisé qu'il encourrait aucune peine s'il était reconnu coupable. M. Rodríguez Sánchez fut jugé en public. Il fut également inculpé de génocide et de crimes contre l'humanité dans le cadre de l'affaire de Dos Erres.

### ***Affaire Sepur Zarco***

En février 2016, le tribunal à haut risque A reconnut le lieutenant-colonel Esteelmer Reyes Girón, ancien commandant de la base militaire de Sepur Zarco, et l'ancien commissaire militaire Heriberto Valdez Asig, coupables de crimes contre l'humanité. Ils furent condamnés respectivement à 120 et 240 ans d'emprisonnement.<sup>1473</sup>

Les deux hommes étaient accusés de violences sexuelles et d'esclavage sexuel et domestique contre 14 femmes. Le tribunal établit également la responsabilité de M. Girón dans le meurtre de trois femmes, et de M. Asig dans la disparition forcée de sept hommes mariés à des victimes de l'affaire. La cour d'appel du tribunal à haut risque confirma le jugement en juillet 2017. Ce fut le premier procès national impliquant des violences sexuelles liées à la guerre civile du Guatemala.

### ***Incendie de l'ambassade espagnole***

En janvier 2015, un tribunal à haut risque condamna Pedro Garcia Arredondo, ancien directeur d'une unité d'enquête spéciale de la police nationale, à 40 ans de prison pour le meurtre et les crimes contre l'humanité commis dans le cadre du siège et de l'incendie de l'ambassade espagnole en 1980.<sup>1474</sup> Il écopa également d'une peine de 50 ans d'emprisonnement pour le meurtre de deux étudiants lors des funérailles des victimes du siège. Plusieurs douzaines de militants indigènes et étudiants ainsi que des diplomates furent assassinés pendant le siège et l'incendie de l'ambassade espagnole, et c'était la première fois que quelqu'un était jugé pour ces crimes. La cour estima que M. Arredondo avait joué un rôle de dirigeant dans le siège, signalant que le prévenu avait laissé les manifestants et les otages brûler vifs tandis qu'il empêchait l'intervention des urgences.

## **CREOMPAZ**

Dans le cadre de travaux lancés en 2012, les enquêteurs/enquêtrices du Bureau du/ de la procureur(e) général(e) et l'organisation scientifique Fundación de Antropología Forense de Guatemala (FAFG) exhument 565 corps dans 85 cimetières situés dans la base militaire CREOMPAZ.<sup>1475</sup> Cette base était utilisée pendant la guerre civile comme centre de coordination des forces militaires et des services de renseignements. Le 6 janvier 2016, 14 officiers de l'armée furent arrêtés dans le cadre de cette affaire. En juin 2016, une juge statua que huit officiers retraités, notamment l'ancien chef militaire Benedicto Lucas Garcia, devaient comparaître dans un procès public pour leur implication dans les disparitions forcées. Un autre accusé, souffrant de troubles mentaux, fut cité à comparaître selon des dispositions particulières. La juge abandonna les charges qui pesaient contre deux autres prévenus. Depuis, toutefois, le procès stagne. À la fin 2017, les procédures étaient toujours empêtrées dans une série d'appels et d'autres recours juridiques.

## ***Molina Theissen***

En 2017, cinq anciens hauts dirigeants militaires furent traduits en justice pour la disparition forcée du jeune Marco Antonio Molina Theissen, âgé de 14 ans, ainsi que pour la détention illégale, la torture et le viol de sa sœur Emma.<sup>1476</sup> Deux des accusés étaient des généraux ayant reçu de hautes décorations et considérés comme intouchables par les tribunaux jusqu'alors : Benedicto Lucas Garcia, ancien chef de l'état-major, et Manuel Callejas y Callejas, ex-directeur des services de renseignements militaires et dirigeant présumé du syndicat du crime organisé de Cofradía. Les trois autres prévenus étaient : Francisco Luis Gordillo Martínez, commandant de la zone militaire n° 17 de Quetzaltenango, où fut détenue Emma en 1981 ; Edilberto Letona Linares, ancien commandant en second de la zone militaire n° 17 ; et Hugo Ramiro Zaldaña Rojas, ex-fonctionnaire des services de renseignements « S-2 » au sein de l'état-major. En octobre 2017, les juges des procédures préliminaires du tribunal à haut risque C prévoyaient d'ouvrir le procès le 1er mars 2018.

## **Héritage**

### ***Impact sur le changement politique***

La CICIG peut agir en tant que protagoniste indépendant au sein du cadre politique et juridique du Guatemala, ce qui en fait une forme nouvelle et expérimentale de mécanisme judiciaire international.<sup>1477</sup> Les difficultés des débuts de la CICIG

étaient prévisibles, tout comme la démission de son premier commissaire, Carlos Castresana, en 2010, par frustration. Pendant la grande majorité de son existence, la CICIG s'est heurtée à une vive opposition de certains groupes de la société guatémaltèque, y compris des membres du secteur judiciaire, du Congrès, des élites économiques et de nombreuses autres personnes dont les intérêts étaient menacés par les travaux de la Commission. La Commission eut du mal à avoir un impact significatif et s'écarta parfois de sa mission principale. Cependant, même dans ses premières années, la CICIG remporta d'importantes victoires, notamment : la résolution de l'affaire *Rosenberg*, qui lava le président Álvaro Colom des accusations de meurtre qui pesaient contre lui ; l'inculpation de l'ancien président Alfonso Portillo pour corruption ; et la contribution à la révélation d'une opération de sécurité illégale visant des meurtres ciblés, menée par le ministre de l'Intérieur du président Óscar Berger, Carlos Vielmann. Le deuxième commissaire de la CICIG, Francisco Dall'Anese, se heurta également à une résistance de la part du gouvernement guatémaltèque, notamment dans le cadre du procès Ríos Montt, et démissionna, lui aussi par frustration, en 2013.

Quand Iván Velázquez fut nommé commissaire, la CICIG devait bientôt fermer ses portes, avec peu d'affaires importantes à son actif. Sous la direction de M. Velázquez, toutefois, la CICIG se reconcentra sur sa mission fondamentale de cibler la relation entre la corruption politique et l'activité criminelle au sein des institutions publiques du Guatemala. Sous l'égide du nouveau commissaire, la CICIG enregistra un certain nombre de victoires significatives, notamment la révélation de l'important programme de corruption « *La Linea* », qui contribua à la destitution du président Pérez Molina et de la vice-présidente Baldetti. Les vives protestations qui forcèrent M. Pérez Molina et M<sup>me</sup> Baldetti à démissionner renversèrent également l'ordre politique du pays, permettant pour la première fois dans l'histoire du Guatemala d'unir des éléments de gauche et de droite et motivant une nouvelle génération de militants sociaux. Les protestations offrirent également un aperçu d'un futur Guatemala moins corrompu et plus respectueux de l'état de droit.

La CICIG eut finalement un important impact sur le gouvernement, la justice et la société au Guatemala. Elle représente un modèle remarquable pour les autres pays qui luttent contre la corruption endémique, le crime organisé et les institutions publiques corrompues. Elle a joué un rôle fondamental dans la conception et le renforcement du système judiciaire du pays, en donnant aux opérateurs/opératrices judiciaires les moyens d'être autonomes et en développant la capacité du Bureau du/ de la procureur(e) général(e). La CICIG a également étendu la capacité du parquet dans les affaires de corruption et de crime organisé, ainsi que dans les affaires de crimes graves découlant de la guerre civile. Nous trouvons des exemples de ces progrès dans les affaires Ríos Montt, Sepur Zarco, CREOMPAZ, de l'incendie de l'ambassade espagnole et Molina Theissen.



## ***Impact sur les partenaires***

Les relations entre la Commission et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) étaient tendues à l'origine.<sup>1478</sup> Le personnel de la CICIG jugeait que les procureur(e)s nationaux/nationales avançaient laborieusement dans les affaires, avaient adopté une culture clientéliste et hiérarchique, et cédaient à tous les désidératas du/de la procureur(e) général(e), fermant parfois des affaires pour des raisons politiques.<sup>1479</sup> En revanche, les magistrat(e)s guatémaltèques pointaient du doigt la qualité très variable des juristes de la CICIG, le manque de confiance des fonctionnaires internationaux/internationales à l'égard de leurs alter egos guatémaltèques vis-à-vis des informations confidentielles dans les affaires à haut profil, ainsi que leur manque de volonté (ou leur incapacité à déceler le besoin) d'apprendre les subtilités des règles juridiques et pratiques judiciaires locales. Selon les magistrat(e)s guatémaltèques, nombre des revers juridiques dans les importantes affaires sont survenus par manque de gestion appropriée, conformément à la pratique nationale.<sup>1480</sup>

Les deux institutions, cependant, parvinrent à surmonter leurs différences. Les procureur(e)s guatémaltèques tirèrent des enseignements de la CICIG, eurent accès à certaines technologies, développèrent de nouvelles capacités en matière de police scientifique et remportèrent plusieurs victoires dans des affaires où la Commission n'était pas impliquée. La nature de leur relation changea, et le Bureau du/de la procureur(e) général(e) commença à assurer un rôle directeur dans la sélection et la gestion des affaires relevant de la CICIG. La CICIG soutint également les efforts du/de la procureur(e) général(e) pour renforcer les institutions, en l'aidant à établir une nouvelle unité spéciale chargée d'enquêter sur les trafics d'humains et la violence contre les femmes en 2011, et en transférant l'Unité d'analyse de la CICIG au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e) en 2012.

La CICIG rencontra moins de succès dans ses relations avec le ministère de l'Intérieur et la police. Des officiers de police, allant des directeurs aux nouvelles recrues, furent inculpés de vols de drogues, d'extorsion, de participation aux activités de cartels du crime organisé et pour avoir agi en tant que tueurs à gages ou avoir servi à mettre en œuvre les opérations « d'épuration sociale ». Les officiers étaient généralement peu éduqués, formés, supervisés et équipés.

Le système judiciaire national participa en grande partie aux problèmes rencontrés par la CICIG : des juges refusaient d'importantes preuves sans aucune base juridique ou permettaient la libération sous caution de certains prévenus dans des circonstances inappropriées ; la mauvaise gestion des affaires était accentuée par les pratiques dilatoires établies ; des dysfonctionnements frappaient les procédures de contrôle et disciplinaires ; et une culture généralisée de pratiques clientélistes informelles sévissait dans le pays.

La bataille publique entre la Commission et le système judiciaire national, notamment à propos de la nomination des hauts fonctionnaires, permit de révéler au grand jour les machinations d'influence qui accablaient l'indépendance et le fonctionnement des institutions. Le rôle hautement visible de la Commission vint en appui des efforts multisectoriels et inhabituellement larges de la société civile en vue de réduire l'influence des intérêts politiques et économiques sur les nominations judiciaires. Les plus importantes organisations-cadres, *Convocatoria Ciudadana* et *Guatemala Visible*, continuèrent de fonctionner, mais perdirent leur élan en l'absence de défis institutionnels clairs. En outre, elles ne parvinrent pas à démontrer leur capacité à traiter les sujets liés à la volonté des entreprises et d'autres élites à accepter de plus larges réformes de l'état de droit.

La CICIG influença de manière significative le secteur judiciaire guatémaltèque de trois façons. Premièrement, la CICIG aida à mettre en place de nouvelles procédures d'élection des magistrat(e)s et du/de la procureur(e) général(e). Elle permit ainsi de renforcer l'autonomie du système judiciaire et facilita l'élection de deux procureures générales indépendantes et particulièrement compétentes : Claudia Paz y Paz (2010-2014) et Thelma Aldana, qui fut élue en 2014 et était toujours en poste à la fin de l'année 2017. Les deux procureures dédièrent leur mandat à l'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes graves au Guatemala.

Deuxièmement, la CICIG renforça l'indépendance du Bureau du/de la procureur(e) général(e), mais aussi sa capacité à mener des enquêtes et procédures complexes, ainsi qu'à mettre en place des programmes efficaces de protection des victimes et des témoins. La Commission développa la capacité nationale du système judiciaire en partie par le biais de formations approfondies, mais aussi à travers des enquêtes et poursuites pénales conjointes. En outre, la CICIG facilita la création d'unités spécialisées au sein du Bureau du/de la procureur(e) général(e), notamment l'Unité spécialisée dans les violations des droits de l'homme, l'Unité d'analyse des enquêtes complexes, une force de police spéciale pour les investigations pénales ainsi qu'une plateforme d'information de la police, et renforça également l'Unité des méthodes d'enquête spéciales. Grâce à ce renforcement institutionnel, le Bureau du/de la procureur(e) général(e) ainsi professionnalisé fut capable d'endosser un rôle de leader et de mener des enquêtes plus poussées sur les réseaux de corruption et d'impunité.

Troisièmement, la CICIG proposa la création d'un système de tribunaux à haut risque, destinés à entendre les affaires particulièrement sensibles liées au crime organisé et à la corruption, afin d'assurer un plus haut niveau de sécurité aux magistrat(e)s, aux témoins et aux juristes impliqué(e)s dans les affaires.<sup>1481</sup> Les tribunaux disposent uniquement de la compétence d'entendre les affaires impliquant certains types de crimes spécifiques tels que le génocide, la torture,

les crimes contre l'humanité et les infractions liées au crime organisé comme le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le financement du terrorisme.<sup>1482</sup> Avec un niveau de sécurité plus élevé, les juges peuvent plus facilement affirmer leur indépendance. Les tribunaux à haut risque sont situés dans la ville de Guatemala et ont compétence sur l'ensemble du pays. Ils se sont chargés d'affaires complexes de crime organisé, de corruption et de graves violations des droits de l'homme. Le succès de ce système contribua à créer une nouvelle confiance populaire envers les institutions juridiques et l'état de droit.

## **Financement**

Bien que la CICIG ait commencé ses activités à l'aide de fonds empruntés, elle déploya d'intenses efforts de collecte de fonds entre la fin de l'année 2007 et le début de l'année 2008, avec le soutien de l'ONU, qui permirent de débloquer des promesses de financement à hauteur de 90 % du budget biennal de la CICIG avant la moitié de l'année 2008.<sup>1483</sup> Le budget initial, estimé à 10 millions de dollars par an, augmenta rapidement à 20 millions de dollars annuels en 2009, avant que la crise financière n'impose une réduction à 15 millions de dollars à la fin de l'année 2011.

La CICIG est une institution financièrement indépendante qui reçoit des fonds sur la base de contributions volontaires de la communauté internationale, avec le Programme des Nations Unies pour le développement gérant un fonds d'affectation spéciale. Elle reçut des financements de la part du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, du Royaume-Uni, des États-Unis et de l'Union européenne. Des contributions en nature, telles que des ressources humaines, furent fournies par l'Argentine, le Chili, la Colombie, la France, la Suède et l'Uruguay.<sup>1484</sup> Le Département d'État américain annonça en juin 2016 que les États-Unis avaient financé la CICIG à hauteur de 36 millions de dollars depuis 2008.<sup>1485</sup>

## ***Contrôle et responsabilité***

Selon l'article 5 de l'accord conclu entre l'ONU et le gouvernement guatémaltèque, le/la commissaire est uniquement tenu(e) de remettre des rapports périodiques au/à la Secrétaire général(e) des Nations Unies. Étant une organisation internationale indépendante de l'ONU, le statut juridique de la CICIG a entraîné des difficultés de gestion et de contrôle.<sup>1486</sup> Sur le plan juridique, l'unique lien entre l'ONU et la CICIG reposait sur la nomination du/de la commissaire. Ainsi, la CICIG entretenait une interaction relativement faible avec le siège des Nations Unies à New York.

Le personnel de la CICIG ne pouvait pas communiquer directement avec le Secrétariat. Dès lors, bien que l'ONU ne disposait d'aucun contrôle sur les activités de la CICIG, et presque aucune influence sur ses travaux, les Nations Unies auraient été tenues responsables de tout scandale ou échec en matière de gestion et d'opération.<sup>1487</sup>

L'indépendance juridique de la CICIG présente incontestablement des avantages notables : la Commission est en mesure d'agir avec créativité et rapidité dans une région avec laquelle l'ONU est peu familière, d'utiliser les fonds à des fins de renseignements et de travailler efficacement avec les autres gouvernements pour partager les informations, élaborer des programmes de protection des témoins ou émettre des mandats d'arrêt, mais aussi réagir habilement et audacieusement aux évolutions politiques. Cependant, l'expérience au Guatemala démontre un besoin de contrôle. Conférer au commissaire de la CICIG une autorité dépourvue de contrôle sur les opérations de la Commission présente des risques et affecte la stratégie centrale, la gestion du personnel et des finances, ainsi que les relations entre les acteurs de l'institution/de l'État et les organisations criminelles.

# HAÏTI

## Historique du conflit et contexte politique

Jean-Claude Duvalier, dit « Baby Doc », président d'Haïti de 1971 à 1986, succéda à son père « Papa Doc » Duvalier, dont le régime, en place entre 1957 et 1971, fut tristement célèbre pour sa brutalité. L'administration de Jean-Claude Duvalier fut caractérisée par une certaine violence institutionnelle et une répression soutenue par l'État, exécutées par un réseau de forces de sécurité placées sous l'autorité directe du président, notamment le féroce groupe armé privé des « Tontons Macoutes » (terme équivalent au « Père Fouettard »), à côté des forces officielles de l'armée et de la police. Les violations documentées par les organisations de défense des droits de l'homme comprenaient : des disparitions et des assassinats politiques ; des tortures ; ainsi que des manœuvres de répression des médias et des dissidents politiques.<sup>1488</sup> Des centaines de politiciens furent placés en détention à long terme dans le système pénitentiaire sévère du pays, souvent sans procès préalable, où nombre d'entre eux finirent par mourir.<sup>1489</sup> Le président Duvalier amassa une fortune et profita d'un mode de vie luxueux, bien qu'il fût à la tête d'un des pays les plus pauvres du monde.

Jean-Claude Duvalier s'exila en France en 1986, après plusieurs mois de troubles et de protestations contre les conditions économiques et la répression politique. Le nouveau gouvernement établit une commission pour enquêter sur la corruption financière qui sévissait sous l'administration Duvalier et, plus tard, engagea des procédures pénales contre M. Duvalier et d'autres membres de son gouvernement pour crimes financiers et crimes contre des personnes. Lorsque M. Duvalier rentra en Haïti 25 ans plus tard, en janvier 2011, les procédures furent immédiatement rouvertes et, deux jours après, le président faisait l'objet d'une enquête pour crimes financiers et violations des droits de l'homme.<sup>1490</sup> Les groupes de droite appelaient à l'établissement de sa responsabilité.<sup>1491</sup> Le président haïtien sortant, René Préval, n'apporta qu'un soutien limité à l'affaire. La course présidentielle de mai 2011 entre M. Préval et Michel Martelly révéla au grand jour l'influence politique qui pesait sur l'affaire Duvalier. Cependant, le président Préval accepta la proposition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) visant à assister et partager son expertise avec les autorités judiciaires haïtiennes au cours des mois suivant le retour de M. Duvalier.<sup>1492</sup> Jusqu'au début de l'année 2012, M. Duvalier apparaissait à des événements officiels et sociaux, ainsi qu'à des commémorations publiques en hommage aux victimes du séisme, bafouant ainsi un ordre judiciaire émis en début 2011 pour l'assigner à résidence. Ces signaux politiques ambigus, notamment en période d'élections, pourraient avoir empêché l'identification

de certains témoins et victimes au cours des enquêtes préliminaires. Ces préoccupations mirent également en exergue la nécessité de disposer d'un processus judiciaire indépendant et de développer un programme de protection des victimes et témoins. Après être sorti victorieux des élections, le président Martelly nomma nombre de partisans de M. Duvalier et d'anciens membres de son administration au pouvoir, suggérant une profonde implication de la classe politique haïtienne dans les crimes perpétrés sous le régime Duvalier. Les membres politiques du gouvernement les plus influents étaient opposés à l'établissement d'un véritable espace de justice, préférant laisser en place les anciens réseaux installés.

À l'issue de l'annulation des charges de violation des droits de l'homme, levées par le magistrat d'instruction Carvès Jean en janvier 2012, certaines mesures furent prises pour faciliter l'établissement de la responsabilité des auteurs. Le système judiciaire haïtien accepta la visite de juristes américain(e)s en mission consultative sur les cadres judiciaires et relatifs aux droits de l'homme régionaux et internationaux en février 2012, et le/la procureur(e) général(e) signala son intention de contester l'annulation des charges de violation des droits de l'homme. Le HCDH, l'expert(e) indépendant(e) de l'ONU sur la situation des droits de l'homme et le/la Secrétaire général(e) soutinrent tous publiquement la traduction en justice de M. Duvalier et facilitèrent officieusement une assistance technique limitée. L'ONU déploya ces efforts dans le contexte plus large de son rôle de reconstruction du pays à l'issue du séisme, mené par la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sous la direction du/de la Secrétaire général(e).<sup>1493</sup>

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Haïti souffre d'un « système judiciaire faible, sous financé et dépendant, qui n'assume pas ses responsabilités envers le peuple haïtien ». <sup>1494</sup> Le système ne dispose d'aucune documentation relative à la jurisprudence ; la plupart des juges manquent de textes juridiques sur lesquels s'appuyer ; et les magistrat(e)s, sous rémunéré(e)s, ne sont souvent pas au fait des modifications de législations ou de l'existence d'un droit des traités pertinent. <sup>1495</sup> Le pays ne compte également aucun cadre juridique ni aucune structure pour la protection des victimes et des témoins. <sup>1496</sup> L'association entre un vaste contrôle par le pouvoir exécutif et les élites du pays sur les affaires judiciaires et un large éventail de lacunes techniques entraîna des difficultés dans l'ensemble du système : de l'exécution juste et effective des décisions judiciaires au respect du droit à un procès équitable. <sup>1497</sup> L'État manque régulièrement à son devoir d'enquête et de poursuite des crimes graves. <sup>1498</sup>

## Capacité existante de la société civile

Depuis longtemps, les organisations de défense des droits de l'homme, les juristes et les militants haïtiens déposent des plaintes devant des organismes de l'ONU liés aux droits de l'homme ainsi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais sont également actifs dans les affaires pénales nationales telles que les procédures à l'encontre de M. Duvalier. Par exemple, ils déposèrent plainte devant le/la procureur(e) de la République au nom des victimes du régime Duvalier, donnant ainsi une base d'enquête aux juges d'instruction.<sup>1499</sup> Une organisation de la société civile, le Collectif des citoyens pour la poursuite de M. Duvalier, œuvra à la sensibilisation du public sur l'affaire. Toutefois, les individus impliqués dans les affaires jugées sensibles sur le plan politique (y compris les procédures à l'encontre de M. Duvalier) signalèrent avoir subi des menaces et des manœuvres d'intimidation tout au long du procès de M. Duvalier.<sup>1500</sup> Les magistrat(e)s participant aux efforts de lutte contre la corruption ressentirent le besoin de demander des mesures de protection auprès de la ComIDH.<sup>1501</sup>

## Création

Human Rights Watch déclara en 2011 que la communauté internationale, en plus de financer « officieusement » l'assistance internationale pour les procédures contre M. Duvalier, pourrait envisager de « financer ou d'appuyer un complément temporaire de fonctionnaires internationaux/internationales qui travailleraient aux côtés du personnel haïtien », <sup>1502</sup> reconnaissant ainsi l'expertise technique limitée du système judiciaire haïtien en matière de droit pénal international ainsi que la probabilité d'interférence politique dans le processus. Aucun expert(e) international(e) n'endossa de rôle officiel au sein du système judiciaire national, mais, aux côtés d'intervenants locaux, différents organismes internationaux et organisations de la société civile contribuèrent de manière importante aux procédures.

En mai 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH) publia une déclaration pour répondre aux requêtes déposées par une coalition de plaignants et de défenseurs des droits de l'homme. Elle signalait « qu'en tant qu'État partie à la Convention américaine, la République d'Haïti était liée par l'obligation internationale d'enquêter et, le cas échéant, de punir les auteurs de violations graves des droits de l'homme perpétrées sous le régime de Jean-Claude Duvalier ». <sup>1503</sup> La déclaration faisait référence à plusieurs jugements rendus par la Cour internationale des droits de l'homme, selon lesquels aucune prescription ne pouvait empêcher

les poursuites contre les violations graves des droits de l'homme.<sup>1504</sup> Les partisans de la justice virent dans la déclaration de 2011 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme un outil utile, mais qui révélait également la faiblesse de compréhension du système judiciaire ainsi que le refus d'exécuter ses obligations en tant que membre de la ComIDH. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme telles que Human Rights Watch, l'Open Society Justice Initiative, le Centre international pour la justice transitionnelle, Amnesty International et l'Institute for Justice and Democracy in Haiti (IJDH, basé à Boston) assistèrent une coalition de groupes nationaux dans le dépôt de mémoires auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de requêtes devant le tribunal haïtien compétent, mais appuyèrent aussi largement les efforts judiciaires et civils.<sup>1505</sup> L'Open Society Justice Initiative déposa un mémoire en qualité d'*amicus curiae* et l'IJDH proposa des questions préliminaires au/à la juge d'instruction.<sup>1506</sup>

À l'issue de la décision du/de la juge d'instruction de janvier 2012 levant les charges de violation grave des droits de l'homme qui pesaient contre M. Duvalier (voir la partie « Poursuites » ci-dessous), la Commission interaméricaine des droits de l'homme publia une déclaration exprimant ses inquiétudes relatives à l'affirmation de certaines prescriptions, qui continueraient d'exister.<sup>1507</sup>

## Cadre juridique et mandat

Étant une ancienne colonie française, Haïti dispose d'un système judiciaire largement fondé sur le droit civil français.

Lorsque Jean-Claude Duvalier rentra en Haïti en janvier 2011, le ministère de la Justice et le/la procureur(e) de la République annoncèrent que les charges contre lui rassemblaient des « crimes contre les personnes » et des crimes financiers.<sup>1508</sup> Selon le code pénal haïtien, les « crimes contre les personnes » comprennent le meurtre, la torture, la disparition forcée et la séquestration.

Une coalition d'organisations nationales et internationales mena une campagne pluridimensionnelle pour lutter en faveur de la traduction en justice de M. Duvalier. Au moins 22 individus déposèrent une plainte pénale pour des accusations de violation des droits de l'homme, et d'autres personnes intentèrent des procédures civiles.<sup>1509</sup> En vertu du système de droit civil haïtien, l'affaire passa par plusieurs bureaux d'enquête et de poursuite. La technicité des procédures, la compréhension limitée au sein du personnel judiciaire local des obligations internationales d'Haïti et le cadre juridique inadapté pour les crimes d'atrocité compliquèrent la tâche



des groupes de défense des droits de l'homme qui souhaitaient intervenir.<sup>1510</sup> Les groupes de défense des droits de l'homme critiquèrent l'enquête, révélant des manœuvres d'intimidation des victimes venues témoigner.<sup>1511</sup>

## **Localisation**

Les procédures contre M. Duvalier et d'autres membres de son gouvernement furent engagées par le procureur de la République à Port-au-Prince, la capitale d'Haïti.

## **Structure et composition**

Le procureur de la République entama les poursuites contre M. Duvalier et nomma les juges d'instruction chargé(e)s des enquêtes sur les crimes financiers et contre les personnes. Les procédures se déroulèrent au sein des tribunaux pénaux ordinaires et de la cour d'appel de Port-au-Prince.

## **Poursuites**

En janvier 2012, après une année d'investigation, le juge d'instruction statua que M. Duvalier devait subir un procès uniquement pour des charges de corruption et de détournement, et non pour violation des droits de l'homme. Le juge estima que le fondement juridique pour des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité était insuffisant, invoquant les prescriptions prévues par le droit haïtien pour barrer les poursuites. Les observateurs et les militants critiquèrent cette décision de ne pas prendre en compte la jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.<sup>1512</sup> Les victimes qui s'étaient constituées parties civiles, ainsi que M. Duvalier, interjetèrent appel du jugement. Les audiences du recours furent ouvertes en février 2013 devant la cour d'appel et s'achevèrent en mai de la même année. M. Duvalier et huit victimes apportèrent leur témoignage. En janvier 2014, Amnesty International et Human Rights Watch signalaient que les procédures stagnaient et que les autorités haïtiennes ne montraient aucune intention de mener des enquêtes poussées sur les violations perpétrées sous le régime Duvalier.<sup>1513</sup>

Le 21 février 2014, la cour d'appel de Port-au-Prince rendit son jugement, annulant la décision en première instance, et estima que les faits reprochés à M. Duvalier constituaient des crimes contre l'humanité. Le tribunal statua que ces crimes étaient

imprescriptibles et ordonna une nouvelle enquête pour déterminer si M. Duvalier devait être jugé.<sup>1514</sup>

Le 4 octobre 2014, M. Duvalier décéda subitement à la suite d'une crise cardiaque à Port-au-Prince, à l'âge de 63 ans. Les groupes de défense des droits de l'homme réclamèrent la poursuite du processus juridique, au motif que les plaintes ne visaient pas uniquement M. Duvalier et que les milliers de victimes méritaient d'obtenir justice.<sup>1515</sup> Toutefois, les procédures semblent être au point mort. En mars 2017, l'expert indépendant de l'ONU sur la situation en Haïti, Gustavo Gallon, exprima ses inquiétudes quant à l'immobilité des procédures contre les complices de M. Duvalier. M. Gallon mit en avant le besoin de nouvelles ressources et de soutien politique pour rendre justice aux victimes des crimes graves commis sous le régime Duvalier.<sup>1516</sup>

## Héritage

Le décès soudain de M. Duvalier laissa dans la frustration les victimes qui réclamaient justice pour les crimes perpétrés sous son régime. Les victimes et les organisations de la société civile appelèrent à la poursuite des procédures contre les complices de M. Duvalier ainsi qu'à la création d'une commission de vérité.<sup>1517</sup> À la fin de l'année 2017, nous ne constatons aucun progrès apparent dans l'établissement de la responsabilité pénale ni dans les autres mesures de justice transitionnelle liées à la période Duvalier.

Les efforts déployés pour juger M. Duvalier impliquaient l'apport d'une assistance technique aux fonctionnaires du secteur judiciaire et aux organisations de la société civile, ce qui stimula probablement la capacité nationale du pays à poursuivre les crimes graves. Le HCDH, la ComIDH et d'autres organisations internationales offrirent des formations spécialisées ainsi que de l'aide technique au personnel judiciaire d'Haïti.<sup>1518</sup> En août 2011, la mission MINUSTAH déclarait avoir « travaillé en collaboration avec les autorités publiques pour renforcer les efforts en réponse aux affaires de crimes en suspens, notamment ceux commis sous le régime de Jean-Claude Duvalier ». <sup>1519</sup> Le HCDH, le Secrétaire général de l'ONU et l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Haïti se proposèrent pour faciliter l'aide technique limitée envers les procureur(e)s, les enquêteurs/enquêtrices et les autres autorités judiciaires du pays.<sup>1520</sup> L'expert indépendant soutint publiquement les efforts déployés par les groupes de victimes pour faire appel de la décision rendue en janvier 2012.<sup>1521</sup> Le Département d'État américain

coordonna également l'assistance technique et, en février 2012, envoya une équipe d'expert(e)s juridiques internationaux/internationales à la rencontre des membres du système judiciaire haïtien.<sup>1522</sup>

## **Financement**

Les procédures furent financées via le budget ordinaire du système pénal national et soutenues par une assistance technique externe.

## **Contrôle et responsabilité**

Le secteur judiciaire haïtien « manque de capacité en matière de contrôle »,<sup>1523</sup> Certains commentateurs estiment que le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, établi en 2012 pour améliorer les compétences professionnelles du personnel judiciaire, est simplement devenu un autre instrument de contrôle par le pouvoir exécutif.<sup>1524</sup>

Le contrôle effectué par la ComIDH ainsi que par les autres organisations internationales et la société civile semble avoir joué un rôle important dans la stimulation de la volonté du gouvernement à poursuivre l'affaire Duvalier. La ComIDH tint plusieurs audiences publiques au cours des procédures. En mai 2011, elle publia sa « déclaration concernant le devoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier », à l'issue d'une audience publique sur l'impunité entourant les violations des droits humains perpétrées pendant la dictature de M. Duvalier.<sup>1525</sup> En mai 2014, la ComIDH intervint à nouveau, accueillant favorablement la décision de la cour d'appel haïtienne de rouvrir l'enquête sur M. Duvalier en vertu de la nature imprescriptible des crimes contre l'humanité et exhortant, plus tard, Haïti ainsi que d'autres États à publier les documents officiels qui pourraient servir de preuves des violations commises sous le régime Duvalier.<sup>1526</sup>

## MEXIQUE : GROUPE INTERDISCIPLINAIRE D'EXPERTS INDÉPENDANTS

### Historique du conflit et contexte politique

Le 26 septembre 2014, dans l'État mexicain de Guerrero, des hommes armés attaquèrent un groupe de plus de 100 étudiants de l'École normale rurale Raúl Isidro Burgos (*Escuela Normal Rural Raúl Isidro Burgos*) d'Ayotzinapa. Les assaillants interceptèrent les étudiants alors qu'ils tentaient de quitter la petite ville d'Iguala à bord de bus réquisitionnés pour participer aux manifestations de Mexico. Au cours d'une série d'incidents, les assaillants, parmi lesquels figuraient des agents de la police locale, ouvrirent le feu, faisant six morts et des douzaines de blessés parmi les civils. Le corps mutilé de l'un des étudiants, Julio César Mondragon, fut retrouvé dans la rue quelques heures plus tard. En outre, 43 autres étudiants furent rassemblés et arrêtés, avant de disparaître. Pendant dix jours, le gouvernement fédéral refusa d'ordonner une enquête pénale, prétextant que l'affaire relevait des autorités de l'État de Guerrero.

L'affaire et la réaction du gouvernement déclenchèrent une vive indignation publique au Mexique et sur la scène internationale, entraînant d'importantes manifestations et pressions diplomatiques. L'incident se déroula dans le contexte d'une vague d'atrocités qui avait commencé à déferler sur le Mexique en 2005, lorsque le gouvernement fédéral déploya l'armée sur le territoire à grande échelle pour lutter contre le crime organisé. L'affaire des enlèvements d'Iguala illustra la sévérité alarmante de la crise mexicaine mêlant atrocités et impunité, et suivait une série d'autres scandales à haut profil qui avaient rongé la crédibilité et la réputation du gouvernement fédéral ainsi que de l'État de Guerrero.<sup>1527</sup>

Alors que la pression montait, le gouvernement annonça, en novembre 2014, qu'il avait conclu un accord avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ComIDH) et les familles des étudiants disparus en vue d'inviter le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants (*Grupo Interdisciplinario de Expertos y Expertas Independientes*, GIEI) pour fournir une assistance technique à l'enquête.

Avant le début des travaux du GIEI en mars 2015, le procureur général mexicain Jesús Murillo Karam participa à une conférence de presse afin de révéler les résultats de l'enquête fédérale ; résultats qu'il qualifia de « vérité historique » sur les événements liés aux étudiants disparus. Ainsi, la police locale aurait lancé l'attaque sous les ordres du maire d'Iguala et remis les 43 étudiants aux *Guerreros Unidos*, une

organisation criminelle de connivence avec le maire et la police. Les 43 disparus auraient été exécutés dans une décharge publique à l'extérieur d'un village à proximité, leur corps, incinérés et leurs cendres, jetées à la rivière.

Les familles des étudiants réfutèrent cette version des faits, et les travaux du GIEI et des expert(e)s externes réalisés au cours des mois suivants semèrent le doute sur la véracité de cette histoire. L'aide technique apportée par le GIEI permit de révéler une enquête fédérale entachée d'incompétence, des preuves dissimulées et manipulées, des tirs contredits par la balistique, la négligence de pistes importantes et des tortures sur de très nombreux détenus pour les pousser à soutenir la version du gouvernement.

## **Capacité existante du secteur judiciaire**

Le système judiciaire fédéral du Mexique présente une structure à trois niveaux, avec une Cour suprême, plusieurs tribunaux itinérants et des tribunaux de district. Les activités criminelles commises dans le pays relèvent de la compétence du pouvoir fédéral ou de l'État. Bien que la justice mexicaine jouisse d'une indépendance raisonnable à l'échelle fédérale, l'une des difficultés notables du système repose sur le fait que les différentes juridictions disposent de définitions inadéquates des crimes, voire d'aucune définition du tout.<sup>1528</sup> Les fonctionnaires fédéraux/fédérales et publics/publiques exploitèrent également le manque de clarté des législations établissant les juridictions, afin de manipuler le traitement des affaires, entraver les enquêtes et empêcher les poursuites contre les auteurs de crimes graves.<sup>1529</sup> Les enquêtes de victimisation officielles montrent généralement que 90 % des crimes perpétrés dans le pays n'ont pas fait l'objet d'enquête ou n'ont pas été signalés aux autorités, et moins de 10 % des investigations pénales donnent lieu à une condamnation.<sup>1530</sup>

En 2008, le Congrès mexicain modifia la constitution du pays pour établir un nouveau système judiciaire pénal abandonnant l'approche « inquisitoire », fondée en grande partie sur les preuves écrites présentées par les procureur(e)s, à la faveur d'un modèle « accusatoire » plus transparent, où les avocat(e)s plaident oralement devant un(e) juge.<sup>1531</sup> Ce nouveau système intégrait également le concept de présomption d'innocence et établissait d'autres droits fondamentaux pour les prévenus.<sup>1532</sup> Le Mexique a encore besoin de plusieurs années pour mettre entièrement en œuvre le modèle accusatoire, jugé comme une étape nécessaire pour lutter contre les problèmes enracinés de corruption et mettre un terme à l'utilisation de méthodes d'investigation médiocres et abusives. Cependant, les affaires liées

au crime organisé ne sont pas comprises dans cette transition. En outre, les autres affaires entamées sous l'ancien système continueront d'être traitées selon le modèle « inquisitoire », et même pour celles relevant du nouveau système, les juges continuent souvent d'accepter des preuves obtenues sous la torture. Entre-temps, l'armée mexicaine continua d'exercer un contrôle *de facto* sur certaines des affaires les plus graves impliquant des meurtres de civils, créant des enquêtes parallèles au sein des tribunaux civils et militaires, souvent plus politisés.<sup>1533</sup>

## Capacité existante de la société civile

La société civile du Mexique travaille activement à révéler et mettre un terme à la corruption et à l'impunité qui sévissent dans le pays. Les ONG internationales soutiennent les efforts des ONG locales et des autres groupes de la société civile pour confronter le gouvernement mexicain à son échec dans la lutte contre le crime organisé. Les groupes impliqués dans la promotion et la contribution au discours national rassemblent des institutions académiques, des centres de recherche indépendants, des organisations de défense des droits de l'homme, des cabinets d'avocat(e)s d'intérêt public, des groupes de victimes et d'étudiants, ainsi que des ONG internationales intervenant à l'échelle locale sur le territoire mexicain. En 2017, 20 organisations mexicaines, trois organisations internationales et plus de 50 défenseurs des droits de l'homme se joignirent aux efforts pour atteindre des objectifs communs avec la création de la Plateforme contre l'impunité et la corruption (*Plataforma Contra La Impunidad y Corrupción*).<sup>1534</sup>

Parmi les organismes de défense des droits de l'homme les plus influents du Mexique figure le Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme à Mexico (connu sous le nom de « Centro Prodh »), qui travaille depuis sa fondation en 1988 à réclamer justice pour les violations graves des droits de l'homme et promeut des normes plus strictes en matière de sécurité publique, d'établissement de la responsabilité ainsi que de réforme du système judiciaire pénal.<sup>1535</sup> Il représenta des témoins et des victimes de violations au cours de différentes affaires soulevant des défis constitutionnels à l'encontre du gouvernement fédéral. Le Centro Prodh travailla en étroite collaboration avec le Centre Tlachinollan pour les droits de l'homme établi à Guerrero dans le cadre de l'affaire d'Iguala, et les deux organisations représentèrent les victimes.

Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes subissaient régulièrement des menaces de mort. Le Mexique est considéré comme l'un des pays les plus

dangereux du monde pour les journalistes.<sup>1536</sup> Depuis l'an 2000, au moins 104 journalistes furent assassinés, et 25 autres disparurent. Sur plus de 800 affaires graves de harcèlement, de violences et d'homicide contre des membres des médias recensées ces six dernières années, le gouvernement n'a inculpé que deux suspects.<sup>1537</sup>

## **Création**

Le GIEI fut créé le 12 novembre 2014 par le biais d'un accord entre la ComIDH, le gouvernement mexicain et les représentants des étudiants disparus à Iguala, à l'issue de la publication par la ComIDH de mesures de précaution pour les familles et leurs représentants.<sup>1538</sup> Le président de la ComIDH apprécia l'accord historique non seulement comme un mécanisme destiné à traiter directement l'affaire des 43 étudiants disparus, mais également comme « une opportunité clé pour progresser dans la résolution du problème structurel dont souffre le Mexique depuis des années ».<sup>1539</sup> La pression nationale et internationale montante, réclamant une réponse adéquate aux enlèvements d'Iguala dans le contexte de milliers d'autres affaires de disparition, encouragea probablement l'approbation du gouvernement mexicain à l'introduction d'un organisme international au sein de son système judiciaire pour fournir un soutien et un contrôle supplémentaires. Nombre d'observateurs espéraient que les efforts déployés par le GIEI dans le cadre de son enquête sur les enlèvements d'Iguala représenteraient une première étape dans la résolution des problèmes structurels sous-jacents permettant les disparitions massives dans le pays.

Le mémorandum d'accord rendit officiel un accord conclu oralement le 29 octobre 2014 lors d'une réunion des familles des étudiants avec le président Enrique Peña Nieto.<sup>1540</sup> Les parties établirent que le Mexique recevrait l'assistance technique de la ComIDH pour l'enquête sur les événements survenus les 26 et 27 septembre, y compris pour les recherches des 43 étudiants disparus. Le mémorandum avait initialement défini un mandat de six mois pour le GIEI, mais envisagea la possibilité d'accorder des extensions en vue de l'achèvement de ses objectifs prévus par l'accord entre la ComIDH et les parties. Conformément au mémorandum, le Mexique accepta l'aide technique du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants formé par la ComIDH. L'assistance technique fournie par le GIEI avait pour but de localiser les 43 étudiants, dans l'espoir de les retrouver vivants. Le mémorandum chargea ensuite le Groupe d'expert(e)s d'enquêter sur les autres victimes civiles et étudiantes impliquées dans les événements, ainsi que de garantir la mise en place de mesures pour leur protection. De manière plus générale,

le mémorandum confia au GIEI la tâche d'émettre des recommandations politiques sur les disparitions au Mexique. Ces recommandations comprenaient des directives visant la mise en conformité du Mexique avec les normes internationales d'enquêtes médico-légales et de meilleures pratiques. Le mémorandum d'accord conféra également au GIEI les moyens de faire progresser certaines pistes ainsi que d'établir la responsabilité pénale des auteurs. Enfin, le mémorandum chargea le GIEI de livrer une analyse technique de l'aide apportée par le gouvernement mexicain aux victimes des attaques des 26 et 27 septembre.

En vertu du mémorandum d'accord, le Mexique accepta plusieurs obligations visant à faciliter les travaux du GIEI. Le pays doit notamment donner au GIEI l'accès aux dossiers d'enquête, aux documents de l'affaire et à d'autres informations publiques détenues par le gouvernement. Le Mexique s'est engagé à mettre à la disposition du GIEI les ressources et les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les autorités mexicaines sont en outre tenues de former un groupe de fonctionnaires interinstitutionnel(le)s de haut niveau doté de la capacité de travailler avec le GIEI et de mettre en œuvre ses recommandations finales. Enfin, selon le mémorandum d'accord, le Mexique s'est engagé à couvrir tous les coûts encourus lors des opérations du GIEI.

La ComIDH sélectionna cinq expert(e)s pour fonder le GIEI le 18 janvier 2015. Le GIEI tint sa première réunion à la ComIDH les 11 et 12 février 2015 pour débattre de ses normes et procédures internes, et pour adopter un plan d'action en vue de l'accomplissement de sa mission.<sup>1541</sup>

## **Cadre juridique et mandat**

L'objectif énoncé de l'accord visant la création du GIEI comptait quatre aspects : (1) fournir au Mexique un organe indépendant d'expert(e)s pour une période de six mois afin de traiter les problèmes structurels contribuant aux disparitions au Mexique en général ; (2) plus particulièrement, développer les pistes pour la recherche des 43 étudiants disparus, dans l'espoir de les retrouver vivants ; (3) fournir une expertise technique dans l'enquête liée à leur disparition et établir les responsabilités pénales, le cas échéant ; et (4) proposer une analyse technique du « Plan à l'attention des victimes des événements des 26 et 27 septembre » du gouvernement.<sup>1542</sup>

Le GIEI fonctionna de février 2015 à avril 2016. Il tint sa première réunion en février 2015 et commença officiellement ses activités le 2 mars 2015.<sup>1543</sup> Son



mandat devait initialement prendre fin en octobre 2015, mais une fois les résultats intérimaires de l'enquête obtenus, la ComIDH prorogea son mandat de six mois à la demande des familles des victimes.<sup>1544</sup> Le GIEI présenta ses résultats définitifs à la fin avril 2016 et conclut son mandat à la fin du même mois.

Au cours de son mandat, le GIEI publia un total de 14 rapports mensuels sur l'avancement de ses travaux et deux principaux rapports sur ses résultats. Le premier rapport principal, révélé le 6 septembre 2015, était intitulé « Rapport d'investigation Ayotzinapa : Enquête et premières conclusions des disparitions et homicides des étudiants d'Ayotzinapa ». Le second, publié le 24 avril 2016, avait pour titre « Deuxième rapport d'investigation Ayotzinapa : progrès et nouvelles conclusions sur l'enquête, les recherches et l'attention aux victimes ».

Le 16 avril 2016, la ComIDH annonça son intention de ne pas renouveler le mandat du GIEI en raison du refus du gouvernement mexicain de permettre au Groupe de continuer ses travaux.<sup>1545</sup> Malgré les contributions utiles et les progrès réalisés dans l'enquête, le refus du Mexique de prolonger le mandat du GIEI l'empêcha de mener à bien son objectif final. Bien que la ComIDH et les représentants des familles des victimes luttèrent en faveur de la poursuite des travaux du GIEI jusqu'à la résolution de l'affaire, l'approbation du gouvernement mexicain était obligatoire en vertu des dispositions du mémorandum d'accord. Ainsi, le 29 juillet 2016, la Commission mit en place un mécanisme de contrôle spécial afin d'assurer le suivi de l'avancement du Mexique dans la mise en œuvre des recommandations émises dans les deux rapports principaux.<sup>1546</sup> De son côté, le gouvernement mexicain affirma sa détermination à continuer son enquête et à garantir la condamnation des coupables.

Conformément au cadre juridique du mémorandum d'accord et du mécanisme de contrôle, le gouvernement mexicain a toujours été responsable en dernier ressort de rendre justice aux victimes.

## **Localisation**

Le GIEI fut d'abord convoqué à Washington D.C., où se tient le siège de l'OEA, et organisa plusieurs réunions dans la capitale.<sup>1547</sup> Il exerça son mandat à travers une série de visites *in situ* au Mexique et dans l'État de Guerrero entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 30 avril 2016, et conserva une représentation permanente au Mexique tout au long de sa mission.

## Structure et composition

La Commission interaméricaine des droits de l'homme sélectionna les cinq expert(e)s indépendant(e)s à partir d'une liste de recommandations présentée par le gouvernement mexicain et les représentants des étudiants disparus. Le GIEI était composé de professionnel(le)s se distinguant par leurs années de travaux indépendants en faveur de la défense des droits de l'homme : Carlos Martín Beristain, citoyen espagnol et docteur en médecine et psychologie ; Angela Buitrago, avocate colombienne spécialisée dans le droit pénal et la criminologie ; Francisco Cox Vial, avocat chilien et professeur de droit constitutionnel ; Claudia Paz y Paz, première femme nommée procureure générale au Guatemala et ancienne juge ; et Alejandro Valencia Villa, avocat colombien spécialisé dans les droits de l'homme et professeur des droits de l'homme, du droit humanitaire et de la justice transitionnelle.<sup>1548</sup>

## Poursuites

Le GIEI lui-même ne disposait pas de pouvoirs en matière de poursuites. Toutefois, ses enquêtes permirent de lever le voile sur les événements survenus à Iguala et révélèrent des signes d'une enquête fédérale entachée de criminalité, d'incompétence et de manipulation de preuves.

Les travaux du GIEI furent essentiels pour réfuter la prétendue « vérité historique » sur les faits, que le gouvernement mexicain avait tenté d'établir seulement quatre mois après la disparition des étudiants. La déclaration du gouvernement mexicain selon laquelle les étudiants avaient été exécutés et incinérés dans une décharge publique allait à l'encontre des faits découverts par l'enquête du GIEI, mais aussi des recherches d'un expert en incendies et de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (*Equipo Argentino de Antropología Forense*, EAAF), reconnus dans le monde entier. Les études médico-légales conclurent qu'aucune base scientifique ne pouvait confirmer la théorie du gouvernement. Selon les recherches, plusieurs feux avaient été allumés dans la décharge publique, mais pas suffisamment importants pour incinérer 43 corps, et aucune preuve ne montrait qu'un feu avait pris la nuit où les étudiants auraient été assassinés et incinérés. En outre, 19 corps calcinés furent retrouvés, mais aucun ne correspondait à l'ADN des 43 étudiants disparus. Certains corps furent même définitivement écartés de l'affaire.<sup>1549</sup>

Les expert(e)s contribuèrent au développement d'autres pistes plus crédibles, impliquant un potentiel mobile d'une attaque de grande échelle contre les étudiants. Ils/elles conclurent que la nuit de l'attaque, les étudiants avaient réquisitionné un

cinquième bus qui fut intercepté par la police fédérale. La police fit descendre les étudiants et escorta le bus en dehors d'Iguala. Le gouvernement fédéral omit ce bus dans son enquête malgré le témoignage des étudiants attestant de son existence, les preuves vidéos montrant le bus et sa mention dans l'enquête initiale ouverte par les autorités de l'État de Guerrero. Le bus que les autorités soumirent à l'examen du GIEI plus tard ne correspondait ni à celui que l'on pouvait voir sur les vidéos de surveillance ni à la description des étudiants. Les expert(e)s émirent l'hypothèse que le bus disparu aurait pu transporter des stupéfiants ou de l'argent dissimulés, appartenant à l'organisation criminelle *Guerreros Unidos*. Tendant à corroborer l'hypothèse des expert(e)s, une autre affaire, gérée par le ministère américain de la Justice et concernant un trafic de stupéfiants aux États-Unis, établit que certains individus agissant au nom des *Guerreros Unidos* avaient utilisé des bus de passagers pour dissimuler et transporter des drogues de Guerrero, au Mexique, à Chicago, dans l'Illinois.<sup>1550</sup>

L'enquête du GIEI révéla également de solides preuves impliquant plusieurs autorités mexicaines. Les expert(e)s conclurent que les forces de sécurité des trois niveaux du gouvernement, notamment la police municipale, nationale et fédérale, étaient présentes au cours de différentes attaques sur les étudiants. Ils/elles découvrirent que l'armée était également au courant des attaques contre les étudiants, et présente sur certaines scènes de crime. Selon les témoignages, un groupe de soldats entra dans le poste de police et fouilla les cellules où les étudiants étaient censés être détenus. Les expert(e)s signalèrent que, bien que les forces de sécurité étaient au fait des attaques répétées contre les étudiants, aucune n'intervint pour les protéger. Pourtant, certains militaires avaient consigné leurs observations dans le système de communication C-4 du gouvernement et avaient pris des photos ainsi que des vidéos à l'aide d'un téléphone portable. L'armée refusa de coopérer pleinement avec le groupe d'expert(e)s en leur refusant l'accès aux vidéos prises sur le téléphone et aux communications C-4 de périodes spécifiques pendant la nuit de l'attaque. En outre, les autorités mexicaines empêchèrent à plusieurs reprises le GIEI de contacter les soldats basés à Iguala, qui avaient probablement été témoins de toutes les étapes ayant mené à la disparition des étudiants. Le GIEI conclut que l'opération menée contre les étudiants avait obligatoirement été coordonnée au niveau central, étant donné sa nature soutenue et l'implication de différentes patrouilles d'au moins deux juridictions (Iguala et Cocula).

Le groupe d'expert(e)s se heurta à un certain nombre d'obstacles dans l'accomplissement de son mandat, issus du refus du gouvernement de collaborer pleinement dans l'enquête, allant jusqu'à entraver l'exercice de la justice et miner ou discréditer les travaux du GIEI ainsi que leurs résultats. Bien que le GIEI put

s'entretenir directement avec les autorités fédérales, nationales et municipales, il ne fut pas autorisé à rencontrer directement les soldats ni même leurs représentants, ni d'être présent aux entrevues des procureur(e)s fédéraux/fédérales avec les militaires. En outre, le groupe d'expert(e)s signala, dans ses deux rapports, que le gouvernement s'opposait régulièrement à fournir les informations demandées et nécessaires à l'accomplissement du mandat du GIEI en temps voulu.

Le GIEI présenta des preuves d'obstruction à l'exercice de la justice par les autorités gouvernementales au cours de l'enquête. Ces preuves révélèrent que près de 80 % des suspects détenus par les autorités portaient des blessures caractéristiques de tortures et de mauvais traitements.<sup>1551</sup> Les expert(e)s examinèrent les dossiers de 17 détenus dont les témoignages corroboraient la théorie du gouvernement et découvrirent des signes indiquant qu'ils avaient tous été torturés.<sup>1552</sup> Les accusations comprennent des violations contre des hommes et des femmes victimes de violences sexuelles, de chocs électriques ciblés sur les parties génitales, de pénétration, de tabassage, d'asphyxie et de menaces physiques à l'encontre de leur famille proche.<sup>1553</sup> Le GIEI conclut à une forte probabilité que les autorités aient obtenu la plupart des confessions sous la contrainte, afin de soutenir leur propre version des faits. En outre, ces confessions sous contrainte pourraient avoir fait partie d'une plus large campagne de désinformation calculée. Certains témoignages de détenus corroborant la « vérité historique » du gouvernement sur les événements de la décharge publique furent suspicieusement diffusés dans les médias au moment où la théorie du gouvernement était scientifiquement réfutée.<sup>1554</sup> De plus, une partie de ces fuites semblait ne pas correspondre avec le contenu des témoignages. Le GIEI fit pression sur le gouvernement à travers ses rapports pour mener des enquêtes internes sur les sources de ces fuites d'informations et sur les potentiels crimes commis contre les détenus.

D'autres faits suggèrent que le gouvernement aurait tenté d'entraver le fonctionnement de la justice, notamment par la falsification de preuves sur la scène du crime de la rivière San Juan, où les autorités auraient retrouvé des sacs contenant les dépouilles calcinées de certains des étudiants disparus. Le gouvernement modifia la date à laquelle les sacs avaient été officiellement retrouvés ; modification rendue manifeste par des photos et vidéos fournies par les journalistes de Guerrero révélant la présence du procureur de la République (*Procurador General de la República*, PGR) sur la scène du crime 24 heures avant la date avancée par les autorités. Le directeur de l'Agence pour les enquêtes pénales était également sur les lieux, en compagnie d'un suspect sur lequel on retrouva des traces de torture par la suite. Bien qu'elle travaillait sur l'affaire, l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale ne fut pas prévenue lorsque les autorités retrouvèrent les sacs, et

aucune des activités menées la veille de la découverte officielle, y compris la présence d'un suspect, ne fut mentionnée dans les dossiers du gouvernement.

Alors que les découvertes du GIEI et de l'Équipe d'anthropologie médico-légale réfutaient la théorie du gouvernement sur l'affaire, les autorités mexicaines refusèrent d'abandonner leur version des faits et continuèrent à s'opposer aux nouvelles pistes d'enquête proposées par le GIEI. À partir de septembre 2015, le Groupe d'expert(e)s commença à faire pression sur le gouvernement mexicain pour entamer un dialogue avec les autorités américaines enquêtant sur l'utilisation de bus mexicains pour transporter des stupéfiants de Guerrero à Chicago. Le Procureur général de la République du Mexique (PGR) entama les débats avec les États-Unis plusieurs mois plus tard, en février 2016. Les expert(e)s découvrirent qu'à l'inverse des allégations du gouvernement, les téléphones portables des étudiants avaient montré des signes d'activité au cours des heures et jours suivant leur disparition. Les expert(e)s exhortèrent les autorités mexicaines à enquêter sur les données issues des téléphones des étudiants disparus et des auteurs présumés pour étudier leurs déplacements la nuit de l'attaque. Le gouvernement ne développa jamais ces pistes au cours du mandat du GIEI.

Un autre obstacle aux travaux du GIEI survint à la mi-mars 2016, lorsqu'une plainte pénale fut déposée devant le PGR contre Emilio Álvarez Icaza Longoria, le Secrétaire exécutif de la ComIDH, pour des accusations de fraude concernant 2 millions de dollars ; montant identique à la somme versée par le gouvernement mexicain à la ComIDH pour couvrir les frais de l'enquête du GIEI. La plainte remettait en cause l'intégrité du GIEI et exigeait la fin immédiate de ses travaux. Cette plainte trouva un écho dans une campagne médiatique attaquant la réputation de trois membres du GIEI.<sup>1555</sup> La ComIDH démentit catégoriquement ces accusations, s'opposant à cette campagne de diffamation et exprimant sa consternation face à l'ouverture par le PGR d'une enquête préliminaire sur la base d'une plainte jugée « inconsiderée et infondée, qui ne mentionne aucun fait constituant un crime ». <sup>1556</sup> En avril, le PGR annonça qu'il n'intenterait aucune action pénale à l'encontre de M. Icaza.

## **Héritage**

Le 27 janvier 2015, le procureur général Jesús Murillo Karam déclara, devant les caméras de télévision, que le gouvernement avait mené à terme son enquête sur les 43 étudiants disparus à Iguala. Quatre mois s'étaient écoulés depuis la nuit de l'attaque. Plus d'un an plus tard, le gouvernement n'avait toujours pas localisé

les étudiants disparus, tandis que les expert(e)s avaient découvert plusieurs incohérences, lacunes et défaillances institutionnelles dans l'enquête des autorités fédérales. Dans le cadre des recherches des étudiants, à la mi-année 2015, plus de 60 fosses clandestines avaient été découvertes dans l'état de Guerrero, contenant des douzaines de corps et de membres humains.<sup>1557</sup> Les résultats des enquêtes du GIEI n'établissaient pas seulement les fausses déclarations du gouvernement sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, mais également l'incapacité de l'État à rendre justice pour des milliers de civils disparus au cours de la décennie précédente. Le jour où le Groupe d'expert(e)s présenta son rapport définitif au public, les représentants du gouvernement mexicain se distinguèrent par leur absence, au premier rang qui leur avait été réservé.<sup>1558</sup>

Quelques heures après la présentation du rapport définitif du GIEI, le PGR publia une déclaration publique qui d'un côté confirmait les travaux des expert(e)s, et de l'autre contestait chaque recommandation émise dans le rapport. Le PGR affirma avoir offert au Groupe d'expert(e)s un accès total aux informations demandées, accédé à sa demande de développer les nouvelles pistes présentées ou directement remis en cause les découvertes des expert(e)s en déclarant n'avoir trouvé aucune preuve pertinente dans l'affaire. Le PGR écarta une piste d'enquête reliant l'attaque à un potentiel trafic de stupéfiants transnational prétextant avoir fait examiner le bus, sans déceler aucune irrégularité, et que l'itinéraire du bus était limité entre Guerrero et un État voisin.

Dans sa déclaration, le PGR tenta de raviver sa théorie, selon laquelle les étudiants avaient été exécutés et incinérés dans une décharge publique, en publiant les résultats d'une troisième étude médico-légale. Cette étude supplémentaire fut réalisée avec l'insistance du gouvernement et conformément à un accord officiel, signé avec le GIEI, visant les conditions de l'étude. Le gouvernement rompit les termes de l'accord lorsqu'il tint une conférence de presse le 1<sup>er</sup> avril 2016 pour révéler des résultats préliminaires corroborant sa théorie, à savoir celle d'un important incendie dans la décharge publique. Dans les faits, les preuves avancées n'apportaient pas de nouvelles informations ni ne réfutaient les résultats des deux premières études scientifiques. La troisième étude ne parvint pas à établir le lien entre l'incendie et la nuit de l'attaque ni à identifier les 19 dépouilles retrouvées dans la décharge publique comme étant celles des étudiants.

La déclaration du PGR prit la forme d'une tentative pour à la fois justifier et mettre en avant le rôle du procureur de la République dans l'enquête, sans jamais mentionner les différentes défaillances dans sa manière de gérer l'affaire. Le PGR qualifia d'étape clé dans sa réussite l'arrestation et le placement en détention de

123 personnes supposément liées à la disparition des étudiants. La déclaration du PGR poussa le gouvernement mexicain à s'opposer à la poursuite des travaux du GIEI.

Le 29 juillet 2016, la ComIDH mit en place un mécanisme de suivi alors qu'il apparaissait clairement qu'un contrôle international supplémentaire était nécessaire pour protéger les familles des victimes d'Iguala, mais aussi pour surveiller la mise en œuvre des recommandations du GIEI. Bien que le mécanisme n'était pas destiné à participer directement à l'enquête d'Iguala, les principaux objectifs définis dans son plan d'action comprenaient : 1) assurer le suivi des progrès de l'enquête ; 2) fournir conseils et assistance aux recherches des étudiants disparus ; 3) garantir que les victimes et leur famille reçoivent l'attention nécessaire ; et 4) promouvoir toute mesure structurelle qui se révélerait appropriée pour résoudre l'affaire et garantir la non-répétition de tels événements.<sup>1559</sup> Le mécanisme devait autoriser quatre visites officielles et quatre visites techniques en coordination avec les autorités mexicaines, entre le 9 novembre 2016 et novembre 2017. Les visites officielles furent menées par le Coordinateur du mécanisme de suivi et le Rapporteur sur la situation au Mexique, accompagnés de fonctionnaires techniques sélectionné(e)s par le Secrétariat exécutif de la ComIDH. Les visites techniques furent menées par des membres du personnel du Secrétariat exécutif dans le but de compiler toute information et tout document nécessaires à l'accomplissement des objectifs du mécanisme. Le mécanisme permettait à des expert(e)s d'autres disciplines d'accompagner les membres du personnel du Secrétariat au besoin. En outre, le mécanisme de suivi autorisait la ComIDH à rencontrer les familles des 43 étudiants disparus et d'autres victimes, à organiser des réunions avec d'autres organisations internationales et de la société civile pour lever le voile sur l'affaire, à tenir des rencontres et tables rondes de haut rang avec des représentants des institutions publiques, à convoquer des réunions de travail pour mettre en œuvre les mesures de précaution et à organiser des séances publiques sur les objectifs du mécanisme au cours des sessions de la ComIDH. À travers le mécanisme de suivi, la ComIDH reçut le pouvoir de soumettre toute demande d'informations ainsi que d'émettre des observations préliminaires, des rapports et/ou des communiqués de presse sur ses résultats.

En septembre 2017, la ComIDH avait effectué un total de trois visites officielles, trois visites techniques et deux séances publiques depuis le début des travaux du mécanisme de suivi. Au cours de la première séance publique de mars 2017, plus d'un an après la présentation du rapport définitif du GIEI, les autorités mexicaines continuèrent de défendre leur « vérité historique ».<sup>1560</sup> Pendant la deuxième visite officielle de la ComIDH en avril 2017, les membres de la Commission exprimèrent leurs « préoccupations quant à la lenteur de la formulation des conclusions, tant dans les activités de recherche que dans la clarification effective des différentes

pistes d'enquête présentées par le Groupe interdisciplinaire. »<sup>1561</sup> La ComIDH reconnut que, parmi les recommandations concrètes émises par le GIEI pour le développement de l'enquête, les autorités mexicaines avaient pris des mesures administratives pour utiliser la technologie de télédétection par laser (ou LIDAR) dans les fouilles des fosses communes et avaient enregistré des progrès dans l'analyse des communications téléphoniques. À l'issue de sa troisième visite en août 2017, la ComIDH constata le peu de progrès réalisés et réaffirma l'insistance du gouvernement à camper sur sa version des faits, « déjà été écartée par le GIEI, et qui dressait un mur entre les victimes et leur famille, et compromettait la recherche de la vérité et de la justice dans cette affaire ». <sup>1562</sup>

En juin 2017, la ComIDH tint la deuxième séance publique de sa 163<sup>e</sup> session, au cours de laquelle les représentants de la société civile firent remarquer l'absence continue de progrès de la part de l'État.<sup>1563</sup> La Commission exprima ses inquiétudes à propos de graves allégations impliquant l'État dans des activités d'espionnage des représentant(e)s des familles des étudiants et des membres du GIEI à l'aide du logiciel espion Pegasus. Le logiciel espion, utilisé pour menacer les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, contribua probablement à la perturbation des efforts du GIEI à une étape clé de son mandat.<sup>1564</sup>

Au cours des mois suivant la fin du mandat du GIEI, d'autres preuves firent surface, indiquant que les autorités mexicaines avaient dissimulé des preuves importantes au Groupe d'expert(e)s. Une preuve présentée dans l'affaire contre un chef de gang suggérait des liens entre le directeur de l'Agence des enquêtes pénales de l'État et l'organisation criminelle *Guerreros Unidos*.<sup>1565</sup> L'affaire révéla plus tard que l'armée avait détenu un autre chef présumé de groupe criminel quelques mois avant l'attaque contre les étudiants. L'armée savait que les *Guerreros Unidos* avaient l'habitude d'utiliser des bus de passagers pour transporter des stupéfiants vers les États-Unis, et un carnet de notes, saisi sur un trafiquant lié à l'affaire, contenait les numéros de téléphone de diverses autorités ; ces informations et documents furent délibérément cachés au GIEI.

En septembre 2017, les autorités mexicaines avaient arrêté 131 personnes dans le cadre de l'affaire d'Iguala, dont certaines furent accusées d'infractions relevant de la criminalité organisée et d'enlèvements non directement liés aux étudiants disparus. La majorité des arrestations concernaient des officiers de police municipale et des personnes soupçonnées d'appartenir à des cartels. Nombre des personnes jugées ont déclaré avoir été torturées par des fonctionnaires. Les autres arrestations visaient notamment l'ancien maire d'Iguala et sa femme. Personne ne sait si le PGR a effectivement suivi les recommandations du GIEI d'enquêter sur les fonctionnaires



responsables des fuites d'informations dans les médias pendant le mandat du Groupe d'expert(e)s. Alors qu'une enquête interne semblait préparer des charges pénales liées à la manipulation des preuves de l'affaire, l'inspecteur général du Bureau du/de la procureur(e) de la République fut congédié. Le directeur de l'Agence pour les enquêtes pénales était lui-même suspecté de manipulation de preuves, mais fut rapidement nommé par le président Peña Nieto à un poste dans l'institution très influente qu'est le Conseil de sécurité national.

Bien que le GIEI ne fut pas capable de localiser les étudiants disparus, il incarna un modèle sans précédent de coopération internationale au Mexique et démontra qu'un organisme indépendant composé d'expert(e)s techniques pouvait apporter une nouvelle lumière sur des affaires complexes, même au sein d'un système rongé par la corruption, la pratique de torture et la politisation. Les travaux du GIEI suscitèrent une attention nationale et internationale sur une affaire des plus importantes, mais permirent également d'élargir le cercle de Mexicains et Mexicaines convaincu(e)s qu'une implication internationale pouvait aider à traiter la plus large crise d'atrocités et d'actes d'impunité perpétrés dans le pays.

## **Financement**

Le gouvernement mexicain finança les coûts opérationnels du GIEI pour un montant total de 2 millions de dollars, transférés de son ministère des Affaires étrangères à la ComIDH.<sup>1566</sup> Le Mexique versa un premier million de dollars de contribution en novembre 2014, puis effectua une deuxième série de paiements pour un total d'un million de dollars en mars 2016.<sup>1567</sup> Ce soutien financier était considéré comme une contribution volontaire du Mexique à la ComIDH, administrée par l'OEA. La ComIDH dépend des financements des États membres de l'OEA et d'autres fonds issus de contributions régulières. Au cours des années où le Mexique finançait les coûts opérationnels du GIEI, le pays n'apporta aucune autre contribution pour le fonctionnement quotidien de la ComIDH.

## **Contrôle et responsabilité**

Le GIEI était un organisme indépendant créé par un accord entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme (un organe autonome de l'Organisation des États américains) et le gouvernement américain. L'accord prévoyait un rôle de contrôle par la ComIDH sur l'adoption des mesures de précaution liées à l'affaire des enlèvements d'Iguala et des recommandations du GIEI. Les membres du

GIEI bénéficiaient des « privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions » en vertu de l'accord et conformément aux normes internationales.<sup>1568</sup> À l'instar des immunités accordées aux représentants des États membres en vertu des procédures de l'OEA, les membres du GIEI pouvaient se prévaloir d'une immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels. Les membres du GIEI bénéficiaient d'une immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. En outre, l'ensemble des documents appartenant au GIEI étaient protégés par le principe d'inviolabilité.

## Notes

1248. CONADEP, *Nunca Más* 209 (1984).
1249. Code de procédure pénale, loi du congrès n° 984 23, août 1991.
1250. Code de procédure pénale, loi du congrès n° 063 27, décembre 2014.
1251. Marc Becker, 2 *Madres de la Plaza de Mayo* (2 mères de la place de Mai), The Oxford International Encyclopedia of Peace 655–656, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.yachana.org/research/plazamayo.pdf>.
1252. <https://www.cels.org.ar/web/en/presentacion/>.
1253. Karen Ann Faulk, *supra*, page 47.
1254. Voir Diane F. Orentlicher, « 'Settling Accounts' Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency (Revisite des règlements de compte : réconcilier les normes internationales avec les agences locales) », The International Journal of Transitional Justice, Vol. 1, 2007, 10–22. M<sup>me</sup> Orentlicher identifie plusieurs pays d'Amérique latine ayant connu des cycles d'impunité et d'échecs judiciaires après la chute des régimes militaires dans les années 70 et 80.
1255. Décret présidentiel n° 13, 158 décembre 1983.
1256. Leonardo Filippini, « *Criminal Prosecutions for Human Rights Violations in Argentina* (Procédures pénales contre les violations des droits de l'homme en Argentine) », Note d'information du Centre international pour la justice transitionnelle, 2 (novembre 2009).
1257. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina : National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333. 346–7 (2009). Avant d'abandonner le pouvoir, le gouvernement militaire s'accorda lui-même une immunité contre les poursuites et ordonna par décret la destruction de certains documents. Kathryn Sikkink et Carrie Booth Walling, « *Argentina's Contribution to Global Trends in Transitional Justice* (La contribution de l'Argentine aux tendances internationales de la justice transitionnelle) », dans *Transitional Justice in the Twenty-first Century: Beyond Truth versus Justice* (La justice transitionnelle au vingt-et-unième siècle : au-delà du concept de vérité contre justice) (Naomi Roht-Arriaza et Javier Mariezcurrena [éd.], 2006).

1258. Leonardo Filippini, « *Criminal Prosecutions for Human Rights Violations in Argentina* (Procédures pénales contre les violations des droits de l'homme en Argentine) », 1, Note d'information de l'ICTJ, novembre 2009 (ci-après « Note d'information de l'ICTJ »).
1259. Pour un débat approfondi autour de la CONADEP, Voir : No Peace Without Justice, « *Closing the Gap : The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblé le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 103-107 (2010).
1260. Loi « Point final » de 1986, loi no 23492, 24 déc. 1986, [1986-B] A.L.J.A. 1100, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.nuncamas.org/document/nacional/ley23492.htm>.
1261. Loi « Devoir d'obéissance » de 1987, loi no 23521, 8 juin 1987, [1987-A] A.L.J.A. 260, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.derechos.org/ddhh/arg/ley/ley23521.txt> ; No Peace Without Justice, « *Closing the Gap : The role of non-judicial mechanisms in addressing impunity* (Comblé le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 102 (2010). La loi permet de « créer des moyens de défense affirmatifs et une présomption irréfutable que les officiers de police et de l'armée avaient agi conformément à des ordres qu'ils n'étaient pas en mesure de remettre en cause ». Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina : National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 348 (2009).
1262. Note d'information de l'ICTJ.
1263. Rapport no 28/92 de la ComIDH, affaires 10 147, 10 181, 10 240, 10 262, 10 390 et 10 311, 2 octobre 1992, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www1.umn.edu/humanrts/cases/28%5E92arg.pdf>.
1264. Note d'information de l'ICTJ.
1265. No Peace Without Justice, « *Closing the Gap: The Role of Non-judicial Mechanisms in Addressing Impunity* (Comblé le fossé : le rôle des mécanismes non judiciaires dans le traitement de l'impunité) », 100-110 (2010).
1266. Marcela Valente, « *Argentine Court Forges Ahead in Franco-Era Human Rights Crimes Cases* (Les tribunaux argentins vont de l'avant dans les affaires pénales sur les violations des droits de l'homme perpétrées à l'ère franquiste) », Inter Press Service, 10 avril 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ipsnews.net/news.asp?idnews=107382>.
1267. Les lois Point final et Devoir d'obéissance ne couvraient pas les enlèvements d'enfants.
1268. Note d'information de l'ICTJ. Ces procès furent critiqués par certains groupes de victimes qui réclamaient pleine justice, et se heurtèrent à l'opposition des défenseurs qui les estimaient contraires aux lois d'immunité.
1269. Diane F. Orentlicher, « '*Settling Accounts' Revisited: Reconciling Global Norms with Local Agency* (Revisite des règlements de compte : réconcilier les normes internationales avec les agences locales) », *The International Journal of Transitional Justice*, Vol. 1, 2007, 10-22.
1270. Note d'information de l'ICTJ.
1271. Note d'information de l'ICTJ, loi du congrès n° 779 25, août 2003.

1272. Note d'information de l'ICTJ. Voir également : Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012.
1273. Cour suprême d'Argentine, affaire n° 259 « Arancibia Clavel », jugement du 24 août 2004.
1274. BBC, « *Qué ganó y qué perdió la Argentina durante el Kichnerismo* (Ce que l'Argentine a gagné et perdu pendant le Kirchnerisme) », 27 octobre 2015, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/10/151022\\_elecciones\\_argentina\\_kirchnerismo\\_vs](http://www.bbc.com/mundo/noticias/2015/10/151022_elecciones_argentina_kirchnerismo_vs).
1275. Proceso, « *Con Macri, perdón y olvido a los crímenes de la dictadura* (Avec Macri, le pardon et l'oubli des crimes de la dictature) », 25 août 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.proceso.com.mx/452375/macri-perdon-olvido-a-los-crimenes-la-dictadura>.
1276. Constitution argentine, article 108.
1277. Pour nommer les juges, le président/la présidente doit obtenir l'accord d'au moins deux tiers des membres du sénat présents au cours d'une session organisée à cette fin. Constitution argentine, article 99(4).
1278. *Ibid.*, article 116.
1279. Différentes nomenclatures furent utilisées pour décrire cette unité. Pablo Parenti est un haut magistrat de « l'unité du/de la procureur(e) général(e) pour la coordination et la surveillance des affaires relatives aux violations des droits de l'homme commises sous la dictature ». ICTJ, entretien avec Pablo Parenti publié en janvier 2012 (ci-après « entretien avec M. Parenti »), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/interview-pablo-parenti-esma-trials-argentina>. M. Filippini la décrit comme une « unité de coordination ». Note d'information de l'ICTJ.
1280. Bureau du/de la procureur(e) général(e) d'Argentine, résolution 1442/13.
1281. Bureau du/de la procureur(e) général(e) d'Argentine, résolution 435/12.
1282. Cour suprême d'Argentine, directive 42/2008.
1283. Note d'information de l'ICTJ.
1284. Conformément à l'article 118 de la constitution argentine, selon lequel les affaires liées au droit international doivent être jugées par les tribunaux fédéraux.
1285. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 350 (2009).
1286. Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad, « *El Estado de las Causas por Crímenes de Lesa Humanidad en Argentina - Informe Estadístico* (L'état des causes des crimes contre l'humanité en Argentine : Rapport statistique) » (mars 2017), disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2017/03/LH-Informe-Estadistico\\_2017.pdf](http://www.fiscales.gob.ar/wp-content/uploads/2017/03/LH-Informe-Estadistico_2017.pdf).
1287. Entretien avec M. Parenti.
1288. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les

- violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 333 et 251 (2009).
1289. Cette participation fut rendue possible grâce à une plainte déposée par les Grand-mères de la place de Mai devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme au motif d'une violation de leur droit d'accès à la justice. L'Argentine accepta un règlement à l'amiable de cette affaire et s'engagea à présenter une nouvelle législation permettant une participation plus efficace des victimes et organisations d'aide aux victimes dans les procédures. Voir décret présidentiel n° 19 ,800 1 décembre 2009.
1290. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev. 33 et 351 (2009).
1291. *Informe Estadístico* (Rapport statistique) 2017.
1292. *Ibid.*
1293. Note d'information de l'ICTJ, citation du/de la procureur(e) général(e).
1294. Rapport de la FIDH, pp. 43-46.
1295. Loi du Congrès 26 374, mai 2008.
1296. Comme ce fut reconnu par la Cour suprême d'Argentine dans sa directive 42/2008.
1297. FIDH, « *Argentina: Avances y obstáculos en los procesos en contra de responsables de crímenes contra la humanidad durante la dictadura* (Argentine : Avancées et obstacles dans les poursuites contre les responsables de crimes contre l'humanité pendant la dictature) », mai 2009 (ci-après le « rapport de la FIDH »), 38.
1298. Entretien avec M. Parenti.
1299. Procuradoría de Crímenes de Lesa Humanidad, « *Pautas para la actuación de los y las fiscales en la investigación de crímenes de lesa humanidad* (Lignes directrices pour les actions des procureur(e)s dans les enquêtes sur les crimes contre l'humanité) », avril 2016, 38-39.
1300. M<sup>me</sup> O'Donnell signale que la cour a appliqué une définition du génocide « non conforme » au droit international, car elle incluait des « groupes politiques ». Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev, 333 et 334 (2009).
1301. Margarita K. O'Donnell, « *New Dirty War Judgments in Argentina: National Courts and Domestic Prosecutions of International Human Rights Violations* (Nouveaux jugements contre la sale guerre en Argentine : poursuites et tribunaux nationaux contre les violations des droits de l'homme commises à l'international) », 84 NYU Law Rev, 333 et 350 (2009).
1302. Des dispositions visant les crimes contre l'humanité furent introduites en 2007 par le biais d'une législation mettant en œuvre le Statut de Rome. Loi 26 200, décembre 2006.
1303. Recourir aux dispositions visant les crimes ordinaires et considérer les crimes comme ayant été commis « dans le contexte de crimes contre l'humanité » fut pratique courante au sein de certains tribunaux d'Amérique latine. Pour une étude sur ce sujet (« *Subsunción de conductas en derecho internacional y nacional* », Subsomption de

conduite en droit international et national), Voir : Due Process of Law Foundation, *Digesto de Jurisprudencia Latinoamericana sobre Crímenes de Derecho Internacional* (Récapitulatif de la jurisprudence latino-américaine sur les crimes de droit international), vol. I, 178-190.

1304. Dans l'affaire *Arancibia Clavel*, la Cour suprême estima que certains crimes ordinaires pouvaient être considérés comme des crimes contre l'humanité s'ils relevaient du droit international. Cour suprême d'Argentine, affaire n° 259 « *Arancibia Clavel* », jugement du 24 août 2004, *considerando* 16.
1305. Note d'information de l'ICTJ. M. Filippini suggérait également que les procureur(e)s avaient commencé à enquêter sur les crimes perpétrés avant le coup d'État de 1976.
1306. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012.
1307. CELS, *Nuevo informe : « Responsabilidad empresarial en crímenes de lesa humanidad en la Argentina* (La responsabilité des entreprises dans les crimes contre l'humanité en Argentine) », 14 décembre 2015, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.cels.org.ar/web/2015/12/nuevo-informe-responsabilidad-empresarial-en-crímenes-de-lesa-humanidad-en-la-argentina/>.
1308. Le droit argentin ne reconnaît pas la responsabilité pénale des entreprises. Ce sont les personnes physiques responsables des actions de l'entreprise qui sont poursuivies.
1309. Voir : Entretien avec M. Parenti. Selon les estimations, environ 5 000 personnes étaient détenues à l'ESMA.
1310. International Justice Tribune, « *Guilty: Argentina Dirty War Commanders* (Coupables : les commandants de la "sale guerre" d'Argentine) », 7 novembre 2011.
1311. Centre européen pour les droits constitutionnels, « *On-going Trials in Argentina: Campo de Mayo* (Procès en cours en Argentine : Campo de Mayo) », disponible (en anglais) à l'adresse : [https://www.ecchr.eu/en/our\\_work/international-crimes-and-accountability/argentina/articles/update-on-on-going-trials-in-argentina-iii.html](https://www.ecchr.eu/en/our_work/international-crimes-and-accountability/argentina/articles/update-on-on-going-trials-in-argentina-iii.html)
1312. Comisión Juicio Campo de Mayo, « *Causa Área 400* », 4 avril 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://comisionjuiciocampodemayo.wordpress.com/juicio/causa-area-400/>.
1313. Human Rights Watch, « *World Report 2011: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2011 : résumé de l'Argentine) », janvier 2011.
1314. Amnesty International, « *Argentina: Historic Ruling on Operation Condor a great step forward for truth and justice* (Argentine : jugement historique contre l'opération Condor, un grand pas en avant pour la vérité et la justice) », 27 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.amnesty.org/en/latest/news/2016/05/argentina-historic-ruling-on-operation-condor-a-great-step-forward-for-truth-and-justice/](http://www.amnesty.org/en/latest/news/2016/05/argentina-historic-ruling-on-operation-condor-a-great-step-forward-for-truth-and-justice/).
1315. La Nación, « *Murió Jorge Rafael Videla, símbolo de la dictadura militar* (Mort de Jorge Rafael Videla, symbole de la dictature militaire) », 17 mai 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/1582853-murio-jorge-rafael-videla-simbolo-de-la-dictadura-militar>.
1316. Voir, *inter alia*, Cour suprême d'Argentine, affaire n° 919 10 « *Vigo* », jugement du 14 septembre 2010 ; et affaire n° 217 14 « *Alespeiti* », jugement du 18 avril 2017. La Nación, « *Corte Suprema otorgó el arresto domiciliario a un militar condenado por crímenes de lesa humanidad* (La Cour suprême accorde l'assignation à résidence à un soldat reconnu coupable de crimes contre l'humanité) », 18 avril 2017, disponible (en

- espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/2012979-la-corte-suprema-otorgo-el-arresto-domiciliario-a-un-militar-condenado-por-crimenes-de-lesa-humanidad>. Minuto Uno, « *Cambio de época: Corte benefició con prisión domiciliaria a represor condenado* (Changement d'ère : la Cour autorise un prisonnier condamné à être assigné à résidence) », 18 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.minutouno.com/notas/1547016-cambio-epoca-corte-beneficio-la-prision-domiciliaria-represor-condenado>. Clarín, « *En 2016 ya otorgaron la prisión domiciliaria a unos 50 militares* (En 2016, une cinquantaine d'officiers militaires ont été condamnés à être assigné à résidence) », 14 juillet 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : [https://www.clarin.com/politica/otorgaron-prision-domiciliaria-militares\\_o\\_ryise8Z\\_.html](https://www.clarin.com/politica/otorgaron-prision-domiciliaria-militares_o_ryise8Z_.html).
1317. New York Times Español, « *Argentina: la violencia de la ley* (Argentine : la violence de la loi) », 6 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/es/2017/05/06/la-violencia-de-la-ley-en-argentina/>.
1318. Cour suprême d'Argentine, affaire no 1 574 « Muiña », jugement du 3 mai 2017. Voir également : Council on Hemispheric Affairs, « *Argentina's Supreme Court Resurrects Repealed Law to Reduce Sentence for Dictatorship-Era Enforcer* (La Cour suprême d'Argentine ressuscite une loi abrogée pour diminuer la peine d'un membre de la dictature) », 9 mai 2017, disponible (en anglais) l'adresse : [www.coha.org/argentinas-supreme-court-resurrects-repealed-law-to-reduce-sentence-for-dictatorship-era-enforcer/](http://www.coha.org/argentinas-supreme-court-resurrects-repealed-law-to-reduce-sentence-for-dictatorship-era-enforcer/); La Nación, « *Delitos de lesa humanidad: La Corte aplicó el 2 x 1 a un condenado* (Crimes contre l'humanité : la Cour applique la loi 2 pour 1 en faveur d'un condamné) », 4 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/-2020319delitos-de-lesa-humanidad-la-corte-aplico-el-2-x-1-a-un-condenado>.
1319. New York Times Español, « *El caso Muiña: los argentinos rechazan el atropello a los derechos humanos* (Affaire Muiña : les Argentins rejettent la violation des droits de l'homme) », 9 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/es/2017/05/09/el-caso-muina-los-argentinos-rechazan-el-atropello-a-los-derechos-humanos/>.
1320. The Guardian, « *Fury in Argentina over ruling that could see human rights abusers walk free* (Révolte en Argentine à propos d'un jugement pouvant faire éviter la prison aux auteurs de violations des droits de l'homme) », 4 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.theguardian.com/world/2017/may/04/argentina-supreme-court-human-rights>.
1321. The Telegraph, « *Argentines protest against Supreme Court ruling on Dirty War Sentences* (L'Argentine manifeste contre la décision de la Cour suprême sur les jugements de la sale guerre) », 11 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.telegraph.co.uk/news/2017/05/11/argentines-protest-supreme-court-ruling-dirty-war-sentences/>; La Nación, « *Masiva marcha en contra del "dos por uno" y duras críticas a la Corte Suprema* (Grande marche contre la loi « deux pour un » et critiques acerbes envers la Cour suprême) », 11 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.lanacion.com.ar/2022681-masiva-marcha-en-contra-del-dos-por-uno-y-duras-criticas-a-la-corte-suprema>.
1322. Loi 27 362/2017; Télam, « *Entró en vigencia la ley que limita del 2x1 en casos de lesa humanidad* (Entrée en vigueur de la loi qui limite la loi 2 pour 1 dans les affaires de crimes contre l'humanité) », 12 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.telam.com.ar/notas/201705/188708-promulgan-ley-frena-aplicacion-2x1-casos-lesa-humanidad-decreto-329.html>; Agencia EFE, « *Argentina promulga una ley contra*

- la reducción de las penas por crímenes de lesa humanidad* (L'Argentine promulgue une loi contre la réduction des peines pour les crimes contre l'humanité) », 12 mai 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.efe.com/efe/america/politica/argentina-promulga-una-ley-contra-la-reduccion-de-las-penas-por-crimenes-lesa-humanidad/20000035-3264624>.
1323. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012 : le rapport indique d'importants retards dans les procédures de recours, « avec des appels généralement entendus plus de deux ans après le verdict de première instance. [En janvier 2012], la Cour suprême avait confirmé les jugements en première instance de seulement quatre des affaires rouvertes après l'abrogation des lois d'amnistie ».
1324. Human Rights Watch, « *World Report 2011: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2011 : résumé de l'Argentine) », janvier 2011.
1325. Entretien avec M. Parenti : « Le processus actuel ne permet pas de traduire en justice une quantité élevée d'auteurs présumés, dont nombre sont déjà morts ou impossibles à identifier. ».
1326. *Informe Estadístico* (Rapport statistique) 2017.
1327. Human Rights Watch, « *World Report 2012: Argentina Country Summary* (Rapport mondial 2012 : résumé de l'Argentine) », janvier 2012 : « Julio López, 79 ans, victime de torture et "disparu" de son domicile en septembre 2006, un jour avant la date de sa convocation au tribunal dans les dernières heures du procès, n'a toujours pas été retrouvé. » Voir également : rapport de la FIDH, pp. 52-49.
1328. Daily Mail, « *Genetic bank that ID's Argentina's stolen babies turns 30* (La banque génétique des bébés enlevés fête son 30e anniversaire) », 28 juin 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.dailymail.co.uk/wires/ap/article-4647694/Genetic-bank-IDs-Argentinas-stolen-babies-turns-30.html>.
1329. Elena Maculan, « *Prosecuting International Crimes at National Level: Lessons from the Argentine 'Truth-Finding Trials'* (Poursuivre les crimes internationaux à l'échelle nationale : enseignements tirés des "procès d'établissement de la vérité" en Argentine) », 8 *Utrecht L. Rev.*, 106 et 118 (2013).
1330. Cour suprême d'Argentine, directive 42/2008.
1331. Le Conseil de la magistrature est un organe permanent du système judiciaire argentin (article 114 de la constitution). Il se compose de membres du parlement, de juges, d'avocat(e)s, d'un(e) universitaire et d'un(e) représentant(e) du pouvoir exécutif. Voir : loi du Congrès 24 937 (janvier 1998) et 25 669 (octobre 2012).
1332. <https://www.cels.org.ar/web/category/memoriaverdadyjusticia/>.
1333. <https://amnistia.org.ar/areas-tematicas/justicia-internacional/>.
1334. <https://www.ictj.org/publications>.
1335. <https://www.ictj.org/news/category/14>.
1336. New York Times, « *Argentines Fight Court's Leniency for Human Rights Crimes* (L'Argentine contre l'indulgence des tribunaux à l'égard des crimes contre l'humanité) », 13 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/05/13/world/americas/argentina-mauricio-macri-luis-muia.html>.
1337. David Bushnell, « *The Making of Modern Colombia: A Nation in Spite of Itself* (La création de la Colombie moderne : une nation malgré elle) », pp. 201-248 (University of California Press 1993).



1338. Winifred Tate, « *Paramilitaries in Colombia* (Les groupes paramilitaires en Colombie) », 8 *Brown Journal of World Affairs* 163, 165 (Hiver/printemps 2001) ; William Avilés, « *Paramilitarism and Colombia's Low-Intensity Democracy* (Les paramilitaires et la faible démocratie en Colombie) », 38 *Journal of Latin American Studies* 379, 394 (2006).
1339. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, « *Informe sobre el Proceso de Desmovilización en Colombia* (Rapport sur le processus de démobilisation en Colombie) », OEA/Ser.L/V/II.120 Doc. 60, point 42 (13 déc. 2004).
1340. Washington Office on Latin America, « *The Human Rights Landscape in Colombia* (La situation des droits de l'homme en Colombie) », 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/the-human-rights-landscape-in-colombia-adam-isacson-testimony-before-the-tom-lantos-human-rights-commission/#24> (consulté le 17 octobre 2017).
1341. Jorge L. Esquirol, « *Can International Law Help? An Analysis of the Colombian Peace Process* (Le droit international peut-il aider ? Une analyse du processus de paix en Colombie) », 16 *Connecticut Journal of International Law* 23, 28 (automne 2000) ; Natalia Springer, « *Colombia: Internal Displacement—Policies and Problems* (Colombie : déplacements, politiques et problèmes internes) », rapport écrit, 1 (juin 2006) ; Catalina Diaz, « *Colombia's Bid for Justice and Peace* (La tentative de la Colombie en faveur de la justice et de la paix) », Centre international pour la justice transitionnelle, 2 (mai 2007).
1342. Informations tirées de la page Internet de la CPI concernant l'examen préliminaire de la Colombie, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/colombia?ln=fr).
1343. Voir, par exemple : Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Colombie : information sur les groupes ayant succédé aux paramilitaires et les gangs criminels (bandas criminales – BACRIM), leurs zones d'activité et leurs activités criminelles, y compris le (Clan del Golfo (aussi connu sous le nom de Los Urabeños ou Autodefensas Gaitanistas de Colombia); les mesures prises par l'État, y compris la réintégration des combattants et l'assistance destinée à ces derniers (mai 2016–mars 2017) », 24 avril 2017, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=591613cf4> (Consulté le 15 septembre 2017) ; El Tiempo, « *Ya van 332,149 víctimas de las bandas criminales en el país* (Déjà 149 332 victimes de groupes criminels dans le pays) », 28 avril 2016, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16575453> (Consulté le 22 avril 2017) ; Ideas para la Paz, « *Peace as an Opportunity* (La paix en perspective) », février 2016, p. 20, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.ideaspaz.org/img/website/documents/ingles.pdf> (Consulté le 15 septembre 2017) ; Human Rights Watch, « *Paramilitaries' Heirs: The New Face of Violence in Colombia* (Héritiers des groupes paramilitaires : le nouveau visage de la violence en Colombie) », février 2010.
1344. Voir, par exemple : OEA, « *IACHR Takes Case involving Colombia to the Inter-American Court* (La Commission interaméricaine des droits de l'homme porte des affaires impliquant la Colombie devant la Cour interaméricaine) », 2 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/preleases/2016/058.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/preleases/2016/058.asp) (Consulté le 28 septembre 2017) ; ComIDH, « *Country Report: Colombia (2013)* (Rapport par pays : Colombie [2013]) », point 72, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Colombia-Truth-Justice-Reparation.pdf> (consulté le 28 septembre 2017).
1345. Voir, par exemple : *New York Times*, « *Top general quits amid scandal in Colombia* (Un haut général démissionne en plein scandale en Colombie) », 4 oct. 2008,

- disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.nytimes.com/2008/11/04/world/americas/04iht-bogota.4.17522196.html?mcubz=3> (Consulté le 28 septembre 2017) ; Bureau du/de la procureur(e) de la CPI, « Situation en Colombie : rapport intérimaire (novembre 2012) », point 110, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf).
1346. Mark P. Sullivan, « *Latin American and the Caribbean: Key Issues and Actions in the 114th Congress* (L'Amérique latine et les Caraïbes : thèmes et actions clés au 114<sup>e</sup> Congrès) », Service de recherche du Congrès (4 janvier 2017), pp. 34-33, disponible (en anglais) : <https://fas.org/sgp/crs/row/R43882.pdf> (consulté le 15 septembre 2017).
1347. Nick Miroff, « “*Plan Colombia*”: How Washington learned to love Latin American intervention again (Plan Colombia : comment Washington s’est réconcilié avec l’intervention latino-américaine) », *Washington Post*, 18 septembre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.washingtonpost.com/world/the\\_americas/plan-colombia-how-washington-learned-to-love-latin-american-intervention-again/2016/09/18/ddaeae1c-3199-4ea3-8d0f-69ee1cbda589\\_story.html?utm\\_term=.9e2df2640dof](http://www.washingtonpost.com/world/the_americas/plan-colombia-how-washington-learned-to-love-latin-american-intervention-again/2016/09/18/ddaeae1c-3199-4ea3-8d0f-69ee1cbda589_story.html?utm_term=.9e2df2640dof) (consulté le 15 septembre 2017).
1348. Voir : Jeffrey Haire, « Colombia Reports, *Building Rule of law is the key to Colombia’s transformation* (Rapports sur la Colombie ; bâtir l’état de droit est la clé de la transformation de la Colombie) », 15 août 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://colombiareports.com/opinion/guests/11346-building-rule-of-law-is-the-key-to-colombias-transformation.html>. L'article relate le témoignage de Lanny Breuer, assistant du/de la procureur(e) américain(e), déposé devant le Sous-comité du sénat américain sur les droits de l’homme et les législations liées le 18 mai 2010.
1349. Voir, par exemple : Chisun Lee, « *Colombian Paramilitaries Extradited to U.S., Where Cases Are Sealed* (Les paramilitaires colombiens extradés aux États-Unis ; quand les affaires sont closes) », *ProPublica*, 10 septembre 2010, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.propublica.org/article/colombian-paramilitaries-extradited-to-u.s.-where-cases-are-sealed> (consulté le 28 septembre 2017). Les auteurs présumés parviennent à se soustraire aux charges de violations des droits de l’homme et de crimes d’atrocité (dans les deux pays) et reçoivent souvent des peines réduites à l’issue de négociations. Les partisans de l’extradition soutiennent que cette mesure offre une « soupape de sécurité » utile au système judiciaire colombien surchargé et précaire.
1350. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia’s Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l’USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1351. International Crisis Group, « *Colombia’s New Armed Groups* (Les nouveaux groupes armés de Colombie) », rapport sur l’Amérique latine n° 10, 20 mai 2007, p. 21.
1352. Justice Manuel, Jose Cepeda-Espinosa, « *Judicial Activism in a Violent Context: The Origin, Role and Impact of the Colombian Constitutional Court* (La lutte en faveur de la justice dans un contexte violent : l’origine, le rôle et l’impact de la Cour constitutionnelle colombienne) », 3 *Washington University Global Studies Law Review* 529, 541 (2004).
1353. World Justice Project, « *Colombia Ranked 71 out of 113 Countries on Rule of Law* (La Colombie se classe 71<sup>e</sup> sur 133 pays en matière d’état de droit) », 20 octobre 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/ROLIndex\\_2016\\_Colombia\\_eng.pdf](https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/ROLIndex_2016_Colombia_eng.pdf) (consulté le 25 avril 2017).

1354. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1355. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
1356. Katrin Merhof, « *Building a bridge between reality and the constitution: The establishment and development of the Colombian Constitutional Court* (Bâtir un pont entre la réalité et la constitution : l'établissement et le développement de la Cour constitutionnelle colombienne) », *International Journal of Constitutional Law*, volume 13, numéro 3, 1<sup>er</sup> juillet 2015, pages 732-714, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://academic.oup.com/icon/article/13/3/714/2450809>.
1357. Voir : Jennifer S. Easterday, « *Deciding the Fate of Complementarity: A Colombian Case Study* (Le sort de la complémentarité : une étude de cas en Colombie) », 26 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 49 (printemps 2009).
1358. Corte Constitucional, Communiqué n° 11, 51 octobre 2017. La Cour affirma la constitutionnalité de l'*Acto Legislativo No. 2 de 2017* et garantit la stabilité juridique de l'accord de paix jusqu'à la fin des trois mandats présidentiels suivant la signature de l'accord définitif, soit jusqu'en 2030.
1359. *Acuerdo de Santa Fe de Ralito para Contribuir a la Paz de Colombia* (Accord de Santa Fe de Ralito pour contribuer à la paix en Colombie), Colom., 15 juill. 2003.
1360. Ley 975 de 2005, Ley de Justicia y Paz (Loi 975 de 2005, ou Loi Justice et paix), *Diario Oficial* (D.O.) 45 980, (25 juillet 2005), Colom. ; la loi 782/2002 et le décret réglementaire 128/03 font également partie du cadre juridique de la LJP.
1361. La majorité se composait de paramilitaires, mais quelques guérilleros ont également rendu les armes grâce à la LJP. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0> (consulté le 24 avril 2017).
1362. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol à l'adresse : <http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0> (consulté le 24 avril 2017).
1363. Pour plus d'informations, voir : Bureau colombien pour la justice transitionnelle, « *Ley 1424 de 2-10, respuestas a sus preguntas* (Loi 1424 du 10-2, réponses à vos questions) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.justiciatransicional.gov.co/ABC/Ley-1424-de-2010> (consulté le 17 septembre 2017).
1364. Voir, par exemple : Corte Constitucional (C.C.), Sentencia C-740/13 (23 octobre 2013), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/comunicados/No.%2041%20comunicado%2025%20de%20octubre%20de%202013.pdf> (Consulté le 22 avril 2017.) Verdict annulant une réforme proposée selon laquelle toutes les violations du droit humanitaire auraient dû être jugées devant les tribunaux

militaires, à l'exception de sept crimes qui pouvaient être entendus par les cours civiles : le génocide, la torture, le meurtre extrajudiciaire, la disparition forcée, les violences sexuelles, les crimes contre l'humanité et les déplacements forcés.

1365. HRW, « *On Their Watch* (Sous leur autorité) », 2015, pp. 78-79.
1366. Acto Legislativo 1 de 2015, modifiant l'Artículo 221 de la Constitución Política de Colombia. Voir également : Corte Constitucional, affaire C-084-16 (24 février 2016), confirmant la constitutionnalité de l'amendement, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/C-084-16.htm> (consulté le 24 octobre 2017).
1367. Loi 1448 de 2011, art. 1 et 8.
1368. ICTJ, « *From Principles to Practice: Challenges of Implementing Reparations for Massive Violations in Colombia* (Des principes à la pratique : les défis de la mise en oeuvre des réparations du préjudice des victimes de violations de masse en Colombie) », octobre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ\\_Report\\_ColombiaReparationsChallenges\\_2015.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Report_ColombiaReparationsChallenges_2015.pdf) (consulté le 22 avril 2017).
1369. Voir, par exemple : « *Human Rights Watch Critica la Impunidad que Generaría el Marco Jurídico para la Paz* (Human Rights Watch critique l'impunité qu'engendrerait le cadre juridique pour la paix) », Caracol Radio, 2 mai 2012, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://caracol.com.co/radio/2012/05/02/nacional/1335925080\\_680477.html](http://caracol.com.co/radio/2012/05/02/nacional/1335925080_680477.html) (Consulté le 2 octobre 2017) ; « *ABC de la Demanda Contra el Marco Jurídico par la Paz* (ABC de la demande contre le cadre juridique pour la paix) », Caracol Radio, 24 août 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : [http://caracol.com.co/radio/2013/07/24/judicial/1374679080\\_938785.html](http://caracol.com.co/radio/2013/07/24/judicial/1374679080_938785.html) (consulté le 2 octobre 2017).
1370. « *Una "Carta Bomba"* », Semana, 17 août 2013, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/una-carta-bomba/354430-3> (consulté le 2 octobre 2017).
1371. C.C., Sentencia C-579/13 (28 août 2013), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-579-13.htm> (consulté le 2 octobre 2017).
1372. *Acto Legislativo No. 01* du 4 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/ACTO%20LEGISLATIVO%20N%2001%20DE%204%20DE%20ABRIL%20DE%202017.pdf> (consulté le 29 septembre 2017).
1373. Voir, par exemple : Semana.com, « *Acuerdos de paz: algo no va del todo bien* (Accords de paix : quelque chose ne va pas) », 15 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/comunidad-internacional-preocupada-por-implementacion-de-acuerdos-de-paz/521869> (Consulté le 22 avril 2017) ; Washington Office on Latin America, « *Colombia's New Transitional Justice Law Violates the Spirit of the Peace Accords* (La nouvelle législation colombienne de justice transitionnelle va à l'encontre de l'esprit des accords de paix) », 22 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/colombias-new-transitional-justice-law-violates-spirit-peace-accords/> (consulté le 22 avril 2017).
1374. Voir, par exemple : Acto Legislativo 01 du 4 avril 2017, art. 13, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/normativa/normativa/ACTO%20LEGISLATIVO%20N%C2%B0%2001%20DE%204%20DE%20ABRIL%20DE%202017.pdf> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1375. Ley 975 de 2005, Diario Oficial no 45 980 (25 juillet 2005), art. 3.

1376. Ley 975 de 2005, art. 29.
1377. Kai Ambos, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale) », Springer 2010, 4.
1378. Kai Ambos, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale) », Springer 2010, 4.
1379. Corte Constitucional (C.C.), « *Gustavo Gallón Giraldo y Otros v. Colombia* », Jugement no C-370/2006, 18 mai 2006, VI.3.3.3 ; Voir également : Ambos supra note 40, pp. 72-73.
1380. Corte Constitucional (C.C.), « *Gustavo Gallón Giraldo y Otros v. Colombia* », Jugement no C-370/2006, 18 mai 2006, VI.3.3.3.
1381. Voir : Amanda Lyons et Michael Reed-Hurtado, « *Colombia: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court* (Colombie : impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale) », ICTJ Briefing, mai 2010 ; et USAID, « *Assessment of USAID/Colombia's Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l'USAID et la Colombie) », 12 mars 2010. La constitution colombienne de 1991 confère un statut constitutionnel aux traités internationaux dûment ratifiés en vertu du droit national. Le Congrès colombien ratifia le Statut de Rome en juin 2002, et la Colombie devint un État partie au 1<sup>er</sup> novembre 2002. Cependant, la Colombie imposa une disposition suspendant la compétence de la CPI pendant sept ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2009.
1382. Amanda Lyons et Michael Reed-Hurtado, « *Colombia: Impact of the Rome Statute and the International Criminal Court* (Colombie : impact du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale) », ICTJ Briefing, mai 2010.
1383. Procureur(e) général(e) de Colombie, Directive n° 4, 0001 octobre 2012, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/Directiva-N%C2%BO-0001-del-4-de-octubre-de-2012.pdf> (consulté le 28 février 2014) ; pour une définition des « individus assumant la plus grande part de responsabilité » et des exemples de son application au sein des tribunaux internationaux, Voir : Xabier Agirre Aranburu, « *Gravity of Crimes and Responsibility of the Suspect* (Gravité des crimes et responsabilité des suspects) », dans Morten Bergsmo (éd.), *Criteria for Prioritizing and Selecting Core International Crimes Cases* (Critères pour la priorisation et la sélection des principales affaires de crimes internationaux) (FICHL 2010), p. 223 ; et Susana SáCouto et Katherine Cleary, « *The Gravity Threshold of the International Criminal Court* (Le seuil de gravité de la Cour pénale internationale) », 23 *American University International Law Review* 807, 813.
1384. Ley 1592 de 2012, D.O. 48 633, 3 décembre 2012, art. 16A.
1385. Rapport du BP, point 145.
1386. International Crisis Group, supra note 11, p. 5.
1387. Ley 1820 de 2016, article 15.
1388. Presidencia de la República, « *Presidente Santos firmó decreto que otorga amnistía a 3.252 miembros de las Farc por delitos políticos* (Le président Santos a signé un décret accordant l'amnistie à 3 252 membres des Farc inculpés pour crimes politiques) », communiqué de presse, 10 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://es.presidencia.gov.co/noticia/170710-Presidente-Santos-firmo-decreto-que-otorga-amnistia-a-3252-miembros-de-las-Farc-por-delitos-politicos> (consulté le 28 septembre 2017).

1389. Haut(e) commissaire pour la paix, « *ABC Jurisdicción Especial para la Paz* (ABC de la Juridiction spéciale pour la paix) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.altocomisionadoparalapaz.gov.co/Documents/informes-especiales/abc-del-proceso-de-paz/abc-jurisdiccion-especial-paz.html> (consulté le 2 octobre 2017).
1390. Marina Aksenova, « *Achieving Justice Through Restorative Means in Colombia: New Developments in Implementing the Peace Deal* (Rendre justice à travers des mesures de réparation en Colombie : nouvelles évolutions dans la mise en œuvre de l'accord de paix) », EJIL: Talk!, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/achieving-justice-through-restorative-means-in-colombia-new-developments-in-implementing-the-peace-deal/> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1391. Voir, par exemple : Fatou Bensouda, « *El acuerdo de paz de Colombia demanda respeto, pero también responsabilidad* (L'accord de paix colombien exige le respect, mais aussi la responsabilité) », semana.com, 21 janvier 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/deseo-corte-penal-internacional-justicia-transicional-en-colombia/512820> (consulté le 29 septembre 2017) ; Human Rights Watch, « *Colombia: Amicus Curiae regarding the Special Jurisdiction for Peace* (Colombie : amicus curiae et Juridiction spéciale pour la paix) », 17 juillet 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2017/07/17/colombia-amicus-curiae-regarding-special-jurisdiction-peace> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1392. Marina Aksenova, « *Achieving Justice Through Restorative Means in Colombia: New Developments in Implementing the Peace Deal* (Rendre justice à travers des mesures de réparation en Colombie : nouvelles évolutions dans la mise en œuvre de l'accord de paix) », EJIL: Talk!, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ejiltalk.org/achieving-justice-through-restorative-means-in-colombia-new-developments-in-implementing-the-peace-deal/> (consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2017).
1393. Fiscal General de la Nación, Directive 0001, 4 octobre 2012.
1394. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la justice transitionnelle qualifie l'Unité de « forme d'organe spécialisé efficace dans les poursuites contre les crimes graves ». Voir : Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/27/56, 27 août 2014, disponible à l'adresse : <http://undocs.org/fr/A/HRC/27/56>. Voir également : David Martínez Osorio, « *Manual: Contextual Analysis of Criminal Investigations by the National Analysis and Context Division of the Attorney General's Office* (Manuel : analyse contextuelle des enquêtes pénales de l'Unité d'analyse et de contexte du Bureau du procureur général) », Centre international pour la justice transitionnelle, juin 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DINAC-2014.pdf](http://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DINAC-2014.pdf).
1395. Decreto 4912 de 2011, « *Por el cual se organiza el Programa de Prevención y Protección de los derechos a la vida, la libertad, la integridad y la seguridad de personas, grupos y comunidades del Ministerio del Interior y de la Unidad Nacional de Protección* (Par lequel est organisé le programme de prévention et de protection des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des personnes, des groupes et des communautés du ministère de l'Intérieur et de l'Unité nationale de protection) ».
1396. Bureau du Haut-Commissaire pour la paix en Colombie, « *ABC: Special Jurisdiction for Peace* (ABC : Juridiction spéciale pour la paix) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://law.yale.edu/system/files/abc-special-jurisdiction-for-peace.pdf> (consulté le 22 avril 2017).

1397. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1398. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, p. 2, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1399. International Human Rights Law Clinic, « *Truth Behind Bars* (La vérité derrière les barreaux) », février 2010, 1 (ci-après « *Truth Behind Bars* ») ; United States Drug Enforcement Administration, « *14 Members of Colombian Paramilitary Group Extradited to the United States to Face U.S. Drug Charges* (14 membres des groupes paramilitaires colombiens extradés aux États-Unis pour jugement sur des accusations de trafic de stupéfiants) », 13 mai 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/mia051308.html](http://www.justice.gov/dea/pubs/states/newsrel/mia051308.html).
1400. Truth Behind Bars, 5. Ce rapport signale que « la plupart des prévenus se sont gardés d'avouer des crimes relevant de certaines catégories, tels que le recrutement d'enfants-soldats, les déplacements forcés, les violences sexuelles, les enlèvements, la torture, les manœuvres d'intimidation des électeurs et la contrebande ». Ibid, citant Human Rights Watch, « *Breaking the Grip? Obstacles to Justice for Paramilitary Mafias in Colombia* (Briser l'emprise ? Les obstacles à la justice contre les mafias paramilitaires en Colombie) », 2008, 37-39.
1401. VerdadAbierta.com, « *Estamos intentando desatascar los procesos* (Nous essayons de débloquer les processus) », Hinestroza, 31 janvier 2014, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.verdadabierta.com/justicia-y-paz/legislacion/5154-estamos-intentando-desatascar-los-procesos-hinestroza> (Consulté le 28 février 2014.)
1402. Kai Ambos et Florian Huber, « *The Colombian Peace Process and the Principle of Complementarity of the International Criminal Court: Is There Sufficient Willingness and Ability on the Part of the Colombian Authorities or Should the Prosecutor Open an Investigation Now?* (Le processus de paix en Colombie et le principe de complémentarité de la Cour pénale internationale : les autorités font-elles preuve de suffisamment de volonté et de capacité, ou le procureur devrait-il ouvrir une enquête dès à présent ?) », version complète de la déclaration sur « *Thematic session: Colombia* », table ronde entre le Bureau du/de la procureur(e) de la CPI et des ONG, 20/19 octobre 2010, La Haye (janvier 2011), p. 8.
1403. Semana, « *El informe que indica que la parapolítica no es cosa del pasado* (Le rapport qui indique que les mouvances parapolitiques n'appartiennent pas au passé) », disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/procuraduria-adelanta-519-investigaciones-por-parapolitica-y-bacrimpolitica/470010>.
1404. Bureau du procureur de la CPI, « *Situation en Colombie : rapport intérimaire* (novembre 2012) », point 175, disponible à l'adresse : [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf) (Consulté le 22 avril 2017.)
1405. El Universal, « *La Corte Suprema reorganiza la forma de investigar la 'Parapolitica'* (La Cour suprême réorganise les enquêtes autour des mouvances "parapolitiques") »,

17 février 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.eluniversal.com.co/colombia/la-corte-suprema-reorganizo-la-forma-de-investigar-la-parapolitica-246839](http://www.eluniversal.com.co/colombia/la-corte-suprema-reorganizo-la-forma-de-investigar-la-parapolitica-246839) (consulté le 17 septembre 2017).

1406. Bureau du procureur de la CPI, « Situation en Colombie : rapport intérimaire (novembre 2012) », points 102 et 180 ; [www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-COLOMBIE-Rapport-Int%C3%A9rimaire-Novembre%202012.pdf) (consulté le 22 avril 2017).
1407. Bureau du procureur de la CPI, « Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire », 2016, point 243 ; [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE\\_fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_fra.pdf) (consulté le 17 septembre 2017).
1408. Bureau du procureur de la CPI, « Rapport sur les activités menées en 2016 en matière d'examen préliminaire », 2016, point 243 ; [https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE\\_fra.pdf](https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_fra.pdf) (consulté le 17 septembre 2017). Voir également : Human Rights Watch, « *On Their Watch: Evidence of Senior Army Officers' Responsibility for False Positive Killings in Colombia* (Sous leur autorité : preuves de la responsabilité des chefs militaires dans les meurtres dits "faux positifs" en Colombie) », 24 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings](http://www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings) (consulté le 28 septembre 2017).
1409. Human Rights Watch, « *On Their Watch: Evidence of Senior Army Officers' Responsibility for False Positive Killings in Colombia* (Sous leur autorité : preuves de la responsabilité des chefs militaires dans les meurtres dits "faux positifs" en Colombie) », 24 juin 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings](http://www.hrw.org/report/2015/06/24/their-watch/evidence-senior-army-officers-responsibility-false-positive-killings) (consulté le 28 septembre 2017).
1410. El Espectador, « *29 generales y coroneles, en la mira de la CPI por ejecuciones extrajudiciales* (29 généraux et colonels, visés par la CPI pour des exécutions extrajudiciaires) », 9 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://colombia2020.elespectador.com/jep/29-generales-y-coroneles-en-la-mira-de-la-cpi-por-ejecuciones-extrajudiciales> (consulté le 28 septembre 2017).
1411. Jennifer S. Easterday, « *Deciding the Fate of Complementarity: A Colombian Case Study* (Le sort de la complémentarité : une étude de cas en Colombie) », 26 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 49 (printemps 2009).
1412. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0) (consulté le 24 avril 2017).
1413. PNUD Fondo de Justicia Transicional, « *Acceso a la Justicia: Participación efectiva de las víctimas en etapas procesales de la Ley de Justicia y Paz* (Accès à la justice : Participation effective des victimes aux étapes procédurales de la Loi Justice et paix) », p. 10, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/COL/54.%20Acceso%20a%20la%20Justicia,%20Participación%20de%20las%20v%C3%ADctimas%20en%20etapas%20procesales%20de%20Justicia%20y%20Paz.pdf> (consulté le 17 septembre 2017).
1414. Contraloría General de la Republica, « *Análisis sobre los Resultados y Costos de la Ley de Justicia y Paz* (Analyse des résultats et des coûts de la Loi Justice et paix) », 22 avril 2017, disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/](http://www.contraloria.gov.co/documents/20181/466201/)



- Análisis+sobre+los+resultados+y+costos+de+la+Ley+de+Justicia+y+Paz/dcce2907-f669-42b8-8857-7e14750cc467?version=1.0 (consulté le 24 avril 2017).
1415. Presidencia de la República, « *Presidente Santos firmó decreto que otorga amnistía a 3.252 miembros de las Farc por delitos políticos* (Le président Santos a signé un décret accordant l’amnistie à 252 3 membres des Farc inculpés pour crimes politiques) », communiqué de presse, 10 juillet 2017, disponible (en espagnol) à l’adresse : <http://es.presidencia.gov.co/noticia/170710-Presidente-Santos-firmo-decreto-que-otorga-amnistia-a-3252-miembros-de-las-Farc-por-delitos-politicos> (consulté le 28 septembre 2017).
  1416. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia’s Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l’USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
  1417. USAID, « *Assessment of USAID/Colombia’s Justice Reform and Modernization Program* (Évaluation du programme de réforme et de modernisation de la justice mené par l’USAID et la Colombie) », 12 mars 2010.
  1418. El Tiempo, « *Jurisdicción de paz podría costar hasta 2 billones de pesos* (La juridiction de la paix pourrait coûter jusqu’à 2 milliards de pesos) », 22 juin 2016, disponible (en espagnol) à l’adresse : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-16627150>, (consulté le 17 octobre 2017).
  1419. Adriaan Alsema, rapports sur la Colombie, « *Colombia expects \$3.3B in foreign aid for peace, but where’s that money?* (La Colombie attend une aide internationale de 3,3 milliards de dollars pour la paix, mais d’où vient cet argent ?) », 9 septembre 2016, disponible (en anglais) à l’adresse : <https://colombiareports.com/colombia-expects-3-3b-foreign-aid-peace-wheres-money/> (consulté le 28 octobre 2017).
  1420. Semana, « *¿De dónde saldrá la plata para el posconflicto?* (D’où viendra l’argent pour assurer l’après-conflit ?) », 12 décembre 2015, disponible (en espagnol) à l’adresse : <http://www.semana.com/nacion/articulo/posconflicto-de-donde-saldra-el-dinero/453290-3> (consulté le 17 octobre 2017).
  1421. Corte Constitucional, Jugement C-532/13 (15 août 2013) (jugement interprétant l’art. 67 de la Ley 975 tel que modifié par l’art. 28 de la Ley 1592 de 2012).
  1422. Voir, par exemple : El Espectador, « *Los “peros” de la fiscal de la CPI a la Jurisdicción Especial de Paz* (Les objections de la CPI vis-à-vis de la juridiction spéciale de la paix) », 20 octobre 2017 ; Semana, « *Una carta bomba* », 17 août 2013.
  1423. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l’impunité au Guatemala) », Latin America Report N 36-31, mai 2011, p. 2.
  1424. Tom Barry, « *Guatemala: The Politics of Counterinsurgency* (Guatemala : les politiques de contre-insurrection) », Albuquerque, 1986 ; et G. Black, M. Jamail et N. Stoltz Chinchilla, « *Garrison Guatemala* », New York, 1984, dans un document d’International Crisis Group.
  1425. The Center for Justice and Accountability, « *Guatemala Genocide Case* (L’affaire du génocide au Guatemala) », disponible (en anglais) à l’adresse : [www.cja.org/article.php?list=type&type=83](http://www.cja.org/article.php?list=type&type=83).
  1426. Rapport de la Commission de clarification historique : [www.documentcloud.org/documents/357870-guatemala-memory-of-silence-the-commission-for.html](http://www.documentcloud.org/documents/357870-guatemala-memory-of-silence-the-commission-for.html)
  1427. Rapport de la Commission de clarification historique, p. 17.

1428. Amnesty International, « *The State of Worlds Human Rights* (La situation des droits de l'homme dans le monde) », rapport annuel de 2013, p. 109.
1429. Pour une évaluation approfondie de la CICIG, Voir : Open Society Justice Initiative, « *Against the Odds: CICIG in Guatemala* (Contre toute attente : la CICIG au Guatemala) », 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/reports/against-odds-cicig-guatemala](http://www.opensocietyfoundations.org/reports/against-odds-cicig-guatemala).
1430. Open Society Justice Initiative, « *Judging a Dictator: The Trial of Guatemala's Rios Montt* (Jugement d'un dictateur : le procès de Ríos Montt au Guatemala) », novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt](http://www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt). Voir également les rapports de surveillance du site internet International Justice Monitor (Surveillance internationale de la justice) de l'Open Society Justice Initiative, disponibles (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez](http://www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez).
1431. Pour plus d'informations sur le sujet, Voir : International Justice Monitor, « *CICIG, Leader of Anti-Corruption Efforts in Guatemala, Under Siege* (La CICIG, à la tête des efforts déployés contre la corruption au Guatemala, est acculée) », 2 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i](http://www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i).
1432. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 19-27.
1433. International Justice Monitor, « *The Anti-CICIG Campaign in Guatemala: Implications for Grave Crimes Cases* (La campagne anti-CICIG au Guatemala : conséquences pour les affaires de crimes graves) », 4 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii).
1434. Sabine Kurtenbach, « *Guatemala: Dependence and Fragmentation of Civil Society in War and Low Intensity Peace* (Guatemala : dépendance et fragmentation de la société civile en situation de guerre et de paix précaire) », document présenté à la 49<sup>e</sup> convention annuelle de l'ISA intitulée « *Bridging Multiple Divides* », Hilton San Francisco, Californie, États-Unis, 26 mars 2008. Voir également : International Justice Monitor, « *What Will Upheaval in Guatemalan Politics Mean for Grave Crimes Cases?* (Quelles seront les conséquences du bouleversement politique au Guatemala sur les affaires de crimes graves ?) », 24 août 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2015/08/what-will-upheaval-in-guatemalan-politics-mean-for-grave-crimes-cases](http://www.ijmonitor.org/2015/08/what-will-upheaval-in-guatemalan-politics-mean-for-grave-crimes-cases).
1435. Claudia Samayoa, « *El rostro del terror: Analisis de los ataques en contra defensores de derechos humanos del 2000 al 2003* (Le visage de la terreur : analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de 2000 à 2003) », *Guatemala City: Coalition para la CICIACS*, 2004.
1436. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 28-29.
1437. « *Informe de la Mision Tecnica Exploratoria para determinar la viabilidad de la constitucion de una comision para la investigacion de los cuerpos ilegales y aparatos clandestinos de seguridad en Guatemala* (Rapport de la Mission technique exploratoire pour déterminer la viabilité de la constitution d'une commission d'enquête contre les groupes illégaux et les organisations de sécurité clandestines au Guatemala) », 31 août 2003.
1438. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 30-31.
1439. Corte de Constitucionalidad, avis consultatif no 1250-2004, 5 août 2004.

1440. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », p. 32.
1441. *Ibid.*, p. 33.
1442. *Ibid.*, pp. 33-36.
1443. Accord entre les Nations Unies et l'État du Guatemala sur la création de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (« Accord »), 12 décembre 2006, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.cicig.org/uploads/documents/mandato/cicig\\_acuerdo\\_en.pdf](http://www.cicig.org/uploads/documents/mandato/cicig_acuerdo_en.pdf).
1444. <http://cicig.org/index.php?page=mandate>.
1445. Accord, article 3 ; Andrew Hudson et Alexandra W. Taylor, « *The International Commission against Impunity in Guatemala, A new Model for International Criminal Justice Mechanisms* (La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un nouveau modèle pour les mécanismes de justice pénale internationaux) », *Journal of International Criminal Justice* 8 (2010), 53-74, Oxford University Press, p. 61.
1446. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », *Latin America Report* N 36-31, mai 2011, p. 5.
1447. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 39-41.
1448. Accord entre l'ONU et l'État du Guatemala, article 5.
1449. CICIG, « *Sixth Report of Activities of the International Commission against Impunity in Guatemala (CICIG)* (Sixième rapport sur les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala [CICIG]) », septembre 2012-aout 2013, p. 4.
1450. *Ibid.*, p. 4.
1451. CICIG, « *For a Culture of Lawfulness* (Pour une culture de la légalité) », p. 2, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://cicig.org/uploads/documents/brochure/brochure\\_en.pdf](http://cicig.org/uploads/documents/brochure/brochure_en.pdf).
1452. CICIG, « *Two Years of Work: Commitment to Justice* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », 2010, p. 10, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-LABO\\_DOC02\\_20090901\\_EN.pdf](http://cicig.org/uploads/documents/informes/INFOR-LABO_DOC02_20090901_EN.pdf).
1453. *Ibid.*, pp. 10-11.
1454. *Ibid.*, p. 11
1455. *Ibid.*, p. 12
1456. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », *Latin America Report* N 36-31, mai 2011, p. 10.
1457. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 92-94.
1458. Claudia Mendez Arriaza, « *El video de Rosenberg y la tormenta desatada en Gobierno* (La vidéo de Rosenberg et la tempête au sein du gouvernement) », *El Periodico*, 12 mai 2009. La vidéo complète, avec des sous-titres anglais, est disponible sur YouTube, à l'adresse : [www.youtube.com/watch/watch?v=VxZptUp9a44](http://www.youtube.com/watch/watch?v=VxZptUp9a44). Pour une transcription de la vidéo, Voir : « *Reacciones a las denuncias del abogado Rosenberg* (Réactions aux plaintes de l'avocat Rosenberg) », *El Periodico*, 11 mai 2009. Pour un aperçu de l'affaire et des enquêtes de la CICIG, Voir : David Grann, « *A Murder Foretold* (Un meurtre annoncé) », *The New Yorker*, 4 mai 2011.
1459. « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 46-48 et 50.

1460. International Crisis Group, « *Learning to Walk without a Crutch: An Assessment of the International Commission Against Impunity in Guatemala* (Apprendre à marcher sans béquilles : une évaluation de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala) », Latin America Report N 36-31, mai 2011, p. 11.
1461. CICIG, affaire Alfonso Portillo (no 7102-2001), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://cicig.org/index.php?page=7102-2001E> (Consulté le 20 octobre 2017.) Voir également : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 88-96.
1462. World Bank Stolen Asset Recovery Initiative, Alfonso Portillo, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://star.worldbank.org/corruption-cases/node/18457>.
1463. Luis Angel Sas, « *Una estructura, multiples crímenes, según la CICIG* (Une organisation, des crimes multiples, selon la CICIG) », *El Periodico*, 10 août 2010.
1464. À la suite d'une procédure d'appel, M. Sperisen (un citoyen à la double nationalité, guatémaltèque et suisse) devait faire l'objet d'un nouveau procès en Suisse en novembre 2017. Voir : « *Former police chief released ahead of retrial* (L'ancien chef de la Police relâché avant son nouveau procès) », Swissinfo.ch, 25 septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.swissinfo.ch/eng/society/erwin-sperisen\\_former-police-chief-to-go-free-ahead-of-retrial/43539886](http://www.swissinfo.ch/eng/society/erwin-sperisen_former-police-chief-to-go-free-ahead-of-retrial/43539886).
1465. Pour un débat sur la stratégie de la CICIG pendant ses sept premières années d'activité, voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 41-42 et 88-96.
1466. « *Former Guatemala leader Otto Pérez Molina to face trial* (L'ancien président du Guatemala, Otto Pérez Molina, en procès) », BBC News, 28 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.bbc.com/news/world-latin-america-41786239](http://www.bbc.com/news/world-latin-america-41786239).
1467. International Justice Monitor, « *CICIG, Leader of Anti-Corruption Efforts in Guatemala, Under Siege* (La CICIG, à la tête des efforts déployés contre la corruption au Guatemala, est acculée) », 2 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i](http://www.ijmonitor.org/2017/10/cicig-leader-of-anti-corruption-efforts-in-guatemala-under-siege-part-i).
1468. International Justice Monitor, « *The Anti-CICIG Campaign in Guatemala: Implications for Grave Crimes Cases (Part II)* (La campagne anti-CICIG au Guatemala : conséquences pour les affaires de crimes graves [deuxième partie]) », 4 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-anti-cicig-campaign-in-guatemala-implications-for-grave-crimes-cases-part-ii).
1469. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès dans son intégralité. Pour connaître le contexte, la chronologie, des commentaires et les rapports quotidiens du procès, voir : [www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez](http://www.ijmonitor.org/category/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez).
1470. Le contexte du procès de MM. Efraín Ríos Montt et Mauricio Rodríguez Sánchez est disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ijmonitor.org/efrain-rios-montt-and-mauricio-rodriguez-sanchez-background/> (consulté le 20 octobre 2017).
1471. Pour un résumé du jugement et une traduction en anglais de la décision de la Cour constitutionnelle, voir : Open Society Justice Initiative, « *Judging a Dictator: The Trial of Guatemala's Ríos Montt* (Jugement d'un dictateur : le procès de Ríos Montt au Guatemala) », novembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt](http://www.opensocietyfoundations.org/publications/judging-dictator-trial-guatemala-s-rios-montt). Voir également : International Crisis Group, « *Justice on Trial in Guatemala: The Ríos Montt Case* (La justice à l'épreuve au Guatemala : l'affaire Ríos Montt) », Latin America Report n° 23, 50 septembre 2013, p. 12, disponible (en anglais) à l'adresse :

- [www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/Guatemala/050-justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt-case.pdf](http://www.crisisgroup.org/~media/Files/latin-america/Guatemala/050-justice-on-trial-in-guatemala-the-rios-montt-case.pdf).
1472. International Justice Monitor, « *The Genocide Trial Resumes* (Résumés du procès pour génocide) », 20 octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.ijmonitor.org/2017/10/the-guatemala-genocide-trial-resumes](http://www.ijmonitor.org/2017/10/the-guatemala-genocide-trial-resumes).
1473. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès Sepur Zarco dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Sepur+Zarco&category\\_name=guatemala-trials](http://www.ijmonitor.org/?s=Sepur+Zarco&category_name=guatemala-trials).
1474. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès de l'incendie de l'ambassade espagnole dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Spanish+Embassy&category\\_name=guatemala-trials](http://www.ijmonitor.org/?s=Spanish+Embassy&category_name=guatemala-trials).
1475. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès CREOMPAZ dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=CREOMPAZ](http://www.ijmonitor.org/?s=CREOMPAZ).
1476. Le programme *International Justice Monitor* de l'Open Society Justice Initiative couvrit le procès Molina Theissen dans son intégralité. Voir : [www.ijmonitor.org/?s=Molina+Theissen](http://www.ijmonitor.org/?s=Molina+Theissen).
1477. Pour plus d'informations sur l'analyse suivante, Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) ».
1478. Pour plus d'informations sur l'analyse suivante, Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 100-103.
1479. Entretiens avec des fonctionnaires de la CICIG réalisés en décembre 2011 et mars 2012.
1480. Entretiens avec des juges et juristes guatémaltèques réalisés en décembre 2011 et mars 2012.
1481. CICIG, « *Two Years of Work: Commitment to Justice* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », 2010, pp. 19-20.
1482. The Center for Justice and Accountability, « *Guatemalan Court for High Risk Crimes* (Le tribunal guatémaltèque pour les crimes à haut risque) », disponible (en anglais) à l'adresse : <http://cja.live2.radicaldesigns.org/article.php?list=type&type=536>
1483. CICIG, « *Dos anos de labores: Un compromiso con la justicia* (Deux années de travail : l'engagement pour la justice) », Guatemala City : CICIG, 2009.
1484. CICIG, « *Sixth Report of Activities of the International Commission against Impunity in Guatemala (CICIG)* (Sixième rapport sur les activités de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala [CICIG]) », septembre 2012-août 2013, p. 3.
1485. Human Rights Watch, « *World Report 2017: Guatemala* (Rapport mondial 2017 : Guatemala) », disponible (en anglais) à l'adresse : [www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/guatemala](http://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/guatemala) (consulté le 29 octobre 2017).
1486. Voir : « *Against the Odds* (Contre toute attente) », pp. 97-99.
1487. Le premier commissaire de la CICIG, Carlos Castresana, insista sur le fait qu'il avait gardé New York entièrement informé des activités de la Commission. En effet, il envoyait régulièrement des télégrammes au siège de l'ONU ainsi que de brefs rapports trimestriels, mais ces documents étaient rarement détaillés. Plus important encore, les deux institutions ne participaient que rarement à des débats en matière de stratégie, d'opérations et d'affaires.
1488. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. [www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier](http://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier)

1489. Pour une description de l'étendue des violations des droits de l'homme perpétrées sous la présidence de Jean-Claude Duvalier, Voir : Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth': The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011.
1490. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. [www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier](http://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier)
1491. Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth': The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011.
1492. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, A/HRC/17/42, 4 avril 2011.
1493. Voir : Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/183, 24 mars 2011 ; et Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2012/128, 29 février 2012. Le mandat de la MINUSTAH fut prorogé jusqu'en octobre 2012. En février 2012, le Secrétaire général de l'ONU écrivait : « Je m'inquiète de la récente décision dans l'affaire Jean-Claude Duvalier visant l'application de prescriptions aux violations des droits de l'homme, parfaitement documentées, commises sous le régime Duvalier. »
1494. Léon Saint-Louis, « *State of the Judiciary Report 2002-2003: Haiti* (Rapport sur la situation de la justice 2002-2003 : Haïti) », (IFES State of the Judiciary Report Series), avril 2004, p. 1.
1495. International Legal Assistance Consortium, « *Haiti* », janvier 2005, pp. 21-22.
1496. Hans Joerg Albrecht, Louis Aucoin et Vivienne O'Connor, « *Building the Rule of Law in Haiti: New Laws for a New Era* (Renforcer l'état de droit en Haïti : de nouvelles lois pour une nouvelle ère) », USIP Peace Briefing, août 2009, p. 4.
1497. Léon Saint-Louis, p. 1.
1498. International Legal Assistance Consortium, p. 22.
1499. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011. <https://www.hrw.org/report/2011/04/14/haitis-rendezvous-history/case-jean-claude-duvalier>
1500. Voir, par exemple : Amnesty International Urgent Action, « *Lawyers in Haiti threatened and intimidated* (Les magistrat[e]s d'Haïti sous les menaces et les intimidations) », 4 octobre 2012. <http://www.ijdh.org/2012/10/topics/politics-democracy/document-haiti-lawyers-in-haiti-threatened-and-intimidated/>
1501. Par exemple, Institute for Justice and Democracy in Haiti, « *Human rights groups denounce illegal arrest of Haitian lawyer André Michel* (Les groupes de défense des droits de l'homme dénoncent l'arrestation illégale de l'avocat Michel André) », 24 octobre 2013. <http://www.ijdh.org/2013/10/topics/law-justice/human-rights-groups-denounce-illegal-arrest-of-haitian-lawyer-andre-michel/>
1502. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011.
1503. Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Déclaration concernant le deVoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises*

- sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, points 38, 9, 11 et 13, disponible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1504. Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Déclaration concernant le deVoir de l'État haïtien d'enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, disponible à l'adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1505. Voir : Collectif contre l'impunité, « *Open Letter Concerning the Prosecution of Jean-Claude Duvalier* (Lettre ouverte concernant les poursuites contre Jean-Claude Duvalier) », 14 décembre 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : [www.opensocietyfoundations.org/litigation/jean-claude-duvalier](http://www.opensocietyfoundations.org/litigation/jean-claude-duvalier). Ce groupe, composé de plaignants et d'organisations de défense des droits de l'homme haïtiennes, fut rejoint par Avocats sans frontières Canada, l'ICTJ, la Commission internationale de juristes et l'OSJI.
1506. Commentaires *amicus curiae* destinés à aider les autorités judiciaires, Open Society Justice Initiative, Jugement de Jean-Claude Duvalier, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse : [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214\\_1.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214_1.pdf). Le site web de l'IJDH propose des documents et des éléments de contexte sur l'affaire, et résume la chronologie des procédures. Disponible (en anglais) à l'adresse <http://ijdh.org/projects/jean-claude-duvalier>.
1507. Voir : Communiqué de presse, « *IACHR Urges the Haitian Authorities to Investigate, Try and Punish the Grave Violations to Human Rights* (La Commission interaméricaine des droits de l'homme exhorte les autorités haïtiennes à enquêter, juger et punir les violations graves des droits de l'homme) », 1<sup>er</sup> février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ijdh.org/archives/24662>.
1508. Amnesty International, « *Haiti Authorities Commit to Investigation into Jean-Claude Duvalier Rights Violations* (Les autorités haïtiennes s'engagent à enquêter sur les violations des droits de Jean-Claude Duvalier) », 21 janvier 2011, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/haiti-authorities-commit-investigation-jean-claude-duvalier-rights-violations-2011->.
1509. Pour une explication des procédures complexes du droit civil haïtien, voir la page web sur l'affaire tenue par l'Institute for Justice and Democracy in Haiti. <http://ijdh.org/projects/jean-claude-duvalier>. L'IJDH signale que les plaignants civils individuels peuvent participer à une affaire pénale une fois celle-ci ouverte par le/la procureur(e) de la République. L'IJDH contribua à permettre aux plaignants civils de participer à la procédure pénale.
1510. Le cadre juridique d'Haïti présente des difficultés en matière de poursuites des violations des droits de l'homme en tant que crimes internationaux, car le code pénal du pays ne définit pas le concept de crime contre l'humanité. Amnesty International soutient vigoureusement la reconnaissance des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier et, bien que de tels crimes ne soient pas définis dans le code pénal haïtien, l'organisation signale que « Haïti est néanmoins lié par l'obligation d'enquêter et de poursuivre ces violations ». Amnesty International, « *You Cannot Kill the Truth: The Case Against Jean-Claude Duvalier* (On ne peut pas tuer la vérité : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », septembre 2011. Cependant, l'Open Society Justice Initiative et Human Rights Watch ont avancé d'autres arguments juridiques en faveur de l'établissement des responsabilités en vertu du droit pénal haïtien. L'Open Society Justice Initiative indiqua, à travers un mémoire d'*amicus curiae*, que le système inquisitoire haïtien offrait la possibilité de saisir le/la procureur(e) pour des

faits prouvant la nature généralisée et systématique des crimes qui, « bien qu'ils ne puissent altérer la nature juridique officielle des infractions, pourraient garantir que les faits démontrant la nature particulièrement grave de ces violations, telles que les crimes contre l'humanité, font partie de l'affaire et peuvent être pris en considération [dans les poursuites et le jugement] ». Commentaires *amicus curiae* destinés à aider les autorités judiciaires, Open Society Justice Initiative, Jugement de Jean-Claude Duvalier, 14 décembre 2011, disponible à l'adresse : [https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214\\_1.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/duvalier-amicusFR-20111214_1.pdf). Selon Human Rights Watch, M. Duvalier pourrait faire l'objet d'une enquête en vertu de la doctrine de responsabilité du commandement prévue par le droit international coutumier. En effet, l'organisation signale qu'une variante de la doctrine (le crime par omission) avait été appliquée par le passé dans le droit pénal haïtien. Human Rights Watch, « *Haiti's rendezvous with history: the case of Jean-Claude Duvalier* (Le rendez-vous d'Haïti avec l'Histoire : l'affaire Jean-Claude Duvalier) », avril 2011.

1511. Centre international pour la justice transitionnelle, « *No Justice for Duvalier Survivors* (Les survivants du régime Duvalier n'obtiennent pas justice) », 31 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/no-justice-duvalier-survivors> ; Voir également : Associated Press (AP), « *Rights Groups blast Haiti Judge on Duvalier Case* (Les groupes de défense des droits de l'homme portent un coup à un juge haïtien dans l'affaire Duvalier) », 30 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.cbsnews.com/8301-505245\\_162-57368740/rights-groups-blast-haiti-judge-on-duvalier-case/](http://www.cbsnews.com/8301-505245_162-57368740/rights-groups-blast-haiti-judge-on-duvalier-case/). L'article de l'AP cite des accusations de Mario Joseph, avocat haïtien de certaines victimes, selon lesquelles le/la juge d'instruction aurait inopportunément négligé le témoignage des victimes et appliqué à mauvais escient les règles de prescription.
1512. Le jugement officiel ne fut initialement pas publié, et aucune traduction anglaise n'est disponible au public. Voir : The Guardian UK, « *Baby Doc Avoids Human Rights Abuse Charges in Haiti* (Bébé Doc réchappe aux charges de violations des droits de l'homme à Haïti) », 30 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.guardian.co.uk/world/2012/jan/31/baby-doc-duvalier-charges-haiti> ; Voir également : ICTJ, « *No Justice for Duvalier Survivors* (Les survivants du régime Duvalier n'obtiennent pas justice) », 31 janvier 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/news/no-justice-duvalier-survivors>.
1513. Amnesty International et Human Rights Watch, « *Haiti: Three Years on, Duvalier Prosecution Stalled* (Haïti : trois ans plus tard, les poursuites contre M. Duvalier stagne) », 15 janvier 2014. <https://www.hrw.org/news/2014/01/15/haiti-three-years-duvalier-prosecution-stalled>.
1514. Décision de la cour d'appel de Port-au-Prince, 20 février 2014, disponible à l'adresse : <http://cja.org/cja/downloads/Duvalier%20Decision%20of%20the%20Court%20of%20Appeals%20of%20Port-au-Prince.pdf>.
1515. Amnesty International, « *Haiti: the truth must not die with Jean-Claude Duvalier* (Haïti : nous ne pouvons pas laisser Jean-Claude Duvalier emporter la vérité dans sa tombe) », 7 octobre 2014, <https://www.amnesty.org/en/press-releases/2014/10/haiti-truth-must-not-die-jean-claude-duvalier/>.
1516. Conférence de presse de fin de mission de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation en Haïti, 9 mars 2017, site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21341&LangID=F>.



1517. Miami Herald, « *After death of Jean-Claude ‘Baby Doc’ Duvalier, calls for justice remain in Haiti* (Les victimes réclament toujours justice en Haïti après le décès de Jean-Claude Duvalier, dit Bébé Doc) », 4 octobre 2014.
1518. Voir : Commission interaméricaine des droits de l’homme, « *Déclaration concernant le deVoir de l’État haïtien d’enquêter sur les graves violations des droits humains commises sous le régime de Jean-Claude Duvalier* », 17 mai 2011, disponible à l’adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1519. Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/540, 25 août 2011, point 35.
1520. Voir : Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, « *Rapport de l’expert indépendant sur la situation des droits de l’homme en Haïti* », A/HRC/,42/17 4 avril 2011. Voir également : HCDH, « *UN Human Rights Chief offers Haitian Authorities Assistance in Duvalier Case* (Le haut commissaire de l’ONU aux droits de l’homme propose son aide aux autorités haïtiennes dans l’affaire Duvalier) », 1<sup>er</sup> février 2011, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10696&LangID=E> ; Voir également : Conseil de sécurité des Nations Unies, « *Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti* », S/2011/183, 24 mars 2011, point 82. Voir également : UN News Centre, « *UN Independent Human Rights Expert Urges Support for Justice in Haiti* (L’expert indépendant de l’ONU sur la situation des droits de l’homme exhorte au soutien de la justice en Haïti) », 19 janvier 2011, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://ijdh.org/archives/16882>. Le rapport de l’expert indépendant indique que d’autres expert(e)s mandaté(e)s par l’ONU apporteront leur aide au besoin, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires.
1521. Voir : Trenton Daniel, « *UN Back Haitians’ Appeal over Duvalier Trial* (L’ONU soutient la procédure d’appel du procès Duvalier) », Associated Press, 8 février 2012, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://ijdh.org/archives/24843>. Le mandat de l’expert indépendant fut prolongé jusqu’en mars 2012.
1522. Voir : Trenton Daniel, « *Haiti PM: US State Dep’t to send legal team* (Haïti : le Département d’État américain envoie une équipe juridique) », Associated Press, 13 février 2012, disponible (en anglais) à l’adresse : <http://jurist.org/paperchase/2012/01/haiti-ex-president-duvalier-will-not-face-trial-for-rights-violations.php>.
1523. International Legal Assistance Consortium, p. 22.
1524. Morris A. Ratner, « *Judicial Ethical Integrity: Challenges and Solutions* (L’intégrité éthique du pouvoir judiciaire : défis et solutions) », 39 Hastings Int’l & Comp. L. Rev., 2016, pp. 149–166, à la page 158. Disponible (en anglais) à l’adresse : [http://repository.uchastings.edu/faculty\\_scholarship/1422](http://repository.uchastings.edu/faculty_scholarship/1422).
1525. Cette déclaration est disponible à l’adresse : <http://www.cidh.oas.org/pronunciamientocidhhaitimayo2011.fr.htm>.
1526. Organisation des États américains, 5 mai 2014, <http://www.ijdh.org/2014/05/topics/law-justice/iachr-calls-on-member-states-to-open-their-archives-on-the-human-rights-violations-committed-under-the-regime-of-jean-claude-duvalier/>.
1527. Sous l’administration du président Peña Nieto, et moins de trois mois avant les enlèvements d’Iguala, l’armée massacra 22 personnes à Tlatlaya après leur reddition. Les forces militaires agirent, sans égard du respect des droits de l’homme, selon des ordres écrits et officiels exigeant « l’extraction » ou l’exécution extrajudiciaire des

- suspects « dans l'ombre ». « *Mexican soldiers ordered to kill in Tlatlaya, claim rights activists* (Les défenseurs des droits de l'homme affirment que les soldats mexicains ont reçu l'ordre de tuer à Tlatlaya) », 2 juillet 2015, <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/03/mexican-soldiers-ordered-to-kill-in-san-pedro-limon-claim-rights-activists>. Pour plus d'informations sur le contexte dans l'État de Guerrero, voir : Open Society Justice Initiative, « *Broken Justice in Mexico's Guerrero State* (La justice impuissante dans l'État mexicain de Guerrero) », 2015.
1528. Open Society Justice Initiative, « *Undeniable Atrocities: Confronting Crimes Against Humanity in Mexico* (Atrocités indéniables : le Mexique face aux crimes contre l'humanité) », juin 2016, p. 15.
1529. Open Society Justice Initiative, « *Undeniable Atrocities: Confronting Crimes Against Humanity in Mexico* (Atrocités indéniables : le Mexique face aux crimes contre l'humanité) », juin 2016, p. 18.
1530. Encuesta Nacional de Victimización y Percepción sobre Seguridad Pública (ENVIPE) 2015.
1531. <https://www.wola.org/analysis/qa-mexicos-new-criminal-justice-system/>.
1532. Article en ligne, « *Trials and Errors* (Procès et erreurs) », The Economist, 18 juin 2016. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.economist.com/news/americas/21700682-right-reform-has-been-introduced-perfecting-it-could-take-years-trials-and-errors> (consulté le 21 juin 2017).
1533. Article en ligne, « *Mexico's Law on Internal Security: Turning a Blind Eye to Military Abuses in Public Security Operations* (La loi mexicaine sur la sûreté intérieure : fermer les yeux sur les infractions militaires commises pendant les opérations de sécurité publique) », WOLA, 8 février 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/mexicos-law-internal-security-turning-blind-eye-military-abuses-public-security-operations/> (consulté le 22 juin 2017).
1534. Voir le site web de la Plateforme contre l'impunité et la corruption (en espagnol) à l'adresse : <http://plataformacontralaimpunidad.org/index.php>.
1535. Site web du Centro Prodh (Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme à Mexico) disponible (en anglais) à l'adresse : [http://centroprodh.org.mx/en/?page\\_id=16](http://centroprodh.org.mx/en/?page_id=16)
1536. Article en ligne, « *In Latin America, Mexico Ranks Among Most Dangerous Countries for Journalists* (Le Mexique compte parmi les pays les plus dangereux d'Amérique latine pour les journalistes) », The Wire, 1<sup>er</sup> janvier 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://thewire.in/130813/protection-journalists-fails-latin-america/>.
1537. Article en ligne, « *In Mexico, It's Easy to Kill a Journalist* (Tuer un journaliste au Mexique, rien de plus facile) », New York Times, 29 avril 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/04/29/world/americas/veracruz-mexico-reporters-killed.html?mcubz=1&r=0>.
1538. Acuerdo para la incorporación de asistencia técnica internacional desde la perspectiva de los derechos humanos en la investigación de la desaparición forzada de 43 estudiantes de la normal rural Raúl Isidro Burgos de Ayotzinapa, Guerrero, dentro de las medidas cautelares MC/409/14 y en el marco de las facultades de monitoreo que la CIDH ejerce sobre la situación de los derechos humanos en la región (Accord pour l'incorporation de l'assistance technique internationale en matière de droits de l'homme dans l'enquête sur la disparition forcée de 43 étudiants du district rural d'Ayotzinapa, Guerrero, dans le cadre des mesures de quarantaine MC/409/14 et dans le cadre de la surveillance que la CIDH met en place sur la situation des droits de l'homme dans la région). Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/](http://www.oas.org/es/cidh/)

- mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf. Pour plus d'informations sur la composition du GIEI et la mise en œuvre de son mandat, Voir : Carlos M. Beristain et al., « *Metodologías de investigación, búsqueda y atención a las víctimas* (Méthodologies d'enquête, de recherche et d'attention aux victimes) », FLACSO (2016), disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.flacso.edu.mx/agenda/Methodologias-de-investigacion-busqueda-y-atencion-las-victimas-Del-caso-Ayotzinapa-nuevos>.
1539. Communiqué de presse, « *IACHR Makes Official Technical Cooperation Agreement about Ayotzinapa Students in Mexico* (La ComIDH passe un accord officiel de coopération technique sur l'affaire des étudiants d'Iguala au Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2014/136.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2014/136.asp).
1540. En octobre 2014, au cours de la première réunion avec le président Peña Nieto, les familles et les organisations de défense des droits de l'homme impliquées présentèrent une proposition élaborée par le Centre Miguel Agustín Juárez pour les droits de l'homme. Voir : Santiago Aguirre Espinosa, Stephanie Brewer, Sofía de Robina, María Luisa Aguilar et Mario Patrón, « *An Unprecedented Exercise of International Supervision: The Ayotzinapa case and the experience of the Interdisciplinary Group of Independent Experts (GIEI) in Mexico* (Un exercice de supervision internationale sans précédent : l'affaire d'Iguala et les enseignements du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, Mexique) ». *International Journal on Human Rights*, juillet 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://sur.conectas.org/en/unprecedented-exercise-international-supervision/>.
1541. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, au Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp).
1542. L'accord est disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf](http://www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf).
1543. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des enlèvements d'Iguala, au Mexique) », ComIDH, 30 janvier 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp) (Consulté le 4 juin 2017).
1544. Communiqué de presse, « *IACHR Extends Mandate of Interdisciplinary Group of Experts* (La ComIDH prolonge le mandat du Groupe interdisciplinaire d'experts) », ComIDH, 28 octobre 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/119.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/119.asp) (consulté le 4 juin 2017).
1545. Voir l'article « *La CIDH termina el mandato de los expertos de Iguala* (La CIDH met fin au mandat des experts d'Iguala) ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : [https://elpais.com/internacional/2016/04/15/mexico/1460740950\\_411588.html](https://elpais.com/internacional/2016/04/15/mexico/1460740950_411588.html).
1546. Voir la résolution 42/16 de la ComIDH. Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC409-14-ES.pdf](http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC409-14-ES.pdf).
1547. <http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>.
1548. Communiqué de presse, « *Interdisciplinary Group of Experts to Launch at IACHR Headquarters its work on the Case of the Students of Ayotzinapa, Mexico* (Le Groupe interdisciplinaire d'experts débute ses travaux au siège de la ComIDH sur l'affaire des

- enlèvements d'Iguala, au Mexique) », ComIDH, 30 janvier 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2015/008.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2015/008.asp) (consulté le 7 juillet 2017).
1549. Par exemple, l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale découvrit une prothèse dentaire sur l'un des corps, qui ne correspondait avec aucun dossier dentaire des étudiants. Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, « *Resumen Ejecutivo* (Résumé analytique) », 8 février 2016.
1550. Voir : Communiqué de presse : « *Eight Defendants Charged With Distributing Heroin In Chicago Area On Behalf Of Guerrero Unidos Mexican Drug Cartel* (Huit personnes inculpées de trafic d'héroïne à Chicago pour le compte du Cartel de la drogue Guerreros Unidos) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.justice.gov/usao-ndil/pr/eight-defendants-charged-distributing-heroin-chicago-area-behalf-guerrero-unidos>.
1551. Voir : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa* », p. 11, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1552. Voir : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa* », p. 11, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1553. Voir : Article, « *Mexican Attorney General's Office accused of torture, bribes, to manipulate Ayotzinapa investigation* (Le Bureau du procureur général mexicain accusé de tortures et de corruption en vue de manipuler l'enquête d'Iguala) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.univision.com/univision-news/latin-america/mexican-attorney-generals-office-accused-of-torture-bribes-to-manipulate-ayotzinapa-investigation>
1554. Voir : <http://prensagieiyotzi.wixsite.com/giei-ayotzinapa/single-post/2016/02/21/GIEI-avances-y-desaf%C3%ADos>.
1555. Pour une chronologie de la campagne de diffamation menée contre le GIEI, voir (en anglais) : <http://www.lawg.org/our-publications/79-promote-justice-for-mexico-and-the-borderlands/1630-defamation-campaigns-against-group-of-experts-executive-secretary-of-the-iachr-are-dangerous-unacceptable>.
1556. Voir : Communiqué de presse, « *IACHR Categorically Rejects Smear Campaign in Mexico against Group of Experts and Executive Secretary* (La ComIDH s'oppose catégoriquement à la campagne de diffamation menée au Mexique contre son Secrétaire exécutif et le Groupe d'experts) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2016/044.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2016/044.asp).
1557. Article en ligne, « *Search for missing Mexican students turns up 129 bodies unrelated to case* (Les recherches des étudiants mexicains disparus révèlent 129 corps non liés à l'affaire) », The Guardian, 27 juillet 2015. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/27/mexico-search-missing-students-129-bodies> (Consulté le 5 juillet 2017.) Voir également : « *Informe Ayotzinapa II* (Deuxième rapport sur *Ayotzinapa*) », p. 307, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB3wuz7S3S9urNFFlZUNMSldQUlk/view>.
1558. Article, « *A Sad Day For Mexico* (Un triste jour pour le Mexique) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.wola.org/analysis/a-sad-day-for-mexico/>.
1559. Plan d'action du Mécanisme spécial de suivi de l'affaire d'Iguala. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/docs/pdf/WorkPlan-FollowUpMechanism-Nov2016.pdf>.

1560. Article de presse, « Le Mexique défend la vérité historique face au CIDH ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.eluniversal.com.mx/articulo/nacion/seguridad/2017/03/18/defiende-mexico-en-la-cidh-verdad-historica> ; Enregistrement vidéo de la séance publique de la 161<sup>e</sup> session de la ComIDH, disponible (en espagnol) à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=uzNmFN1-EmA>.
1561. Voir : Communiqué de presse, « *Follow-Up Mechanism to Ayotzinapa Case Makes Second Visit* (Deuxième visite du mécanisme de suivi sur l'affaire d'Iguala) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2017/049.asp?utm\\_source=WOLA+Mailing+List&utm\\_campaign=a026092a13-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2017\\_04\\_26&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_54f161a431-a026092a13-](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/049.asp?utm_source=WOLA+Mailing+List&utm_campaign=a026092a13-EMAIL_CAMPAIGN_2017_04_26&utm_medium=email&utm_term=0_54f161a431-a026092a13-)
1562. Voir : Communiqué de presse, « *Follow-Up Mechanism to Ayotzinapa Case Makes Third Visit to Mexico* (Troisième visite du mécanisme de suivi sur l'affaire d'Iguala) », 30 août 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : [www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/2017/130.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2017/130.asp).
1563. Communiqué de presse, « *Report on Public Hearing Held during the 163<sup>rd</sup> Session* (Rapport sur la séance publique tenue au cours de la 163<sup>e</sup> session) ». Disponible (en anglais) à l'adresse : [http://www.oas.org/en/iachr/media\\_center/PReleases/122/2017.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/122/2017.asp).
1564. Article en ligne, « *Using Texts as Lures, Government Spyware Targets Mexican Journalists and Their Families* (Des textos utilisés comme leurres : le logiciel espion du gouvernement cible les journalistes et leur famille) », *The New York Times*, 19 juin 2017. Disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.nytimes.com/2017/06/19/world/americas/mexico-spyware-anticrime.ml?action=click&contentCollection=Americas&module=RelatedCoverage&region=Marginalia&pgtype=article> (consulté le 19 juin 2017).
1565. Voir l'article « *Inquietante liga del Nuevo titular de la AIC con el caso Ayotzinapa* (Lien inquiétant entre le nouveau responsable de l'AIC et l'affaire d'Ayotzinapa) ». Disponible (en espagnol) à l'adresse : [www.proceso.com.mx/462396/inquietante-liga-del-nuevo-titular-la-aic-caso-ayotzinapa](http://www.proceso.com.mx/462396/inquietante-liga-del-nuevo-titular-la-aic-caso-ayotzinapa).
1566. Le site Internet du GIEI présente un compte détaillé des dépenses de ses six premiers mois d'activité : <http://prensagieiayotzi.wixsite.com/giei-ayotzinapa/financiamiento>
1567. Voir le budget 2011-2016 de la ComIDH, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/financiamiento>.
1568. Voir l'addendum au mémorandum d'accord. Disponible (en espagnol) à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/mandato/docs/Acuerdo-Addendum-Mexico-CIDH.pdf>.